

SÉNÉGAL

Les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière

Sous la direction de:

Fatou Diop Sall & Ramata Thioune



VISIT...

LANZAROTE
Caliente.COM

Sénégal

Les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière

Sous la direction de
Fatou Diop Sall & Ramata Thioune



Langa Research & Publishing CIG
Mankon, Bamenda

Publisher

Langaa RPCIG

Langaa Research & Publishing Common Initiative Group

P.O. Box 902 Mankon

Bamenda

North West Region

Cameroon

Langaagrp@gmail.com

www.langaa-rpcig.net

Distributed in and outside N. America by African Books Collective

orders@africanbookscollective.com

www.africanbookcollective.com

ISBN: 9956-727-82-2

© Fatou Diop Sall & Ramata Thioune 2012

DISCLAIMER

All views expressed in this publication are those of the author and do not necessarily reflect the views of Langaa RPCIG.

Table des Matières

Introduction.....	v
-------------------	---

Chapitre 1: Quelle Approche Méthodologique

du Foncier?.....	1
L'approche Quantitative.....	2
L'approche Qualitative.....	10
Cadre Theorique et Conceptuel.....	13

Chapitre 2: Genre et Droits Fonciers au Regard de la Législation Foncière.....

Législation Foncière.....	17
Genre et Droits Fonciers au Regard de la Legislation Fonciere: Les Fondements Sociaux De La Loi Sur Le Domaine National Au Senegal.....	17
Le Droit Positif Senegalais En Matiere Fonciere.....	19
La Systematisation Du Cadre Juridique du Foncier au Regard de la Citoyennete Fonciere.....	29

Chapitre 3: Des Perceptions et des Représentations du Foncier Selon Le Genre.....

Selon Le Genre.....	35
Symbolisme et Representation Autour du Foncier Au Senegal	35
Foncier Et Division Sociale Du Travail.....	43
Les Acteurs Autour Du Foncier Au Senegal.....	50

Chapitre 4: Genre et Modes d'accès aux Ressources

Foncières.....	53
Les Caractéristiques des Ressources Foncières Exploitées.....	53
Les Modes d'accès des Femmes au Foncier.....	63
Les Types d'accès des Femmes au Foncier.....	66
Le Contrôle des Ressources Foncières.....	79
Les Contraintes d'accès et de Contrôle des Femmes au Foncier...	83

Chapitre 5: Genre, Citoyenneté et Accès au Foncier au Sénégal.....

Sénégal.....	93
Le Droit des Femmes À L'épreuve des Faits.....	93
Une Marginalisation dans les Instances de Décision.....	93
L'insécurité Foncière.....	104
Les Conflits Fonciers.....	109
Perception de L'impact de L'accès des Femmes au Foncier sur Leurs Statuts Socioéconomiques au Sénégal.....	115

Conclusion.....	123
------------------------	------------

Bibliographie.....	127
---------------------------	------------

Notes.....	139
-------------------	------------

Introduction

Le Sénégal a initié une politique de décentralisation depuis les années 1960 dans le but de rapprocher les populations des centres de décisions et de les impliquer dans la gestion des affaires et ressources publiques. Dans une acception simple, la décentralisation peut être définie comme étant un mode d'aménagement des structures de l'administration dans lequel une personnalité juridique est conférée à des communautés d'intérêts ou à des services publics. Le pouvoir de décision est exercé par des organes agissant sous un contrôle de simple légalité. Dans sa mise en œuvre, la décentralisation revêt deux aspects fondamentaux : l'un technique et l'autre territorial. Dans le dernier cas, elle aboutit nécessairement à la prise en compte d'un intérêt spécifiquement spatio-géographique : elle a donc une assise territoriale dont un élément matériel est la terre ou le foncier. Le terme foncier renvoie à tout ce qui se rattache, directement ou indirectement, à la terre (sol, forêt, faune, eau, etc.) et aux relations entre les hommes autour de la terre.

Par ailleurs, la décentralisation vise une meilleure implication des populations dans les politiques de lutte contre la pauvreté en favorisant leur participation citoyenne. Selon Meer et Sever, la citoyenneté renvoie à :

« L'appartenance à un groupe ou une communauté, ainsi qu'aux droits et devoirs qui y sont associés. Elle n'est pas simplement un statut conférant droits et obligations mais aussi une pratique permettant aux individus de prendre part à la construction de leurs sociétés. Ce n'est pas seulement un ensemble de droits et de responsabilités, c'est aussi un jeu d'interaction et d'influence au sein de la communauté » (Meer et Sever, 2004 : 24).

La citoyenneté se rapporte donc à la jouissance des droits civiques attachés à la nationalité. Des études empiriques faites par Janowutz (1991) en définissent trois dimensions fondamentales : l'implication politique active qui dénote l'intérêt porté à la gestion des affaires publiques, l'exercice du droit de vote et enfin la participation volontaire à des activités d'intérêt général. La citoyenneté rejette « les inégalités concrètes de statut social et de compétence politique » (Hermet et al. 1994). Elle repose sur des principes d'égalité dans l'accès au bien-être pour chaque individu sans distinction de

catégories sociales.

La décentralisation est une approche institutionnelle de démocratisation et d'inclusion des communautés locales. Cependant, l'objectif d'équité à travers une citoyenneté active et participative de toutes les couches des populations, notamment les femmes, les jeunes, les exclus de manière générale, reste très faiblement prise en compte. C'est ainsi que les politiques du Gouvernement du Sénégal dans le cadre de la décentralisation ne prennent pas en compte adéquatement l'approche genre et, comme le note Seg Taaba, « *Parmi les défis de la décentralisation, la participation du groupe vulnérable que constituent les femmes dans la décentralisation continue de se poser* » (Seg Taaba, 2007 :4). L'approche genre continue d'être une déclaration d'intention.

Tel est d'ailleurs l'un des postulats qui a guidé la réflexion que nous avons menée ici : les mécanismes et lois en vigueur dans le domaine de la gestion de la terre et des ressources naturelles, dans un contexte de décentralisation, n'ont pas conduit dans les communautés locales à un accès, un contrôle et une participation équitable selon le genre.

Basée sur ce postulat, la recherche a été articulée à l'approche genre et s'est intéressée aux rapports de pouvoir entre les différents acteurs, aux besoins et aux contraintes des différents groupes sociaux, notamment les groupes vulnérables, parmi lesquels figurent les femmes.

Ces interrelations entre l'effectivité des droits des personnes en général, des femmes, en particulier, s'intègrent parfaitement dans le cadre théorique du « gender justice » qui a pour fondement la citoyenneté.

Le genre est une catégorie d'analyse qui aide à comprendre le statut, les identités des femmes et des hommes, leurs places et leur rapport aux institutions formelles (la législation) ou informelles tels que définis par les normes culturelles et sociales. Or ce sont celles-ci, en tant qu'elles sont fondées sur des inégalités liées à la classe, à l'âge et au sexe, qui définissent les règles d'accès et de contrôle des ressources naturelles. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'affirmation de Fatou Sow selon laquelle :

« *Introduire l'analyse de genre [...], c'est s'interroger à la fois sur les statuts et les rôles des femmes et des hommes dans la stratification sociale, sur l'impact des rapports sociaux de sexe ou de genre, sur les situations qui concernent l'individu*

ou le groupe; c'est s'interroger sur la manière dont les statuts et les rôles sociaux sont déterminés par l'appartenance à un sexe donné » (Sow, 2004 :48).

Dans le cadre de la problématique foncière, la division du travail qui est basée sur le sexe est une donnée qui reflète les normes socioculturelles : l'accès et le contrôle du foncier s'appuient sur des considérations de genre qui font la part belle aux hommes.

C'est dire que la perspective du genre est importante, en ce sens qu'elle permet d'établir non seulement un lien entre l'approche théorique et les pratiques (Diop, 2006) dans le domaine de la gestion foncière, mais aussi de favoriser l'émergence d'une nouvelle approche de la citoyenneté où l'effectivité des droits des personnes serait un facteur important de leur participation au développement. Cette perspective justifie la nécessité d'engager les femmes qui constituent 52 % de la population sénégalaise (Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGHP) 2002) dans la bataille pour l'accès, l'appropriation et le contrôle du foncier par les femmes, surtout en milieu rural.

Au Sénégal, toute politique cohérente de développement doit avoir une assise rurale et agricole. L'agriculture contribue en moyenne à près de 20% du Produit Intérieur Brut (PIB) et occupe 70% de la population active. 59,3 % de la population, soit approximativement 6 Sénégalais sur 10 vivent en milieu rural (LOASP, 2004). Ce sont là des traits caractéristiques d'une économie rurale fortement dépendante de l'agriculture.

L'Etat sénégalais a mis en place un dispositif législatif et réglementaire visant à faire jouer à l'agriculture et au monde rural un rôle de premier plan dans le développement économique du pays. Les réformes successives relatives à l'agriculture, notamment, la Nouvelle politique agricole (NPA) en 1984, la Lettre de politique de développement agricole de 1995 (LPDA) et plus récemment, la Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale de 2004 (LOASP), entre autres, témoignent de cette volonté.

On peut ajouter à ce cadre juridique, la Constitution du 22 janvier 2001, qui en son article 15, donne une plus grande place aux femmes dans le foncier, en affirmant l'égal accès des hommes et des femmes à la terre. D'autres articles de cette Constitution (articles 17, 18, 19, 22, et 25) s'intéressent aussi à la condition des femmes, même si c'est de façon moins spécifique, comme on peut le voir dans les extraits suivants :

Article 15

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Article 17

Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées.

L'Etat garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie.

Article 18

Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Il est interdit et puni dans les conditions fixées par la loi.

Article 19

La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens.

Article 22

L'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse par des écoles publiques.

Tous les enfants, garçons et filles, en tous lieux du territoire national, ont le droit d'accéder à l'école.

Les institutions et les communautés religieuses ou non religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation.

Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales.

Article 25

Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite.

La liberté de créer des associations syndicales ou professionnelles est reconnue à tous les travailleurs.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas ni porter atteinte à la liberté de travail, ni mettre l'entreprise en péril.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise. L'Etat veille aux conditions sanitaires et humaines dans les lieux de travail.

Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que l'Etat et l'entreprise accordent aux travailleurs.

A côté de ce cadre juridique sur le foncier, le Sénégal a mis en place des instruments spécifiques concernant les femmes, dont :

- le Code de la famille de 1972;
- la Convention pour l'Élimination des Discriminations à l'Égard des Femmes 1985;
- la Loi contre l'excision du 29 janvier 1999;
- la Loi contre les violences faites aux Femmes de janvier 1999;
- le Protocole additionnel de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relative aux droits des femmes de juillet 2003;
- la Loi sur la parité de mars 2010.

La Loi sur le Domaine National (LDN) qui devait être le soubassement de l'équité devant conduire vers un développement économique pêche par son adossement aux modes de tenures traditionnelles, basées sur des principes et pratiques patriarcales.

Ainsi, les cadres institutionnels régissant le foncier et la décentralisation ainsi que les dispositifs législatifs et règlementaires qui les prolongent, n'ont pas permis de faire des avancées significatives en faveur d'une plus grande démocratisation et inclusion quant à l'accès au foncier.

En réalité, l'accès et la gestion du foncier cristallisent des enjeux politiques, économiques, environnementaux, sociaux et culturels. Toutes les entreprises (quelles que soient leurs émanations) suscitent de la méfiance et sont potentiellement porteuses de conflits car, au-delà de l'accès et de la gestion du foncier, se profilent en filigrane des enjeux de pouvoirs énormes. En effet, la lecture de la carte foncière et de la carte des ressources naturelles au Sénégal, en général, montre l'articulation entre l'accès et la gestion de ces ressources et l'organisation sociétale. Dans la vallée du fleuve Sénégal, la lecture de l'accès aux terres révèle une projection de l'organisation sociale sur l'espace agricole utile. Ainsi, les castes d'autorité occupent les terres des cuvettes de décantation, les plus fertiles et les plus régulièrement inondées, alors que les castes situées au bas de l'échelle sociales sont reléguées vers la périphérie de l'espace alluvial sur les « podé » qui ne sont inondés que de façon exceptionnelle. Cette articulation entre l'organisation sociale et l'accès aux ressources s'inscrit dans le cadre d'une sujétion économique et sociale de certaines classes à d'autres classes.

On peut aussi avoir la même lecture de la relation entre le genre et le foncier. En effet, l'assignation et la prescription des rôles, selon le genre, va forcément déteindre sur l'accès et la gestion du foncier. Derrière le caractère juridique attaché à la jouissance par la femme de droits en matière foncière, il y a plusieurs paramètres qui sont concernés : place de la femme au sein du couple, du ménage, de la famille, de la communauté et du pays.

La société sénégalaise est rurale, majoritairement patriarcale, fortement islamisée et hiérarchisée. Cette organisation sociétale commande une approche sexospécifique de la question foncière. La féminité et la masculinité qui sont socialement et historiquement construites en se fondant sur les us et coutumes, les lois, les règles et les traditions impliquent que les rapports sociaux de sexe soient largement structurés par la culture, la religion, les politiques publiques et les conditions économiques. L'approche sexospécifique a permis de montrer, au cours de l'analyse des données recueillies, que les rapports sociaux de sexe interviennent massivement dans l'accès, la gestion et le contrôle du foncier ainsi que dans la capacité d'exercer des droits. D'ailleurs, on peut légitimement se poser la question de savoir s'il pouvait en être autrement !

L'analyse des contraintes déterminées par le genre peut être axée

sur l'identification de contraintes sexospécifiques sociales, les caractéristiques sociales des individus (inégalités liées à la classe sociale, à l'ethnie, etc.) et les désavantages sexospécifiques imposés de l'extérieur (Kabeer, 2003).

Dans le cadre de ce travail, nous nous sommes fondés sur les postulats suivants :

- l'organisation sociale (les coutumes, les pratiques, le système patriarcal, les rapports de pouvoir) a produit des relations hiérarchiques (classe sociale, ethnie, genre) entre les différents acteurs et une diversité de statuts des acteurs qui déterminent l'accès, la gestion et le contrôle du foncier;
- malgré l'existence d'un cadre formel (législation, décentralisation, les politiques foncières et programmes de la stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (SNEEG)), l'État n'arrive pas à instituer un accès équitable au foncier et une participation effective des femmes et des autres acteurs (jeunes) à la vie économique et politique. Ces acteurs de base sont encore faiblement représentés dans les instances de décision, notamment au niveau local, ce qui ne permet pas un plein exercice de leur citoyenneté.

L'Etat a adopté en 2005 la SNEEG en vue d'intégrer la dimension genre dans toute action planifiée (la législation, les procédures ou les programmes dans divers domaines : santé, éducation, accès aux ressources naturelles etc.). Le SNEEG est un mécanisme et une stratégie qui vise à produire des avancées notoires dans les conditions des hommes et des femmes comme le révèle cet extrait du document « SNEEG »

«... l'option du Sénégal d'élaborer une Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre répond au double souci de disposer (i) d'un cadre global de référence qui clarifie la vision du pays en matière de genre et l'engagement des différentes composantes de la société y compris les autorités politiques à réaliser cette vision et (ii) d'un instrument opérationnel qui permette de rendre visibles les questions de genre dans la société, de proposer les mesures appropriées pour lever les contraintes à l'égalité entre les hommes et les femmes et d'obtenir les changements souhaités en matière de genre.

Plus spécifiquement, la SNEEG, de par ses démarches analytique et prospective, va contribuer à assurer l'adéquation entre ses priorités d'intervention et les options de développement du pays et, plus précisément, la cohérence des voies et moyens à mettre en œuvre pour accomplir l'égalité et l'équité de genre.

La SNEEG se pose ainsi comme un moyen pertinent de réalisation de l'égalité et de l'équité entre les femmes et les hommes et, par-delà cet acquis, comme un gage de sécurité à la réalisation d'un développement durable au Sénégal. Dès lors, sa disponibilité est une nécessité voire une exigence pour le pays. »

Extrait page 12 Document SNEEG.

L'objectif général de l'étude à partir de laquelle dérive cette publication, a consisté à s'appuyer sur des matériaux empiriques, pour documenter et évaluer l'accès des femmes aux ressources foncières afin d'en fournir les facteurs explicatifs. En effet, une meilleure compréhension des pratiques et des stratégies d'acteurs et de leurs déterminants permet l'identification des leviers sur lesquels il est possible d'agir pour faire avancer les droits d'accès des femmes aux terres. In fine, l'étude a produit des connaissances qui sont systématisées dans ce livre et qui, utilisées, pourraient contribuer à l'effectivité des droits fonciers des femmes sénégalaises. Le postulat implicite est que cette effectivité des droits fonciers des femmes est de nature à renforcer leur citoyenneté.

Du point de vue méthodologique, la plupart des études sur l'accès des femmes au foncier sont faites selon des approches essentiellement qualitatives. Très peu de données quantitatives, désagrégées, sont disponibles pour refléter le niveau d'accès des femmes aux ressources foncières, la typologie des terres détenues ou acquises par les femmes, ainsi que les stratégies déployées et les modalités d'acquisition et de sécurisation des terres. C'est ce qui justifie le défi méthodologique que le GESTES a voulu relever en articulant une approche quantitative et une approche qualitative dans le cadre de cette étude.

Cet ouvrage est destiné aux chercheurs, aux décideurs et organisations ou acteurs de défense des droits des femmes et de promotion de l'équité sociale pour un développement durable inclusif. Il est structuré autour de cinq chapitres.

L'absence de données fiables, quantitatives dans une démarche sexo spécifique ainsi que le cloisonnement des disciplines quant à une meilleure compréhension de l'accès des femmes au foncier a souvent été soulignée notamment par les chercheurs. Le chapitre 1 de cet ouvrage, présente la méthodologie mise en œuvre dans le cadre du projet de recherche, base de cette publication. Dans une démarche, participative et pluridisciplinaire, des chercheurs jeunes, moins jeunes,

sociologues, anthropologues, juristes, géographes, économistes, entre autres, ont essayé de transcender le cloisonnement de leurs disciplines pour une appréhension plus holistique et proche du réel de la problématique de l'accès des femmes au foncier. Des données quantitatives et qualitatives, qui seront utiles pour des recherches ultérieures ont été produites.

Le chapitre 2 présente le contexte institutionnel, juridico-légal du foncier au Sénégal. Il montre la pluralité des cadres juridiques (formels et non formels) et leur superposition qui conduit très souvent à des situations conflictuelles. Ce chapitre illustre également l'existence d'un arsenal juridique positif qui en principe devrait permettre l'amélioration de l'accès des femmes aux ressources foncières.

Le chapitre 3 présente les perceptions et représentations des populations sur la gestion du foncier en mettant en évidence la complexité de la gestion foncière avec une interférence de plusieurs croyances, valeurs et principes, souvent contradictoires et renseignent sur les mécanismes d'exclusion inhérents aux systèmes de valeurs mis de l'avant dans la gestion du foncier.

Dans le chapitre 4, les données d'enquête sont analysées en tenant compte de la quantité et de la qualité de l'accès effectif des femmes au foncier. Il confirme, sur la base de données empirique l'ampleur des inégalités de genre quant à l'accès et le contrôle des ressources foncières, encore une fois malgré l'existence de l'arsenal juridique et institutionnel.

Le chapitre 5 présente les contradictions entre les différents systèmes de gestion du foncier (formels et non formels). Il discute du rôle de la citoyenneté et notamment de la nécessité de la participation effective des femmes dans les instances de décision pour impulser des changements positifs pour une concrétisation de leurs droits économiques, en l'occurrence l'accès au foncier agricole.

Quelle approche Méthodologique du foncier ?

La complexité des interrelations entre le genre et le foncier exige une approche interdisciplinaire, voire transdisciplinaire. Dans la recherche qui a conduit à cette publication, cette interdisciplinarité a été construite à travers une équipe composée de chercheurs seniors relevant de diverses disciplines : sociologie, droit, économie, géographie, démographie et statistiques. Cette mutualisation des savoirs et compétences avait pour objectif d'éclairer les enjeux qui se jouent à l'interface du genre et du foncier au Sénégal. Ces chercheurs seniors étaient assistés par des chercheurs juniors, tous engagés dans des recherches doctorales et qui ont trouvé dans ce projet une opportunité de faire avancer leurs travaux. La recherche a été mise à profit pour vulgariser l'approche sexospécifique qui est aujourd'hui utilisée dans différents travaux dans diverses disciplines¹. Cela s'est traduit par l'animation de plusieurs ateliers méthodologiques sur le genre et l'acquisition de matériels didactiques y afférent qui ont permis aux chercheurs de mieux affiner leurs connaissances dans les analyses sexospécifiques.

Cette approche interdisciplinaire de l'étude a permis aussi d'articuler une approche quantitative et une approche qualitative. La première avait pour but, à travers des analyses univariées et bivariées des données collectées par l'enquête, de dégrossir les interrelations entre le genre et le foncier et d'en présenter les aspects généraux. La seconde permettait d'aller plus en profondeur en essayant de systématiser et d'expliquer les perceptions et les représentations sur le foncier, qui étaient articulées avec le genre. En plus de cette dimension heuristique attachée aux deux approches, leur choix était dicté par un besoin de triangulation et de validation des résultats obtenus de part et d'autre.

L'approche quantitative

Elle s'est basée sur une enquête réalisée sur un échantillon représentatif de la population sénégalaise en 2008, et sur l'analyse des données collectées.

La collecte des données

Le questionnaire de l'enquête

Le montage du questionnaire a nécessité des séjours exploratoires sur le terrain qui ont permis de saisir in situ certains aspects de la problématique foncière. Il s'agissait de problèmes qui apparaissaient de façon explicite ou latente dans les discours des personnes et des groupes rencontrés. Leur traduction sous forme de questionnement et leur intégration dans le questionnaire et les outils qualitatifs (guides d'entretiens) traduisent la démarche de recherche-action de l'étude.

Le questionnaire d'enquête était administré à un seul individuⁱⁱ tiré au sein du ménage. Il était composé des treize rubriques suivantes :

- l'identification du ménage qui permettait de le localiser dans l'espace :

- les variables d'administration du questionnaire, relatives au personnel de collecte, de supervision et de saisie;

- les caractéristiques sociodémographiques du ménage;
- les caractéristiques sociodémographiques de l'enquêté;
- l'accès au foncier;
- l'impact de l'accès au foncier sur la condition des femmes;
- les contraintes relatives à l'accès des femmes au foncier;
- les représentations au sujet de la terre;
- l'affiliation institutionnelle;
- l'accès à l'information;
- la citoyenneté;
- les conflits fonciers;
- les commodités et infrastructures de base.

A.1.2. La population cible

Elle est composée des personnes âgées de 25 ans au moins et habitant en milieu rural. La restriction de l'enquête au milieu ruralⁱⁱⁱ et aux personnes de cette catégorie d'âge repose sur les arguments suivants. C'est en milieu rural que se cristallisent le plus les tensions foncières en relation avec le genre. Le milieu rural est l'espace où l'on peut étudier, par excellence, la problématique du foncier agricole mais celle-ci peut avoir une dimension urbaine du fait de l'agriculture péri ou intra urbaine ou des résidences communales. Le choix d'enquêter les personnes âgées d'au moins de 25 ans répond au souci d'accéder à des informations fiables et pertinentes concernant le foncier. En effet, un adolescent est en général peu impliqué dans des tâches de gestion du patrimoine foncier familial, même si, en raison de la spécificité du calendrier de la nuptialité en milieu rural sénégalais, les filles étant mariées de façon précoce, on peut envisager qu'une jeune mariée puisse jouer un rôle dans la gestion du patrimoine foncier de son conjoint.

L'échantillonnage

L'enquête est basée sur un échantillon de 1.800 individus âgés de plus de 25 ans et vivant en milieu rural. Cet échantillon est aréolaire, stratifié en zones écologiques et tiré à deux degrés. Il a concerné 120 districts de recensement qui en sont les unités primaires. L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) dispose d'un fichier informatique d'environ dix mille (10.000) districts de recensements (DR) issus du troisième RGPH^{iv} de 2002. Ce fichier a servi de base de sondage.

Afin d'obtenir une bonne représentativité zonale, 20 DR au moins sont alloués par zone écologique. Ainsi, pour les zones les plus grandes, 30 DR sont tirés par zone.

Le tirage des DR

Les DR constituent les unités primaires de notre échantillon. Nous avons procédé à un tirage systématique des DR à l'intérieur de chaque strate avec des probabilités proportionnelles à la taille du DR, la taille étant ici le nombre de ménages par DR. La méthode de tirage

ainsi adoptée permet de réduire l'erreur relative en augmentant la précision des estimations en ce sens que la taille des DR est variable. Elle donne des estimations beaucoup plus précises que le tirage avec des probabilités égales. Le tirage d'un échantillon avec des probabilités inégales a été effectué par la méthode des totaux cumulés^v. Le tirage des DR s'est fait indépendamment dans chaque strate. Ainsi, le pas de tirage a été différent d'une strate à une autre.

La probabilité de tirage d'un DR est calculée indépendamment à l'intérieur de chaque strate. Elle est calculée de la manière suivante :

- P_{1hi} est la probabilité de sélectionner au premier degré le DR i de la strate h ;
- N_h = le nombre de DR à tirer dans la strate h
- M_{hi} = le nombre de ménages du DR i de la strate h ; (Les strates ici sont les 5 zones écologiques)

$$P_{1hi} = \frac{N_h * M_{hi}}{\sum M_{hi}}$$

- P_{1hi} est la probabilité de sélectionner au premier degré le DR i de la strate h ;
- N_h = le nombre de DR à tirer dans la strate h
- M_{hi} = le nombre de ménages du DR i de la strate h ; (Les strates ici sont les 5 zones écologiques)

A.1.3.2. Le tirage des ménages

Le tirage des ménages s'est fait après énumération de l'ensemble des ménages de chaque DR tiré. Nous avons procédé à un tirage systématique sans remise d'un nombre constant de ménages (15 ménages dans notre cas) dans chaque DR tiré, sachant que l'objectif était d'avoir au moins un échantillon de 1.800 ménages. Cela veut dire que toutes les unités secondaires (ménages) ont eu la même chance d'appartenir à l'échantillon. Cette probabilité est égale au taux de sondage final T :

$$T = N_h * \frac{M_{hi}}{\sum M_{hi}} * \frac{m_{hi}}{M'_{hi}}$$

N_h = le nombre de DR tirés;

m_{hi} = le nombre constant de ménages tirés dans chaque DR de l'échantillon.

M_{hi} = le nombre d'unités secondaires (ménages) du DR i dans la strate h avant le tirage.

M'_{hi} = le nombre d'unités secondaires (ménages) du DR i dans la strate h pendant la phase de concrétisation mise à jour).

Pour déterminer le pas de sondage, nous avons, pour chaque DR, divisé le nombre de ménages identifiés par le nombre de ménages à tirer. Ensuite, nous avons choisi un nombre aléatoire compris entre 1 et le nombre trouvé dans ce DR. Ce nombre correspond au numéro du premier ménage tiré. Pour déterminer les autres ménages à tirer, nous avons ajouté le pas de son sondage (k) au numéro du premier ménage et, ce, de façon itérative.

Par exemple si dans un DR donné, nous avons un pas de sondage de k, nous choisissons un nombre α compris entre 1 et k. Ainsi, le ménage portant le numéro α sera notre premier ménage, le deuxième ménage aura le numéro $\alpha + k$, le troisième ménage aura comme numéro $5+2 \alpha$, etc.

Le tirage des individus au sein des ménages de l'échantillon

Le tirage d'un individu au sein d'un ménage s'est fait sur la base d'un sondage aléatoire simple (SAS) qui fournit une équiprobabilité de tirage à tous les membres du ménage. Pour le tirage des personnes au sein des ménages, il a été procédé à une sélection de 2/3 de femmes et 1/3 d'hommes. Ce mode de sélection ne biaise pas pour autant les résultats obtenus statistiquement. Le choix d'une telle option répond à la préoccupation de mettre l'accent sur les femmes sans pour autant occulter les avis des hommes. Par ailleurs, le fait que les femmes soient majoritaires parmi les personnes interrogées

permet sur la base de statistiques fondées, de comparer les avis des genres sans qu'ils soient biaisés statistiquement.

A.1.4 Les zones de collecte

Les ménages enquêtés sont tirés dans des communautés rurales réparties en fonction de grandes zones dont les caractéristiques (écosystèmes, facteurs climatiques, édaphiques et ressources naturelles...) permettent de subdiviser le Sénégal en six zones éco-géographiques :

- la Vallée du fleuve Sénégal, au climat sahélien où la présence du fleuve crée un écosystème particulier, est caractérisée par une économie agropastorale fondée sur les cultures pluviales (mil dans le diéri) et de décrue (sorgho et maïs dans le walo) associées à un élevage transhumant; à côté de ces activités se développe une agriculture irriguée à une échelle de plus en plus vaste;

- la zone des Niayes au climat adouci par les influences océaniques et où se développent des cultures horticoles dans des zones dépressionnaires à la nappe sub-affleurante, est dominée par des systèmes dunaires servant de pâturages et de zones de cultures pluviales;

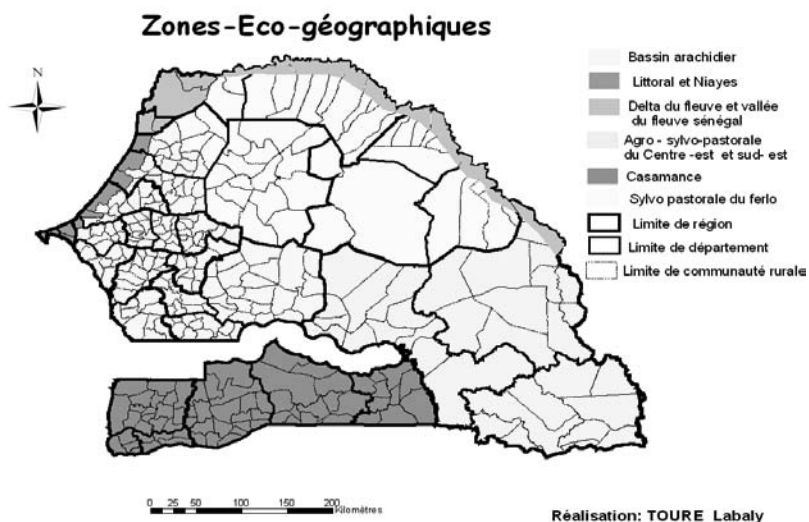
- la zone sylvopastorale, au climat sahélien et qui constitue le domaine par excellence de l'élevage de type extensif (nomadisme pastoral) rendu possible par des forages exploitant la nappe profonde. On y fait également de la cueillette de fruits forestiers et de la gomme;

- le bassin arachidier au climat sahélien au nord et soudanien au sud et où domine la culture de l'arachide (culture de rente qui montre depuis plus d'une décennie des signes d'essoufflement), associée aux cultures de céréales (mil), de coton et à l'élevage;

- la zone du Sénégal oriental au climat soudanien, où prédominent des cultures pluviales (céréales et coton) et l'élevage extensif; cette zone aux potentialités agricoles moins importantes, comparativement aux autres, constitue un espace de nouvelle colonisation agricole et une région de développement de nouvelles spéculations agricoles comme la banane;

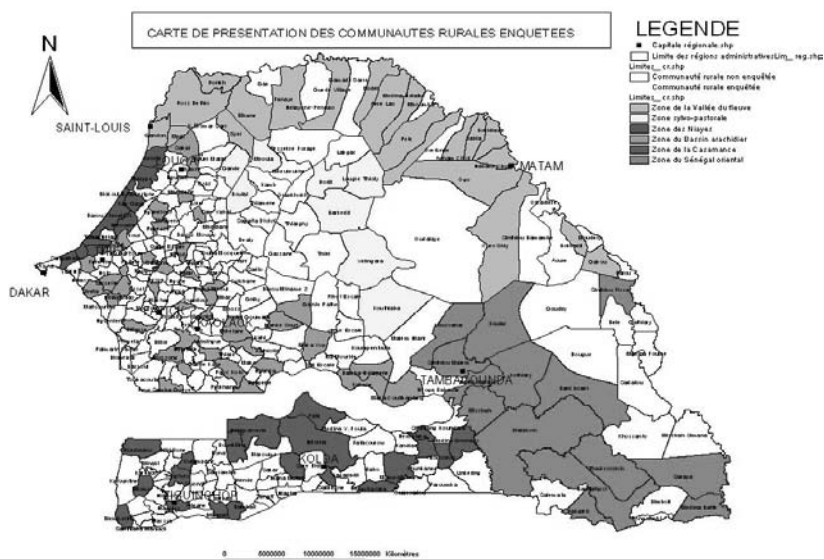
- la zone de la Casamance, au climat soudano-guinée qui est le domaine de la riziculture traditionnelle.

Carte 1: Carte des zones éco-géographiques et des unités territoriales du Sénégal



La répartition des sites d'enquêtes dans ces zones se justifie par la diversité et la complexité des situations éco-géographiques et sociétales qui déterminent et régulent l'accès au foncier et aux ressources naturelles en général. De plus, les modes d'accès, de gestion et de transmission du foncier sont différents entre les zones, les ethnies, selon le sexe et la religion. Ces paramètres déterminent la place de l'individu dans la société.

Carte 2 : Communautés rurales enquêtées



Cependant, en raison de contraintes liées à la collecte des données en période de fin d'hivernage, le plan de sondage a été conçu à partir de 5 zones éco-géographiques. La Vallée du fleuve Sénégal et la zone sylvo-pastorale, étant très proches, ont été agrégées en une seule zone. Une fois la collecte achevée les données recueillies ont été remembrées en fonction des six entités éco-géographiques de départ.

Enfin, l'évaluation de la collecte est plus que satisfaisante avec un taux de complétude de 100 %.

La saisie des données

Les données ont été saisies sur le logiciel SPSS (Station Base, version 17.0). Le choix se justifie par le caractère convivial et complet de ce logiciel qui est à la fois un gestionnaire de base de données et un puissant outil d'analyse des données.

L'analyse des données

Après apurement de la base de données, l'analyse a été faite selon deux ordres. Une analyse univariée, réalisée sur les variables et qui a

consisté en l'analyse des fréquences permettant de fournir les distributions des variables selon ses différentes modalités. Dans le cas des variables continues comme l'âge des personnes enquêtées ou la taille des ménages dans lesquels elles vivent, nous avons aussi fourni les caractéristiques de tendance centrale.

L'analyse bivariée a consisté généralement en un croisement de variables catégorielles pour étudier leur relation de dépendance. A ce niveau, nous interprétons la statistique du *hideux*^{vi}. De façon concrète, nous comparons la probabilité calculée à un seuil théorique qui est soit de 1 % ou de 5 %, ce qui nous permet de statuer sur le degré de dépendance.

Dans le but de renforcer les analyses, les données quantitatives ont été utilisées pour construire les Indices composites suivants :

Indices	Composantes
Citoyenneté	Possession d'une Pièce d'identification Responsabilité administrative ou coutumière Appartenance à un parti politique Appartenance à un syndicat Membre d'un conseil rural Membre d'une Association de base Membre d'une organisation de producteurs
Accès au foncier	Accès au foncier au sein du ménage Accès au foncier personnel Possession de terres au sein du ménage Forme d'exploitation
Appropriation foncière	Type de propriété foncière Propriétaire foncier Acteur qui doit posséder la terre Exploitation de terre Forme d'exploitation

Situation socio-économique	Niveau d’instruction Alphabétisation Formation professionnelle Ethnie Statut matrimonial Charge familiale Activité professionnelle Responsabilité locale Utilisation des produits de la production Revenus tirés de la production Exploitation de terres
Contrôle foncier	Acteur qui doit gérer la terre Mode d’acquisition de la terre Statut de la terre Processus d’immatriculation

L’analyse des corrélation entre ces différents indices et entre eux et d’autres variables a permis de rendre visibles les relations qui existent autour du foncier au Sénégal. Par ailleurs, le recours aux régressions linéaires a permis de saisir comment les indices considérés comme des variables dépendantes sont déterminées par d’autres qui sont des variables indépendantes.

Le recours à l’indice de Gini^{vii} a permis de saisir les disparités de revenus entre les acteurs de manière globale, parmi les hommes, les femmes et aussi dans les différentes zones éco-géographiques.

L’approche qualitative

Pour mieux approfondir et enrichir la recherche, des outils et techniques d’enquêtes qualitatives ont été utilisés pour compléter la collecte des données. Il s’agit principalement de guides d’entretiens semi directifs, de focus group, de récits de vie et d’enquêtes administratives.

L’utilisation des guides répondait à un besoin de recueillir des

informations auprès de personnes ressources. Trois types de guides ont été confectionnés en fonction des cibles suivantes : les autorités politiques et administratives, les autorités coutumières et religieuses, les dirigeants de groupements de promotion féminine (GPF) et d'associations de jeunes. Cette catégorisation a permis de saisir le jeu des acteurs selon leur position, leurs différentes perceptions et positions sur la question foncière. Deux cents entretiens ont été réalisés une cinquantaine a été exploitée après évaluation et apurement.

Les focus group ont permis de confronter des points de vue d'acteurs autour de la question foncière. Les récits de vie ont été réalisés avec des femmes rurales. Ces récits ont permis de mieux comprendre les comportements de certains acteurs et actrices par rapport au foncier.

Les enquêtes administratives^{viii} ont permis quant à elles de comparer les déclarations des acteurs sur le terrain avec les actes administratifs et les décisions de justice dans les différentes localités. Il s'est agi pour ces enquêtes de procéder à des recensements à partir des livres fonciers au niveau de certaines communautés rurales, mais aussi de voir, au niveau des tribunaux, les différents conflits fonciers qui ont été recensés, les acteurs qui y ont été mêlés ainsi que leur mode de règlement.

Le traitement de toutes ces données s'est fait d'une part manuellement et, d'autre part, à l'aide de l'outil informatique. Les données traitées avec l'informatique l'ont été grâce à l'utilisation du logiciel Sphinx plus. L'utilisation de ce logiciel a permis de saisir les récurrences et les occurrences de certaines pratiques des acteurs autour du foncier. La méthode d'analyse des données qualitatives a été principalement faite à travers l'analyse thématique par ailleurs. Ce type d'analyse a l'avantage de renseigner sur les relations que les acteurs entretiennent souvent avec le foncier, mais aussi et surtout, sur la place de la femme dans la société qui se fonde en grande partie sur une conception patriarcale des rapports sociaux. L'analyse de contenu a permis à la fois de compléter les données quantitatives et de fournir une étude plus affinée de certains thèmes (accès,

contraintes à l'accès et citoyenneté) en se basant sur les entretiens réalisés avec des personnes ressources. Nous avons effectué une analyse de l'évaluation^{ix} pour les catégories suivantes : la décentralisation et la participation et une analyse catégorielle^x pour les autres catégories notamment l'accès et le contrôle du foncier et les contraintes liées à l'exploitation des ressources.

Dans chaque zone, la collecte de données a été réalisée avec :

- huit^{xi} entretiens semi-directifs avec les autorités religieuses et coutumières;
- huit entretiens semi-directifs avec les services techniques déconcentrés (domaines et cadastres, Tribunal, Conseil Rural et Centre d'Appui au Développement Local (CADL));
- huit entretiens semi-directifs avec les leaders / présidentes des organisations, associations, groupements de femmes au niveau de chaque zone.

En plus, deux entretiens semi-directifs ont été réalisés, l'un avec le responsable du Conseil Régional de Concertation des Ruraux (CRCR) de Ziguinchor (en raison de la crise politico-militaire qui affecte cette zone), et l'autre, avec la présidente du Conseil Régional de Kaolack d'alors (du fait qu'elle était la seule femme qui dirigeait une pareille structure).

Dix focus group ont été organisés dans chaque zone avec des organisations de femmes, des organisations de jeunes et des aînés de ménages sur les questions foncières. Par ailleurs, un focus group a été réalisé à Ziguinchor avec la section féminine de l'Association des Personnes Déplacées à cause du conflit casamançais et dont l'accès au foncier constitue un véritable dilemme pour ses membres.

Pour les récits de vie, dans toutes les zones, les équipes de collecte ont interviewé des femmes actrices ou témoins d'une histoire intéressante sur le foncier.

Cadre Théorique et Conceptuel

Cette recherche a été mise en œuvre en tenant compte des droits des femmes, de l'égalité de genre et de la citoyenneté, en tenant compte des différents facteurs influençant l'accès des femmes au foncier. L'articulation autour des droits des femmes se justifiait dans la mesure où ces droits sont indivisibles et inter-reliés, les droits économiques des femmes étant difficilement isolables des autres droits (politiques, socio culturels, etc.).

Cette recherche a été menée également dans une perspective de l'approche genre, qui, sous tendue par un élan épistémologique, crée une nouvelle donne dans la production scientifique susceptible d'influencer de plus en plus les politiques publiques.

Par ailleurs, l'approche genre s'imposait dans la mesure où l'accès à la terre pose indiscutablement la problématique des relations de pouvoir, qui ne sont ni figées ni unitaires/homogènes, précisément dans les sociétés sénégalaises fortement patriarcales et hiérarchisées. En outre, l'on assiste à une pluralité et à une diversité de situations dans lesquelles se situent les femmes (qui de surcroît sont loin d'être un groupe homogène). De telles situations sont influencées/déterminées par les contextes spécifiques, les expériences, les besoins, les priorités, les capacités, entre autres, justifiant l'articulation autour des relations de genre, en tenant alors compte des variables telles que la classe, l'ethnie, l'âge et une multitude d'autres facteurs.

Pour ce faire, trois concepts ont été mis en relation : genre, décentralisation et foncier. L'interrelation entre ces trois concepts permet de voir de quelle manière l'approche genre offre une fenêtre de compréhension des relations de pouvoir dans la société sénégalaise basées sur une construction sociale selon le sexe. Et c'est cette discrimination sociale selon le sexe que la décentralisation, comme mode de gouvernance qui rapproche le pouvoir de la base et offre une opportunité aux couches sociales jadis défavorisées comme les femmes, doit remettre en cause. En d'autres termes, la décentralisation est une opportunité pour les femmes souvent

marginalisées d'accéder aux instances de décision. Le foncier au Sénégal, dont la gestion est une compétence transférée avec la décentralisation, devient dès lors théoriquement plus accessible pour les femmes.

L'accès, la gestion et le contrôle de cette ressource dans le contexte de décentralisation offre une lecture des pratiques hybrides des acteurs partagés entre une persistance des modes de tenures traditionnels défavorables aux femmes des modes de tenures modernes qui, même si elles semblent plus ou moins favorables aux femmes, sont victimes d'un détournement des logiques d'État au profit des anciens détenteurs de pouvoirs fonciers. Cette réalité s'accroît avec l'accaparement par ces anciens détenteurs de pouvoirs fonciers des instances de décisions chargées de sa distribution et de sa gestion. Pourtant, l'accès des femmes au foncier n'est pas seulement, dans le contexte du monde rural sénégalais, une question de droit, mais pose la problématique de la lutte contre la pauvreté féminine et celle des ménages. Dans ces zones où les femmes sont devenues de fait des chefs de ménages avec l'exode rural et les migrations internationales, leur permettre un accès au foncier, c'est participer au combat pour une autosuffisance alimentaire des ménages qu'elles dirigent grâce à une agriculture familiale.

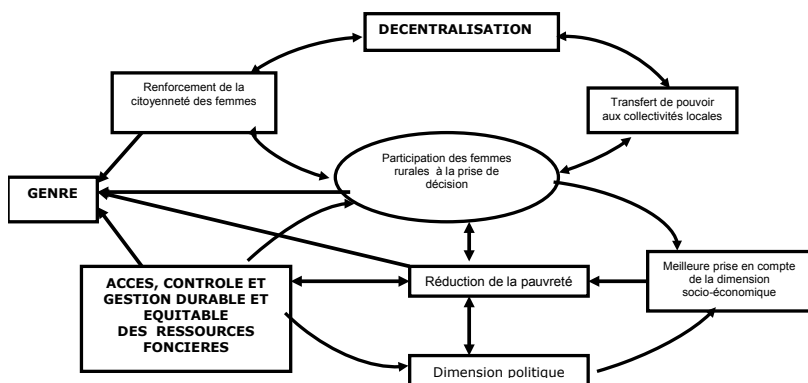


Schéma 1 : Relation entre Décentralisation- Genre- Accès, Contrôle Gestion durable et équitable des ressources foncières.

Genre Et Droits Fonciers Au Regard De La Législation Foncière

Genre et droits fonciers au regard de la législation foncière: Les fondements sociaux de la loi sur le domaine national au Sénégal

L'octroi effectif aux femmes des droits à la terre est l'un des défis les plus difficiles auxquels doit faire face le monde contemporain. L'une des difficultés que soulève l'élaboration de législations et de politiques effectives en matière de droits fonciers tient à la multiplicité et à la complexité des voies d'accès à la terre ainsi qu'à l'écart important souvent constaté entre les dispositions du droit et la réalité de la vie des femmes. Les États et la communauté internationale se sont mis d'accord sur toute une série d'engagements en faveur de l'octroi de la sécurité foncière.

Il existe en effet une dynamique et un consensus politiques en faveur de la promotion de la sécurité foncière des femmes pour l'égalité des droits au sol, à la propriété et à l'héritage qui se manifeste à travers un ensemble de normes relatives aux droits fondamentaux. Il en est ainsi tout récemment, à travers les Objectifs du Millénaire pour le Développement et le Document Final du Sommet mondial de 2005 qui voient dans les droits fonciers, immobiliers et de succession des femmes, un indicateur important de l'autonomisation des femmes et du développement humain.

Cependant, le combat est loin d'être gagné au Sénégal compte tenu de la complexité de la problématique. En effet, la question foncière a été l'une des questions les plus délicates que le Sénégal a dû affronter au moment de l'Indépendance. La loi sur le domaine national de 1964 a été promulguée pour supprimer les tensions et les

conflits dérivant de la coexistence d'un droit moderne introduit par le colonisateur et d'un régime foncier traditionnel au sein duquel la terre est un patrimoine collectif inaliénable. L'objectif « théorique et déclaré » de la loi sur le domaine national (LDN) de 1964 était de supprimer cette dualité et de garantir aux masses rurales l'accès à la terre. L'élément essentiel de cette loi a été la création d'un domaine national couvrant la presque totalité du territoire. Par la force de cette loi, la terre est devenue au Sénégal un patrimoine commun dont personne ne peut s'approprier.

Cette loi a été édictée pour mettre en place un cadre de développement économique et social centré sur des stratégies de développement à la base, qu'elles soient communautaires ou individuelles. Ce dernier aspect était « théoriquement et sur le papier »^{xii} le plus important dans la mesure où il visait la promotion économique et sociale de la population rurale, « couche nationale la plus nombreuse et la plus déshéritée ». Le domaine national a été pensé pour attacher les hommes à la terre et ralentir l'exode rural^{xiii} avec pour vocation dominante, plus la stabilisation des populations en milieu rural, que la modernisation de l'agriculture ou l'intention de procéder à une réforme agraire.

Pour atteindre les buts de la loi, il fallait constituer des institutions appropriées capables de s'opposer aux « forces traditionnelles féodales ». C'est ainsi que la LDN est intimement liée, dans sa conception et dans son application, à la réforme administrative et ses effets dépendent étroitement du fonctionnement des organes et des institutions créées dans le cadre de la décentralisation administrative, mais aussi, de l'environnement économique, politique et social^{xiv}.

En outre, la politique foncière introduite par la LDN avait également pour objet de réguler d'une part les formes sociales souvent concurrentes d'utilisations des sols et de leurs ressources, et d'autre part, leurs modes d'accès et de transmission. La terre n'est pas seulement un bien économique ou une marchandise, elle comporte aussi d'importantes dimensions sociales, politiques et culturelles. Le foncier ne se résume pas seulement à la terre. Il inclut aussi l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et

de contrôle de la terre et des ressources naturelles renouvelables. Ce n'est pas un simple rapport entre l'homme et la terre, c'est un rapport social, entre individus ou groupes sociaux au sujet de la terre et de ses ressources. Ce rapport social comporte de nombreux enjeux, économiques bien sûr^{xv}, mais aussi sociaux (inégalités, rapports entre groupes sociaux), politiques, identitaires. En effet, le contrôle de la terre n'a pas que des enjeux de production agricole. Il existe des liens étroits entre l'accès équitable au foncier et la démocratie.

En réalité, la quasi-totalité des femmes n'a pas accès aux droits fonciers formels. Cette exclusion fragilise la capacité des femmes à investir dans l'exploitation de leurs terres. L'existence de droits sur les terres implique nécessairement que ceux-ci soient garantis ou contrôlés par les autorités coutumières mais surtout par les autorités publiques.

Les droits fonciers dépendent donc de la capacité des sociétés à réguler l'usage de la propriété afin d'imposer des règles qui permettent à un plus grand nombre l'accès à la terre. A cet égard, trois aspects méritent d'être analysés :

- le droit positif sénégalais en matière foncière;
- les pratiques foncières;
- les conditions d'effectivité des droits de la femme en matière foncière donc de leur citoyenneté.

Le droit positif sénégalais en matière foncière

Deux points sont abordés à ce niveau: le cadre juridique du foncier au Sénégal et sa systématisation au regard du droit des femmes.

Le cadre juridique du foncier au Sénégal

Les droits fonciers coutumiers

A l'origine du système foncier sénégalais, se retrouve un ensemble de faits et de pratiques appelés coutumes, très diverses et complexes, se référant à la conception négro-africaine de la terre. La possession de la terre découlait de la première occupation à la suite de

la délimitation d'un périmètre par le feu (droit de feu) ou le défrichement (droit de hache) selon les coutumes Serer, Wolof, Pular, etc.

Le « droit » des premiers occupants était reconnu et respecté par tous et la gestion de la terre était assurée par le « lamane »^{xvi} ou « maître de terre », l'homme le plus âgé du lignage qui était en même temps le chef. Le « Lamane » gérait la terre qu'il contrôlait et distribuait gratuitement aux membres du groupe familial. Il disposait d'un droit éminent sur les terres du groupe.

L'accès à la terre était gratuit en règle générale, cependant, une « redevance » – ou un « cadeau » – pouvait être versée lorsque l'exploitant était un résident temporaire. Le système coutumier avait comme principal avantage de permettre à chaque individu ou groupe d'individus d'avoir accès à la terre pour assurer sa subsistance. L'arrivée du colonisateur va modifier profondément l'ordonnancement du système foncier traditionnel avec l'introduction du droit de propriété individuelle.

Les droits fonciers coloniaux

L'introduction du droit de propriété inspiré du Code Civil devait amener en principe les autochtones à renoncer à leurs droits coutumiers pour adhérer au nouveau système matérialisé par des titres administratifs.

Le législateur colonial avait prévu plusieurs modes de gestion foncière, à savoir :

- les transactions entre particuliers en application du Code Civil;
- la concession en pleine propriété de terres domaniales;
- la vente par adjudication aux enchères publiques;
- l'occupation temporaire par le biais du permis d'habiter ou de permis d'occuper.

Pour ces différents modes de gestion foncière, plusieurs textes réglementaires furent adoptés. Le législateur colonial avait en effet mis en place trois régimes de publicité des droits fonciers :

- le régime du Code Civil fondé sur la transcription des actes

juridiques transmissifs de droits personnels, introduit par le Code Civil en 1830;

- le régime de l'immatriculation foncière introduit par un décret du 30 Avril 1900, suivi du décret du 24 juillet 1906 abrogé et remplacé par le décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF;

- le régime de constatations des droits coutumiers institué par les décrets 55-580 du 20 mai 1955 et 56-704 du 10 juillet 1956, qui avaient abrogé et remplacé des textes antérieurs datant de 1925 et 1933.

A la veille de l'accession du Sénégal à l'indépendance, le système foncier était caractérisé par sa diversité et sa complexité. En effet, il existait une diversité de droits sur le sol : droits coutumiers, droit de propriété proclamé par le Code Civil et droit de propriété basé sur l'immatriculation foncière créatrice d'un droit définitif et inattaquable. La publication de ces droits sur le sol était également variable avec la coexistence de trois procédés à savoir :

- l'immatriculation foncière et l'inscription;
- la transcription;
- la constatation des droits coutumiers.

Malgré leur variété et les multiples efforts des pouvoirs coloniaux pour en imposer l'emploi, les droits coloniaux étaient quasiment boudés par les indigènes qui se considéraient comme les véritables « propriétaires » des terres de leurs ancêtres et ils n'éprouvaient nullement le besoin de changer de statut. En effet, les concepts et conditions du colonisateur français produits de l'histoire de la France, étaient étrangers aux réalités sénégalaises. Ils ne pouvaient pas, par conséquent, convenir aux populations autochtones.

A l'accession du Sénégal à l'indépendance, le législateur, tout en voulant rompre avec le système foncier colonial sans renoncer au meilleur de la tradition ancestrale, a cherché à réinventer de nouvelles règles et pratiques sociales ayant pour objet le sol et son utilisation. Dans ce cadre, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été

pris afin d'asseoir un système foncier apte à promouvoir une utilisation rationnelle du sol, en conformité avec les plans de développement économique et social. Avec la grande réforme foncière et domaniale de 1964, la quasi-totalité du sol, 95% environ, a été érigée en domaine national par la loi 64-46 du 17 juin 1964. Au terme de l'article 1er de cette loi, le domaine national est constitué de plein droit par « toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la législation ». Sont ainsi exclus de ce domaine :

- les terrains immatriculés, c'est-à-dire, ayant fait l'objet d'un titre foncier, essentiellement les terrains appropriés;
- les dépendances du domaine public;
- les terrains possédés en vertu des dispositions du code civil c'est-à-dire ceux qui ont fait l'objet d'une transcription aux registres des hypothèques;
- les terrains en cours d'immatriculation au nom d'une personne privée.

Le Domaine National ainsi constitué englobe des terres variées, diversement occupées et à vocations différentes que la loi a subdivisé en quatre catégories :

- les zones urbaines constituées par les terres situées dans le territoire des communes et des groupements d'urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Ces zones peuvent toutefois englober les terrains à vocation agricole;
- les zones classées constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l'objet d'un classement dans les conditions prévues par la législation particulière qui leur est applicable;
- la zone des terroirs qui correspond aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural, la culture ou l'élevage;
- les zones pionnières qui correspondent aux autres terres (elles sont définies par décret et généralement destinées à recevoir des programmes d'aménagement et de développement rural).

L'administration des terres du domaine national est faite sous l'autorité de l'État, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées.

La loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national a introduit une réforme majeure foncière et une réforme de la publicité foncière. Elle a institué un domaine national distinct du domaine immobilier de l'État, comme du domaine immobilier des particuliers. C'est une entité très originale qui fait de la terre sénégalaise dans sa quasi-totalité, une chose non susceptible d'appropriation privée, hors du commerce, appartenant à la nation. La terre est simplement « détenue » par l'État qui ne dispose que d'un droit éminent comme les anciens « maîtres de terres ».

La loi de 1964 a contribué à la simplification des modes de tenure de la terre en la purgeant, en principe, de tous les droits coutumiers. Elle a créé une entité, le domaine national, divisée en quatre catégories selon leur destination. Elle a également doté le Sénégal d'un régime foncier dualiste dont l'un est basé sur le droit de propriété et l'autre exclusif du droit de propriété. En effet, la loi 64-46 du 17 juin 1964 n'a pas supprimé les droits de propriété reconnus sur le sol, au contraire, elle a maintenu les titres fonciers et les droits réels sur les immeubles de sorte qu'il existe aujourd'hui deux grandes catégories, à savoir :

- les terres où s'exercent le droit de propriété et ses démembrements fondés sur l'immatriculation et l'inscription au Livre Foncier;
- les terres du domaine national non susceptibles d'appropriation privée, le seul droit qu'on peut exercer sur une dépendance du domaine national étant le « droit d'usage » assez spécial qui n'a aucune valeur juridique car s'appliquant non pas à un bien mais à une chose commune et hors de commerce.

Ainsi, il existe deux régimes fonciers : l'un basé sur le droit de propriété ayant pour socle l'immatriculation foncière, l'autre basé sur la domanialité nationale. Aujourd'hui, seul l'État a la possibilité de requérir l'immatriculation d'un terrain du domaine national à son

nom.

L'accès aux terres du domaine national en milieu rural

En milieu rural, les zones des terroirs sont administrées par des organes décentralisés que sont les conseils ruraux, organes délibérants des communautés rurales. « La communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à leur développement » (loi 96.06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités rurales). L'affectation ou la désaffectation sont les principaux modes de gestion des terres du domaine national.

L'affectation d'une terre du domaine national est soumise, outre la demande écrite de l'intéressé, à deux conditions majeures (décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, art. 3) :

- être membre (s) de la Communauté rurale (groupés ou non en association ou en coopérative);
- avoir la capacité d'assurer, directement ou avec l'aide de sa famille, la mise en valeur des terres conformément au programme établi par le Conseil.

Il convient cependant de souligner, conformément à l'article 15 de la loi sur le domaine national, que les personnes occupant et exploitant les terres du D.N. à la date d'entrée en vigueur de la loi, continueront à les occuper et à les exploiter sous la forme et dans les conditions d'une affectation. « Cette disposition est des plus importantes pour les zones de terroirs. En effet, d'aucuns ont pu penser que cette reconnaissance par la loi conservait l'état des choses et ne bouleversait pas les structures traditionnelles. Mais en réalité, il s'agit de tout le contraire car la loi ignore totalement les droits des maîtres de la terre et des exploitants qui n'ont pu faire immatriculer leurs terres ou se les faire affecter de façon formelle par les conseils ruraux » (Seck, 1985).

Les affectations opérées par les conseils ruraux sont consenties pour une durée indéterminée. Elles ne confèrent qu'un droit d'usage

et elles ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction (vente, location ...).

Les conseils ruraux ne peuvent procéder à la désaffectation de tout ou partie d'une terre affectée que dans des conditions bien définies prévues par la loi à savoir :

- à la demande de l'affectataire ou à la dissolution de l'association affectataire;

- au décès de l'affectataire, dans ce cas les héritiers obtiennent l'affectation à leur profit, dans la limite de leur capacité de mise en valeur et sous réserve d'une part, qu'il ne s'en suive des parcelles trop petites pour une exploitation rentable, et qu'ils en fassent la demande dans un délai de trois mois;

- pour insuffisance de mise en valeur, manque d'entretien des terres affectées, et cela, un an après une mise en demeure restée sans effet;

- si l'affectataire cesse d'exploiter personnellement ou avec l'aide de sa famille;

- pour cause d'utilité publique, lorsque l'État immatricule à son nom, des terres des terroirs initialement affectées;

- pour des motifs d'intérêt général, décidés par le Conseil Rural, (réaménagement de l'espace, établissement de chemin de bétail, travaux hydrauliques, révision des conditions générales d'affectation suite à l'évolution des conditions démographiques ou culturelles...).

Dans les deux derniers cas, les intéressés doivent être indemnisés. Ils doivent bénéficier de l'affectation d'une nouvelle parcelle équivalente à l'ancienne. Si la parcelle désaffectée a été réaffectée, le nouvel affectataire est tenu de leur verser, une indemnité égale à la valeur des constructions et des récoltes pendantes, estimée au jour de la nouvelle affectation.

L'application de la loi sur le domaine national rencontre beaucoup de difficultés et soulève de nombreux problèmes en milieu rural. On notera tout d'abord, la réticence à son application de la part des tenants du pouvoir traditionnel et des anciens maîtres des terres. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de la loi n'ont jamais été

définies de façon précise et applicable. Ainsi, aucune réglementation claire n'est venue encadrer l'exercice par les conseils ruraux de leurs pouvoirs d'affectation et de désaffectation.

Les deux préalables majeurs à l'affectation indiqués plus haut font l'objet de controverses, soulèvent aujourd'hui des questions importantes et suscitent des débats passionnés, voire passionnels.

La condition requise d'être membre de la communauté suscite des jugements divers. La notion de membre d'une communauté rurale manque de précisions et fait l'objet d'interprétations variées selon les conseils ruraux. Cette disposition est par ailleurs contestée par ceux qui estiment qu'elle interdit à un Sénégalais l'accès au domaine national dans certaines portions du territoire. Elle est en revanche légitimée par ceux qui souhaitent une protection des habitants des communautés rurales contre l'accaparement des terres de leur terroir. D'autres, enfin, estiment qu'elle bloque l'accueil d'investisseurs étrangers dans le développement rural.

La notion de mise en valeur est restée imprécise et n'a été définie nulle part par arrêté préfectoral comme le prévoyait la loi. Cette lacune fait qu'elle est interprétée diversement par les conseils ruraux, conduisant à refuser l'affectation de terres destinées à l'élevage sous prétexte qu'il ne s'agit pas d'une mise en valeur. Faute d'avoir été définie, elle rend par ailleurs quasiment impossible une désaffectation des terres pour une insuffisance constatée de mise en valeur.

Enfin, dans chaque communauté rurale, l'affectation ou la désaffectation de terres devrait être inscrite dans un registre foncier tenu en double par le Président du Conseil Rural et le Sous-préfet et signé par toute personne concernée par une affectation ou une désaffectation (décret 72-1288 art. 21). Il est cependant extrêmement rare de trouver des cas où ces registres sont institués, alors que seule l'inscription dans ces derniers a valeur de preuve en matière de droit d'usage. Cette situation conduit à de nombreux cas de litiges fonciers résultant de contestations d'affectations par des tiers ou d'une double attribution d'une même parcelle par les conseils ruraux.

La loi d'orientation agro-sylvopastorale (LOASP) : de nouvelles perspectives dans le domaine foncier et les rapports genre

Les insuffisances de la loi sur le domaine national et les orientations de la politique agricole initiée depuis le milieu des années 1990 (PASA en 1994, LPDA en 1995) ont conduit le gouvernement à envisager une réforme foncière qui tarde encore à prendre corps. Ainsi, après un plan d'action foncier (PAF 1997) resté sans suite et une loi d'orientation agricole (2002) non aboutie, le gouvernement a promulgué en 2004 une loi d'orientation agro-sylvopastorale (LOASP) qui annonçait pour 2006, une nouvelle loi foncière (LOASP, art. 23). Cette nouvelle loi foncière est toujours attendue aujourd'hui, soit six ans après.

Malgré tout, les dispositions de la LOASP marquent déjà dans leurs principes, des avancées significatives par rapport à la loi sur le domaine national et pour les activités des populations en milieu rural.

La LOASP postule, en effet, que la définition d'une politique foncière et la réforme de la loi sur le domaine national constituent des leviers indispensables pour le développement agro-sylvopastoral et pour la modernisation de l'agriculture. La politique foncière qu'elle a annoncée devrait reposer sur un certain nombre de principes (art. 22), notamment :

- la protection des droits d'exploitation des acteurs ruraux et des droits fonciers des communautés rurales;
- la cessibilité encadrée de la terre pour permettre une mobilité foncière favorisant la création d'exploitations plus viables ;
- la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale;
- l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit.

Cette politique foncière devrait atteindre, entre autres objectifs :

- la sécurité foncière des exploitations agricoles, des personnes et des communautés rurales;
- l'incitation à l'investissement privé dans l'agriculture;
- la dotation à l'état et aux collectivités locales de ressources financières suffisantes ainsi que la mise à leur disposition de

personnels compétents, pour une gestion efficace, équitable et durable des ressources naturelles;

- l'allègement des contraintes foncières au développement agricole, rural, urbain et industriel.

En ce qui concerne le milieu rural, la loi d'orientation agro-sylvopastorale prend en compte « l'ensemble des activités économiques en milieu rural (culture, élevage, pêche continentale, sylviculture, cueillette, transformation, commerce et services), ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales... » (Art. 2). Les activités ayant pour support l'exploitation agricole, telles que l'artisanat, le tourisme rural, le commerce des services, etc., sont considérées comme complémentaires des activités agricoles. Il s'agit là d'une rupture importante par rapport à la loi sur le domaine national qui repose sur une vision très restrictive de l'agriculture.

Avec la LOASP, l'État consacre les métiers agricoles en conférant aux personnes pratiquant ces activités ainsi qu'à leurs organisations professionnelles agricoles, un statut reconnu et protégé par la loi. L'article 14 de la loi d'orientation stipule, à cet effet, que « *les personnes exerçant les métiers de l'agriculture bénéficient d'une protection sociale au même titre que les travailleurs des autres secteurs d'activité* ».

Enfin, il est important de souligner que pour corriger les inégalités dont sont victimes les femmes et les jeunes, la loi d'orientation agro-sylvopastorale écarte toute discrimination fondée sur le sexe ou l'âge dans la mesure où le statut attaché aux métiers de l'agriculture est conféré de façon identique aux hommes, aux femmes et aux jeunes qui les exercent (art. 9). De plus, l'État s'engage à assurer, notamment en milieu rural, la parité des droits des femmes et des hommes, en particulier dans l'exploitation agricole, et à accorder aux femmes, des facilités d'accès au foncier et au crédit pour femmes (art. 54).

La systématisation du cadre juridique du foncier au regard de la citoyenneté foncière

Cette systématisation sera faite au regard de l'accès et des garanties.

Au regard de l'accès à la terre

L'affirmation du principe d'égalité en matière foncière

L'émergence de l'égalité, dans le cadre du Droit international comme sur le plan du droit interne, reste indissociable de la consécration de l'accès au foncier. Cette égalité est le principe et le fondement même d'une expression de la citoyenneté foncière.

C'est l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui proclame que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». L'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ne fait que compléter cette affirmation fondatrice : « *les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». Il suffit, également, de jeter un regard dans la Constitution sénégalaise de 2001 pour voir que l'égalité juridique est omniprésente et qu'elle constitue la base du système en justifiant l'exercice des droits du citoyen même en matière foncière.

La loi foncière de 1964 portant sur le domaine national est générale parce qu'elle est faite pour tous et égale pour tous. Comme le souligne l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *expression de la volonté générale* », « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Tous les citoyens sont égaux et sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Ces exigences sont valables en droit foncier sénégalais^{xvii}.

Les conséquences juridiques de l'affirmation de l'égalité juridique en matière foncière

Les conséquences de l'affirmation de l'égalité juridique de l'accès de tous les citoyens au foncier, quel que soit leur sexe, peuvent être diverses; mais ici, elles seront regroupées et analysées à trois niveaux

d'implication.

Une implication au regard du principe de non-discrimination en matière foncière

L'article 7 de la Déclaration universelle consacre l'égalité juridique dans sa double dimension : égalité devant la loi, égalité par la loi. « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration (...) ». De même, la Déclaration fait une place à part à l'accès à la justice « en pleine égalité » (article 10).

Même si l'égalité donne priorité au « citoyen abstrait » alors que la non-discrimination protège l'homme situé, pour reprendre la distinction féconde de Georges Burdeau (1972) qui fait d'ailleurs ainsi écho à l'opposition classique de Kant (1788) entre l'homme comme phénomène et l'homme comme noumène :

« En tant que noumènes, tous les êtres humains sont égaux, qu'ils soient homme ou femme, indépendant ou dépendant, adulte ou enfant. Ils participent tous à la raison qui fonde leur égale dignité ontologique. Mais, il en va autrement si nous les considérons comme des phénomènes, c'est-à-dire comme des êtres corporels faisant partie de telle ou telle société (...) sans pour autant que ces inégalités entament l'égale ontologique » (Kant, 1788 :75)

Au regard des principes ci-dessus énoncés et d'autres auxquels le Sénégal est signataire, toute discrimination selon le sexe pour l'accès aux ressources ne peut prévaloir. C'est d'ailleurs en toute logique et pour réaffirmer de manière nette la position du Sénégal que l'accès égal entre les hommes et les femmes est un droit constitutionnel.

Une implication au regard de l'égalité des droits

Elle est reconnue en droit foncier. Le Pacte^{xviii} International Relatif aux Droits Civils et Politiques a multiplié les références à l'égalité. De l'article 2 à l'article 26, « les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, etc. ». Ce principe ouvre un champ immense, puisqu'il s'agit de

décliner l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels prévus par le Pacte. Si l'égalité devant la justice pose des problèmes concrets (notamment en matière de non-discrimination) la non-discrimination doit supprimer les injustices et non en créer de nouvelles. L'égalitarisme ne doit pas tuer la liberté, l'initiative, la diversité. Cela implique une obligation de moyens de la part de l'État, une exigence de solidarité au sein même de la société et une pluralité de choix pour l'individu.

Quel est le sens de la non-discrimination en matière de droits de l'homme ? Vise-t-elle l'accès aux droits de la jouissance des droits ? Défend-t-elle le droit de leur jouissance ?

Au-delà des textes généraux, il s'agit de donner tout leur sens aux principes d'égalité et de non-discrimination. La tâche est d'autant plus difficile que si l'on passe d'une égalité abstraite, anonyme et uniforme, pour s'attacher à l'égalité concrète, les paramètres à prendre en compte se multiplient. Il n'y a d'égalité qu'entre choses égales, disait déjà Aristote (350-345 av. J.C), après Platon (vers 321 av. J.C) en distinguant justice attributive et justice distributive. La jurisprudence n'a cessé de rappeler que toute distinction n'est pas une discrimination. L'inégalité est non seulement injuste, mais elle est destructrice du lien social, multipliant les exclus, les « sans-droits », le paysan sans terre et les peuples sans espoir. Concernant les femmes, le combat des organisations de la société civile pour leur accès au foncier peut constituer un atout dans la conquête de leurs droits.

Une implication au regard de l'égalité des chances en matière foncière

Paradoxalement, c'est encore la loi qui est la meilleure réponse à ce défi. « Entre le riche et le pauvre, c'est la liberté qui opprime et la loi qui libère » disait Lacordaire^{xix} (1996 :24) au début du XIXe siècle. L'égalité de droits ne peut se transformer en égalité de chances, sans une mobilisation collective. C'est le sens des débats récents dans la doctrine juridique entre positivistes et non positivistes, sur les mérites et les limites de l'action positive, de l'affirmative action, en dehors de toute politique de quotas.

Les discriminations culturelles et sociales sont indissociables du cercle vicieux qui prend en compte les rapports entre « pauvreté et droits de l'homme ». Dans ce contexte, l'accès à la terre devient un impératif juridique parce que la femme doit travailler pour vivre.

Au regard des garanties

La sécurité de l'occupation foncière et immobilière est intimement liée à l'organisation du régime foncier. La sécurisation de l'occupation et l'utilisation du sol ont, de tout temps, préoccupé autant les populations que les pouvoirs publics. Les pratiques traditionnelles de tenures foncières de même que les règles modernes de gestion foncière et immobilière sont toutes fondées sur la recherche continue de la sécurité de l'occupant du sol, des ouvrages sur le sol ainsi que de leurs utilisateurs. Cependant, les occupants de ces sols sont dans la majeure partie de sexe masculin.

Le besoin de garantir juridiquement la sécurité de l'occupation foncière est né de l'organisation foncière moderne avec l'introduction du droit de propriété et la transformation de la terre du statut de chose commune en un bien juridique, objet de commerce. La propriété foncière, effective à partir de l'inscription, procure une garantie de stabilité et de sécurité. Les titulaires de ces droits, qui souvent sont détenteurs de capacités financières conséquentes, sont constitués faiblement de femmes. Ce type de propriété est, par ailleurs, plus réel en milieu urbain qu'en milieu rural où les femmes sont exclues non pas du fait de leur capacité financière mais de leur statut social. Le titulaire d'un droit de propriété dispose d'un titre foncier « définitif », c'est-à-dire irréversible, et inattaquable (opposable aux tiers), réunissant en même temps l'« usus », le « fructus » et l'« abusus ». Le droit de propriété et ses démembrements appelés « droit réels », par opposition aux droits personnels, sont les éléments juridiques qui assurent le mieux la sécurité de l'occupation foncière et immobilière.

Le sol sénégalais étant placé à 95 % dans le domaine national qui, par nature, n'est pas susceptible d'appropriation privée, de quel droit l'occupant peut-il se prévaloir pour assurer sa sécurité ? Le but

recherché par le législateur de 1964 est essentiellement de libérer le paysan sénégalais de la main mise « des maîtres de terre », et sans se substituer à l'État colonial, de lui assurer un accès gratuit à la terre et de le sécuriser tant que le paysan en assure la mise en valeur. Ainsi, l'occupant du domaine national affectataire d'une terre dispose d'un « droit ».

Des Perceptions et Des Représentations du Foncier Selon le Genre

Le foncier au Sénégal, plus qu'une ressource naturelle, constitue souvent le miroir de la société. Il permet souvent de comprendre les symboliques qui fondent les actions des acteurs. C'est autour de ces symboles, souvent issus de constructions sociales, que se fondent les représentations liées à son accès et à son contrôle.

Symbolisme et représentation autour du foncier au Sénégal

Les processus de symbolisation et le symbolique constituent l'objet qui oriente tous les jours les actions des acteurs dans toute société. Le monde des individus et de leurs sociétés est inséparablement matériel et idéal. Cette double nature se retrouve dans tout ce qui fait signe et symbole. L'homme est le seul animal qui élabore et réélabore continuellement son environnement dans les filets du langage, des représentations conscientes et inconscientes, et des institutions qui captent et fixent les différences autour des pouvoirs, des sexes, des générations dans des systèmes de rites et de croyances. Les processus de symbolisation sont donc au cœur de la socialisation et de la subjectivation; mais aussi, en particulier dans les périodes de crises ou de mutations rapides, au cœur de la « désymbolisation » et des « resymbolisations ».

Pour comprendre les rapports entre les hommes et les femmes à propos du foncier, il est important de partir des représentations construites sur le foncier pour rendre compte des dynamiques d'accès, de contrôle et d'usage des ressources. Les représentations sociales sont des systèmes organisés composés par l'ensemble des savoirs du sens commun qui ne signifient pas fausseté selon Moscovici (1961) comme l'ont stipulé pendant longtemps les sciences

sociales. Intégrant les notions de noyau central (ayant une fonction génératrice et organisatrice) et d'éléments périphériques (assurant les fonctions de concrétisation, de reproduction et de défense) Abric considère que:

« La représentation fonctionne comme un système d'interprétation de la réalité qui régit les relations des individus à leur environnement physique (ressources foncières) et social, elle va déterminer leurs comportements ou leurs pratiques. La représentation est un guide pour l'action, elle oriente les actions et les relations sociales. Elle est un système de pré-codage de la réalité, car elle détermine un ensemble d'anticipations et d'attentes » (Abric, 1994 :56).

Au Sénégal, ce symbolisme et les représentations qui l'accompagnent transparaissent dans l'accès aux ressources tel que le foncier.

Traditionnellement, les populations considèrent souvent le foncier comme une ressource appartenant aux génies qui occupaient les lieux bien avant leur arrivée (FAYE J., 1982). Ce sont ces génies qui les ont accueillies et qui les ont autorisées à les occuper et à les exploiter. Ces communautés humaines n'ont donc pas de droit de propriété sur les lieux et leurs ressources. Elles peuvent en faire usage, les exploiter, mais pas les posséder, en faire une propriété au sens de l'abus. Elles ont un droit d'usage sur les terres et leurs ressources, droit qu'elles peuvent transmettre à leurs descendants et partager avec de nouveaux arrivants. C'est cette conception qui fait que, traditionnellement, la terre ne pouvait être vendue et que toute personne admise dans la communauté avait automatiquement un droit d'accès à la terre et à ses ressources naturelles. L'accès aux ressources repose, de ce fait, sur une appropriation collective. Cependant, selon le statut et la position de l'individu dans la société et dans le ménage, les modalités d'accès et d'usage changent, comme le montrent les résultats de la recherche, base de cet ouvrage.

Le Sénégal est un pays multi ethnique, où on retrouve diverses représentations du foncier. Selon que l'on soit Wolof, Serer, Pular ou Diola, etc., les représentations et le symbolique lié au foncier varient.

De ce fait, l'analyse des droits économiques des femmes est inséparable des représentations et des pratiques en fonction des terres et des ethnies. Elles en constituent l'un des fondements. L'importance des représentations sociales liées à l'accès des femmes au foncier ressort clairement dans les discours et déterminent les pratiques. Ces propos en témoignent.

« La question de la terre a été gérée traditionnellement par le système du « lamanat », c'est le lamane qui se chargeait de donner les terres et de régler les conflits fonciers entre les populations. Les terres étaient susceptibles d'être héritées à la mort des parents, il y avait aussi, en ce moment, en milieu sérère, ce qu'on appelait « tolu negu ndey » que seuls les hommes pouvaient hériter, ce sont d'habitude les neveux du défunt qui en héritaient et non ses fils. Il y avait aussi ce qu'on appelait « tolu ngonol » aux quels des femmes pouvaient avoir accès au même titre que les « surgë » du chef de carré ». (PRC Ngoudiane, Bassin arachidier).

« Ici en milieu rural, les gens ont une tradition par rapport au foncier. Ils conçoivent la terre comme un bien familial qu'on exploite de générations en générations mais surtout par les hommes ». (Abbé Lalane, Niayes).

« Ici il y avait un génie protecteur. Certains disent qu'il avait la forme d'un cheval, mais moi j'ai oublié le nom, d'ailleurs maintenant on n'en parle plus. De nos jours, ce qui protège le village ce sont les versets coraniques que les gens récitent ». (Elu local, Keur Mousseu, Niayes).

« On ne va pas dire qu'il n'a pas une grande valeur. Les gens ne sont pas très éveillés par rapport au foncier parce que la population se suffit de peu parce que les terres sont là, disponibles mais elles ne se soucient même pas de quelque part où habiter parce que les femmes ne posent pas de problèmes. C'est sûrement parce qu'il est facile d'en avoir. Les gens ne se soucient même pas des enjeux futurs. Mais actuellement, notre rôle est d'attirer leur attention sur les probables évolutions de la société et finalement les amener et les pousser à avoir quelque chose pour eux. Parce que, nous allons dans un monde où si tu n'as pas de pièces à conviction, je pense que ce

sera très difficile pour les populations de s'en tirer ». (CADL de Barkédj, sylvo pastoral)

« La terre a du « barké », elle est très importante pour nous parce que Dieu y a mis tout ce dont nous aurons besoin sur terre. Elle comporte des ressources que nul ne peut imaginer ». (S. M. C de Pire).

Ces extraits rendent compte de la diversité des représentations et des pratiques comme souligné dans l'analyse au-dessus. Ces représentations se divisent en trois catégories.

En premier lieu, on peut relever les représentations socioculturelles du foncier. La juxtaposition des sources juridiques foncières constitue la richesse de celles-ci. Les coutumes et les traditions sont des référents qui ressortent dans les discours des enquêtés. La notification de la présence de génie protecteur est récurrente et transversale à toutes les zones enquêtées. Les plus cités dans les études précédentes sont celles des grandes villes (Saint-Louis avec « Mame Coumba bang », Rufisque avec « Coumba Lambaye », Dakar avec « Leuk daour » etc.). Mais la portée de cette étude a permis de découvrir de nouveaux noms comme « Haylab » à Mont-Rolland dans la zone des Niayes. Les relations autour du foncier, référencées par les réalités socioculturelles traditionnelles, ont fondamentalement pour soubassement l'organisation socio-économique familiale. Cette dernière apparaît comme un espace de transmission des savoirs, des connaissances et des pratiques sur le foncier. Or, l'espace familial rural est concentrique des rôles et des statuts qui, en plus de se juxtaposer, se confondent dans une seule et même unité avec une division précise des tâches selon les catégories comme le sexe, l'âge ou la position sociale.

D'ailleurs, parmi les contraintes ressorties dans les discours, figurent les pesanteurs socio-culturelles. Ce qui veut dire qu'il existe des représentations ancrées sur les capacités des femmes à exercer certaines activités comme la gestion ou encore le contrôle des ressources foncières. Cependant, les enquêtes quantitatives démontrent que les femmes participent, dans une très grande proportion, aux activités agricoles et dans certaines zones, elles ont

des spécialités comme en Casamance (61,9%) où, culturellement, elles mènent les activités rizicoles. Les pesanteurs socio-culturelles constituent donc un facteur entravant l'accès des femmes au foncier. Elles le sont tout autant pour l'exercice de la citoyenneté des femmes comme le montre cet extrait d'un discours d'une autorité coutumière dans la zone sylvopastorale (département de Matam).

« Ici dans le Walo, la femme doit toujours rester à la maison et ne doit, en aucun cas, participer aux réunions auxquelles participent des hommes, car les femmes ne doivent pas s'exprimer devant les hommes. On doit faire part aux hommes des décisions que les femmes prennent car on ne veut en aucun cas qu'une quelconque femme dans le département ait plus de « baraka »^{xx}. Ici, c'est l'homme qui détermine la réussite sociale de la femme ainsi que celle de ses enfants pourvu qu'elle soit docile et exécute les ordres de son mari ».

En deuxième lieu, le référent religieux est souvent cité comme déterminant les relations autour du foncier. Le rôle et la place des marabouts dans la gestion du foncier sont certes incontournables dans certaines zones comme le Bassin Arachidier, mais il faut surtout les considérer comme jouant le rôle de régulateurs sociaux sur une ressource qui comporte d'énormes enjeux économiques. En effet, dans ce groupe social, il se trouve une superposition entre les tenures traditionnelles et religieuses : les marabouts propriétaires fonciers se sont appropriés les terres par les méthodes traditionnelles et les ont, de la même manière, redistribuées aux fidèles et aux talibés. L'identification de certains terroirs à des communautés religieuses est une constante au Sénégal. Mais cette identification varie selon les religions et les zones. La religion musulmane est très prégnante, dans certaines zones, par contre c'est le christianisme dans quelques autres.

L'analyse du contenu des entretiens montre que le discours religieux joue un rôle variable dans la distribution foncière. Si chez les musulmans et dans les localités gérées par des chefs religieux, le discours est structurant, par contre chez les chrétiens, il ne joue aucun rôle, comme le montre cette affirmation d'un abbé interviewé dans la zone des Niayes « Dans la distribution des terres, l'église

n'intervient pas. Ce que dit notre religion par rapport à l'héritage, c'est que tous sont égaux il n'y a pas de discrimination. Tous ont droit à l'éducation, au travail aussi, à la complémentarité entre l'homme et la femme. Lorsque l'homme et la femme sont mariés devant l'église, ils sont un et doivent mettre en commun leur avoir, leur connaissance, leur être. C'est dans ce sens que nous amenons les gens » (Abbé Lalane, Niayes)

Pour l'Imam S M C de Pire, (Niayes) « C'est vrai qu'en matière d'héritage Dieu a bien dit que la femme doit avoir la moitié de ce l'homme doit avoir mais en général, ce précepte ne s'applique pas à la terre. Les gens ne se partagent pas la terre, en général, ils trouvent des arrangements au sein de la famille et on met le champ à la disposition des hommes. Parfois ça crée des problèmes mais on parvient toujours à trouver des arrangements. »

En définitive, les référents coutumiers prédominent au détriment des préceptes islamiques qui autorisent un partage selon le sexe, avec les deux tiers de la surface pour l'homme et le tiers pour la femme.

En dernier lieu, le cadre juridique moderne est un référent. L'avènement de la loi sur le domaine national a bouleversé les pratiques coutumières pour en instaurer de nouvelles qui sont maintenant bien intégrées dans les habitudes foncières. Aujourd'hui, l'affectation est admise dans toutes les zones enquêtées comme un mode d'appropriation du foncier.

Ainsi, en dépit de certaines analyses (Le Bris et al. 1991) qui assimilent souvent le foncier en Afrique à une ressource à forte connotation symbolique, 62,7% des personnes enquêtées considèrent celui-ci comme un bien à finalité économique. Cette conception est renforcée par 44,2% des enquêtés pour qui le foncier est avant tout une source de revenu pour faire face aux besoins économiques et 18,5% qui pensent que cette ressource est un moyen de promotion économique.

Un focus sur la perception des ethnies enquêtées montre que le foncier est avant tout une source de revenu pour plus de 35% des enquêtés. Cela est cependant plus marqué chez les Wolof (50,5%) qui habitent majoritairement l'ancien Bassin Arachidier et la zone du

Walo et les Pular (43,1%) qui se concentrent plus au niveau de la zone du Fleuve Sénégal. La représentation de ces deux groupes ethniques du foncier comme une source de revenu peut certainement être liée aux spécificités géo économiques de leurs terroirs d'origine.

Pendant longtemps, les Wolof ont été contraints à une agriculture de rente durant la période coloniale, et cela s'est poursuivi après les indépendances. C'est d'ailleurs cette pratique agricole qui, pendant longtemps, a constitué la seule source de revenu des populations issues du Bassin Arachidier majoritairement peuplé de Wolof. Ainsi, dans la représentation des Wolof du foncier comme source de revenu, transparait en filigrane la relation de ce groupe ethnique avec la culture de l'arachide et, en conséquence, avec l'argent.

Pour les Pular de la région de Matam, c'est surtout la sécheresse de l'année 1974, conjuguée avec l'avènement d'une agriculture irriguée dans la zone, qui a participé à la formation de la représentation du foncier comme source de revenus. L'avènement de l'agriculture irriguée dans la zone du Fleuve Sénégal avec l'installation actuellement de plus en plus d'unités agro-industrielles, a fortement modifié les rapports de ce groupe ethnique avec le foncier qui est devenu une source de revenus et de promotion économique : spéculation foncière, production agricole de rente. Il apparaît ici ce que l'on peut appeler des territoires fonciers. Les caractéristiques d'un territoire foncier sont fonctions de la classe sociale qui en détient le monopole et le type de pratiques existantes pour sa mise en valeur. Ainsi, une analyse in fine des zones du Fouta, montre un découpage des terres selon des territoires fonciers.

Les terres du Walo, constituées des zones de décrue, ont ainsi, pendant longtemps, été les sources de pouvoir économique agraire et social dans le Fouta : seule la haute hiérarchie sociale pouvait détenir les terres les plus fertiles.

Ce fondement social est d'ailleurs souvent partagé par la mentalité collective en milieu Pular, pour qui la possession de la terre symbolise la puissance. Mais pour les sciences sociales, le symbole est plus réel que la réalité même : depuis un siècle, la nature symbolique de la réalité sociale est largement reconnue.

Cette conception collective, expliquerait que, parmi les groupes ethniques interrogés, 49% des personnes qui considèrent le foncier comme un moyen de promotion sociale soit des Pular contre 3% de Diola. Si ce dernier groupe ethnique considère ainsi le foncier, l'explication viendrait du mode d'organisation sociale en milieu Diola. Elle est presque la seule ethnie au Sénégal qui ne soit pas hiérarchisée. C'est dès lors normal, en toute logique, que les Diola ne considèrent pas le foncier comme un moyen de promotion sociale contrairement aux Pular. Dans cette ethnie Pular dominante dans la Vallée, les terres du Walo offrent une lecture de la place de la personne dans la société. En effet, le foncier dans la Vallée se caractérise par une rareté des terres fertiles constituées principalement des zones de décrue et majoritairement détenues par les premiers occupants, c'est-à-dire les anciens détenteurs du pouvoir politique traditionnel. L'accès aux terres fertiles est essentiellement fonction de la place dans la hiérarchie sociale et l'ordre d'arrivée dans la zone. Cependant, forts de leur pouvoir et de leur légitimité qu'ils tirent du droit de la hache, les détenteurs de terres dans cette zone pratiquent majoritairement le faire valoir comme mode d'exploitation. Cette réalité influe beaucoup sur l'accès des femmes au foncier, car les terres les plus fertiles sont détenues par les nobles. Dans ce système, les femmes appartenant aux castes qui sont au bas de l'échelle sont les plus exclues de ce mode de distribution foncière. Contrairement aux Pular, les Diolas se concentrent dans la zone de la Casamance caractérisée par l'absence d'une stratification sociale selon les castes et une disponibilité de terres fertiles. En milieu Diola, l'exploitation du riz est exclusivement réservée aux femmes et permet à celles-ci d'accéder aux terres des bas-fonds.

Foncier et division sociale du travail

Les femmes participent aux activités de production et de reproduction dans les familles. Dans la répartition du travail selon le sexe, elles ont plus de charge physique que les hommes. Elles ont un temps de travail plus long que celui des hommes (les femmes font les travaux domestiques, travaillent aussi dans les champs au même titre que les hommes) ce qui ne leur facilite pas l'exploitation de la terre et même si culturellement elles y ont accès, cet accès est restrictif. Tous les facteurs ci-après semblent être en corrélation Si les pesanteurs socioculturelles contrarient leur intérêt au foncier, la division sociale du travail ne les prédispose pas à en avoir le contrôle. Elles s'occupent le plus souvent des travaux domestiques et cultivent un petit lopin de terre situé à quelques pas de la maison. Même si elles ont toujours travaillé dans les grands champs familiaux, ces derniers restent toujours sous la supervision du mari qui est le chef de famille.

Un ensemble de contraintes relatives aux modes d'appropriation du foncier et au statut des femmes dans les ménages rend difficile leur accès aux ressources. Dans certaines localités, les femmes s'occupent principalement du foyer et ne s'activent pas dans l'exploitation des ressources productives. D'après un chef coutumier: « A Médina Gounass, les femmes s'occupent du foyer et jouent toujours un rôle important dans leur famille. Le Cheikh, fondateur du village, juge que les femmes doivent se consacrer aux tâches ménagères, c'est pour cela qu'il ne voulait pas qu'elles s'impliquent dans les travaux champêtres ».

Les propos suivants confirment cette conception de la place de la femme :

- « La femme ne peut pas être chef de famille à la place de l'homme. Pour donner à la femme des pouvoirs, il faut avoir beaucoup de moyens. Les pouvoirs et responsabilités sont clairement partagés, les hommes ont leurs rôles et les femmes les leurs. Les femmes assurent leurs fonctions de manière exemplaires » (PCR Ngoudiane, Bassin).

- L'entretien du foyer relègue parfois au second plan les autres

activités comme l'exploitation des ressources foncières, et conduit, de ce fait, à négliger la lutte pour son contrôle. En confinant les femmes dans des rôles sociaux de femme au foyer, la société les met en marge de la gestion des ressources et d'une possession individuelle du foncier. D'ailleurs le croisement de données sur les activités exercées selon le sexe et les zones dans le tableau ci-dessous est assez édifiant sur la division du travail qui prévaut en milieu rural sénégalais.

L'analyse du tableau montre un confinement des femmes dans des rôles et statuts qui leur sont traditionnellement dévolus. Ainsi, dans toutes les zones, les femmes s'occupent exclusivement du ménage. Si en Casamance et au Sénégal Oriental, respectivement 72,8% et 50,5% des femmes s'activent dans l'agriculture, c'est parce que cette activité est dévolue dans ces zones aussi bien aux femmes qu'aux hommes qui doivent participer à l'exploitation agricole pour la nourriture des ménages.

Tableau 1 : Types activités exercées selon les zones et le sexe.

Zone éco-géographique		Activité Professionnelle exercée										
		Sans travail/Ménagère (%)	Agriculteur (trice) (%)	Eleveur (veuse) (%)	Agriculteur (trice)/ Pasteur (%)	Pêcheur (%)	Commerçant (e) (%)	Artisan (e) (%)	Fonctionnaire (%)	Travailleur (euse) du secteur privé (%)	Autres (%)	TOTAL (%)
Zone Sylvopastorale	Masculin	5,9	42,6	14,7	17,6	00,0	2,9	00,0	1,5	4,4	10,3	100
	Féminin	55,9	17,3	3,1	5,5	0,8	10,2	1,6	00,0	00,0	5,5	100
	Total	38,5	26,2	7,2	9,7	0,5	7,7	1,0	0,5	1,5	7,2	100
Zone des Niayes	Masculin	2,0	52,0	7,1	6,1	1,0	2,0	4,1	7,1	4,1	14,3	100
	Féminin	55,9	18,3	4,5	2,0	00,0	13,4	00,0	1,0	1,0	4	100
	Total	38,3	29,3	5,3	3,3	0,3	9,7	1,3	3,0	1,7	7,7	100
Bassin Arachidier	Masculin	2,7	69,3	2,0	6,0	1,3	4,0	00,0	2,0	2	10,7	100
	Féminin	53,0	29,7	00,0	1,3	1,0	10,7	00,0	00,0	0,7	3,7	100
	Total	36,2	42,9	0,7	2,9	1,1	8,4	00,0	0,7	1,1	6,0	100
Casamance	Masculin	6,1	66,3	00,0	5,1	2,0	1,0	2,0	4,1	00,0	13,3	100
	Féminin	14,9	72,8	00,0	0,5	00,0	6,4	0,5	1,0	1	3,0	100
	Total	12,0	70,7	00,0	2,0	0,7	4,7	1,0	2,0	00,0	7	100

Zone éco-géographique		Activité Professionnelle exercée										
Sénégal Oriental	Masculin	4,0	72,0	3,0	3,0	00,0	3,0	1,0	2,0	1	11,0	100
	Féminin	37,5	50,5	,0	1,0	00,0	8,0	00,0	0,5	00,0	2,5	100
	Total	26,3	57,7	1,0	1,7	00,0	6,3	0,3	1,0	00,0	7,0	300
Vallée	Masculin	7,0	39,5	8,1	5,8	10,5	4,7	2,3	3,5	2,3	16,3	100,0
	Féminin	68,6	14,8	1,2	00,0	2,4	9,5	1,8	00,0	00,0	1,8	100,0
	Total	47,8	23,1	3,5	2,0	5,1	7,8	2,0	1,2	0,8	6,7	100,0

Sources : Données enquête GESTES, 2008.

Par ailleurs, dans toutes les zones, la présence des femmes dans l'agriculture est importante : 17,3% dans la zone sylvopastorale, 18,3%, dans les Niayes, 29,7%, dans le Bassin Arachidier et 14,8%, dans la Vallée. Il faut souligner à ce niveau que les pratiques agricoles des femmes dans les différentes zones s'inscrivent dans la continuité des tâches ménagères qui sont leur sont traditionnellement dévolues. Ainsi, la zone sylvopastorale, où l'élevage et la transformation des produits issus de son exploitation participent à la prise en charge des familles, les femmes s'y activent considérablement avec un taux de 17,6%.

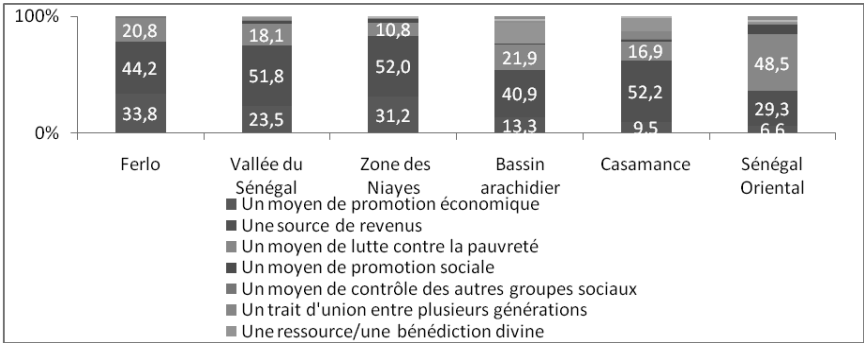
Ce qui est paradoxal et rend compte de l'exclusive masculinité de la gestion et du contrôle du foncier, c'est le fait que même dans la zone de la Casamance où la division sociale du travail amène les femmes à s'occuper de la riziculture dans les bas-fonds, leur accès à ces rizières reste toujours déterminé par leur position dans la famille. Une femme peut exploiter les rizières de sa belle-famille aussi longtemps qu'elle reste liée à la famille. Si le mari décède ou bien si la femme divorce, l'accès aux rizières peut lui être interdit par sa belle-famille. Les propos de cette femme leader d'organisation éclairent sur cette situation :

« La femme n'a jamais hérité des terres de son père. Ce sont toujours les frères qui héritent. Ils ont le libre arbitre de mettre à la disposition de leurs sœurs une parcelle de terre ou non. Les femmes mariées travaillent dans les champs de leur mari. Si toutefois elles venaient à divorcer, l'accès à ces terres leur devient impossible. Si aussi le mari décède, la femme pourra continuer de travailler dans les champs qui deviennent les propriétés de ses enfants ».

La représentation du foncier varie aussi selon les zones éco-géographiques et selon le sexe. Si les hommes sont plus enclins à reproduire les pratiques en ce qui concerne le foncier, les femmes, dans leur majorité considèrent la terre comme un moyen de

promotion économique, ainsi qu'on peut le constater à travers le graphique 1 suivant.

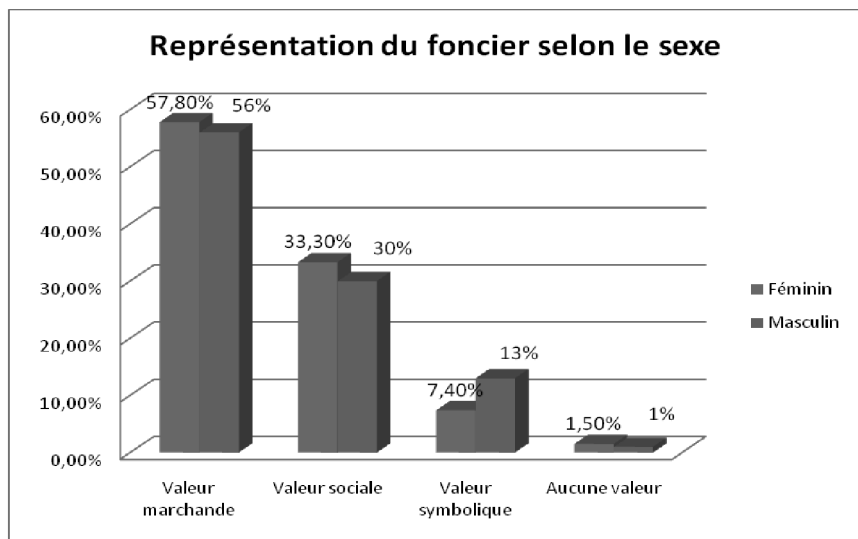
Graphique 1 : Représentations de la terre des femmes selon la zone éco géographique



Source; Enquêtes GESTES, 2008

La lecture de ce graphique offre, par ailleurs, une meilleure compréhension de la transformation des représentations liées au foncier. Du fait de l'instauration progressive de l'agro-industrie et d'une monétarisation de plus en plus poussée des relations sociales, le foncier, en plus de sa valeur symbolique, gagne en valeur marchande. Ce processus de marchandisation de la terre qui a toujours été jugé timide au cours des décennies précédentes commence à être une réalité (Rochegude, 2000; Mathieu, 1996). C'est ce qui expliquerait d'ailleurs tous les combats des différents acteurs pour son accès et son appropriation. La conception dominante des femmes du foncier comme valeur économique résulte de leur longue mise à l'écart dans son accès. Cette mise à l'écart dans l'accès au foncier se répercute au niveau de leurs rôles et statuts sociaux.

Graphique 2 : Représentation du foncier selon le sexe de l'enquête



Source; Enquêtes GESTES, 2008

La marchandisation du foncier dans certaines zones comme les Niayes et dans la Vallée du Fleuve Sénégal influence fortement les conceptions liées au foncier. Certaines conceptions identifient le foncier à un bien commun dont la gestion est dévolue à une personne, souvent issue de la lignée familiale dominante au niveau local : c'est le lamane des terres. Celui-ci, de sexe masculin, tire sa légitimité d'un génie protecteur de la propriété commune avec qui les ancêtres ont scellé un pacte. Ce pacte symbolique justifie la pratique de certains sacrifices avant l'entreprise de toute exploitation sur les terres, ce qui se traduit souvent par le reversement d'une partie des produits issus de l'exploitation de ces terres à celui qui est considéré comme l'intermédiaire entre la communauté et le génie protecteur. Dans un tel cas de figure, le foncier est considéré comme un bien inaliénable, donc à l'abri de la marchandisation. La loi sur le domaine national et l'avènement de la propriété privée introduite par la colonisation et renforcée par les réalités de l'économie de marché

instaurée au Sénégal après les indépendances ont modifié la donne. On assiste actuellement à un effritement très poussé des pratiques coutumières de gestion du foncier au profit d'une conception qui l'identifie à une valeur à fort potentiel économique.

Face à un contexte qui tend à remodeler les pratiques patriarcales de gestion du foncier, les représentations qui le fondent varient selon le sexe. L'influence de la variable sexe se manifeste ainsi sur tous les aspects liés à l'accès, l'appropriation et le contrôle du foncier.

Les acteurs autour du foncier au Sénégal

Les enquêtes qualitatives révèlent une pluralité des acteurs impliqués dans la gestion du foncier. Le rôle des acteurs institutionnels (Etat, services déconcentrés, collectivités locales et structures d'encadrement) consiste en l'administration, l'encadrement, la gestion, la distribution et l'affectation des ressources foncières.

Même si plusieurs acteurs interviennent dans la gestion des ressources foncières en milieu rural, selon la loi moderne, le Conseil Rural est l'organe chargé de la gestion des terres des terroirs. Selon les affirmations des enquêtés, les chefs coutumiers et religieux (chef de village, notable, imam) ne sont pas exclus de la gestion du foncier, mais leurs rôles ont diminué par rapport à la place qu'ils occupaient dans le régime foncier traditionnel. On peut noter une implication assez limitée de certains services déconcentrés qui ne participent pas à une gestion directe du foncier. Un chef du village de Saraya renseigne : *« Tout le monde est impliqué dans la gestion, mais ce sont les conseillers de la commission domaniale qui attribuent. Le chef de village est quand même informé avant la réunion et il donne son avis. »*

L'analyse des fiches individuelles d'enquête révèle que les élus locaux insistent sur le rôle central du Conseil Rural dans la gestion des ressources naturelles.

Tableau 2 : Fiche individuelle PCR Sénégal oriental^{xxi}

Acteurs impliqués dans la gestion		PCR Sénégal oriental
		Oui
Acteurs	Gestion du foncier par la communauté rurale	4
	Implication des services techniques déconcentrés dans la gestion des ressources	1
Total		5

Les chefs de village, sans nier ce rôle des conseils ruraux, soulignent cependant leur propre implication. Mais certains d'entre eux se sentent exclus de la gestion du foncier qui était sous leur responsabilité avant la loi sur le domaine national et la décentralisation. D'ailleurs, 47,9% des enquêtés pensent que ce sont les hommes qui, toujours, incarnent ces chefferies traditionnelles qui doivent gérer le foncier.

Tableau 3 : Fiche individuelle Abbé Niayes

Acteurs impliqués dans la gestion		Abbé Niayes
		Oui
Acteurs	Absence des Chefs coutumiers/Religieux dans la gestion du foncier	2
	Présence de la Communauté rurale dans la gestion du foncier rurale	1
Total		3

L'exclusion de chefs religieux et coutumiers de la gestion des terres est soulignée dans cette fiche individuelle d'un abbé rencontré dans la zone des Niayes. Un chef de village de Ross Béthio partage son point de vue en déclarant que « La communauté rurale est la seule structure habilitée à affecter des terres. Ils disent que le chef de village peut assister aux délimitations des parcelles affectées. Cependant, je pense qu'ils veulent sauver les apparences en affirmant cela. Ils ont fait beaucoup d'affectations dans ma localité sans que je n'y sois convoqué ».

Bien que le Conseil Rural soit l'organe chargé de la gestion du foncier, l'affectation (qui est le seul moyen d'accès au foncier reconnu par le conseil rural) n'est pas le principal mode d'accès aux ressources. Il existe une diversité des modes d'accès au foncier.

Genre et Modes d'accès aux Ressources Foncières

La conception du foncier a été longtemps limitée à la terre comme facteur de production (Pélissier et Sautter, 1970). Toutefois, cette conception ne permet pas de bien comprendre les dynamiques en œuvre en matière d'accès, d'appropriation, de contrôle et d'usage de cette ressource. La terre n'est pas un simple facteur de production, elle est aussi porteuse de ressources qui influencent les positions des acteurs dans leurs rapports sociaux et participent au développement des territoires. Partant, il convient d'analyser l'accès au foncier à travers une lecture croisée des notions d'espace, de ressources et de rapports sociaux. L'espace n'a d'enjeu que par les ressources qu'on y trouve. Ces ressources (terre, eau, flore et faune) ne sont véritablement « ressources » du point de vue économique et social qu'à la condition d'être susceptibles d'un usage (Jacques Weber, 1998). Par conséquent, le foncier serait plutôt la relation entre les hommes à propos de la terre et de ses ressources et non la relation entre l'homme et la terre comme facteur de production (Lavigne-Delville, 1998; 2002; Le Roy, et al. 1996; Le Bris, 1982). De ce fait, l'accès des femmes aux ressources foncières renvoie à leur place dans la société locale définie par les rapports sociaux de sexe, mais également dans la législation moderne en vigueur.

Les caractéristiques des ressources foncières exploitées

L'accès aux ressources foncières se mesure à l'aune de la dimension sociale, voire sociétale des groupes humains, notamment le statut des individus, singulièrement des femmes (Chauveau, 1998). A quel type de ressources foncières ont-elles accès selon la diversité des situations éco-géographiques et sociétales au Sénégal ? Quels référents sociétaux et historiques déterminent la position des femmes et les modalités de leur accès à ces ressources ? Une caractérisation

des ressources permet de mieux répondre aux questions ci-dessus.

Le foncier agricole

L'Association pour la Promotion des Recherches et des Etudes Foncières en Afrique définissait le foncier comme « l'ensemble particulier de rapports sociaux ayant pour support la terre ou l'espace territorial. Ces rapports sociaux sont déterminés par les facteurs économiques (accumulation primitive de capital et extraction de la rente), juridiques (normes d'appropriation et modalités de règlement des conflits) puis par les techniques d'aménagement pouvant matérialiser et caractériser ces rapports sociaux en autant de régimes distincts » (Le Roy, 1991 :13).

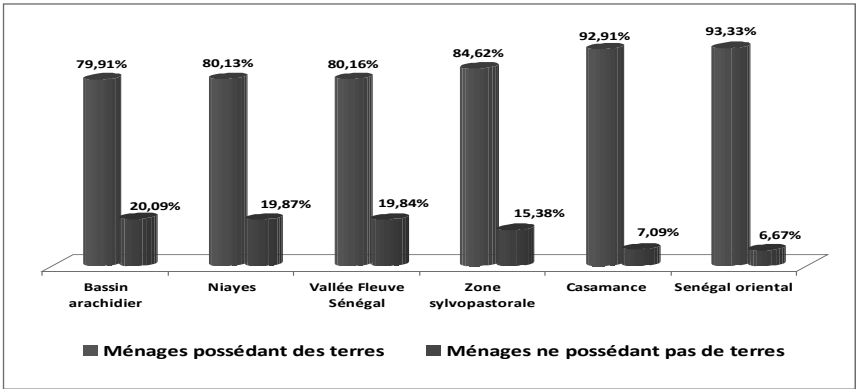
La principale caractéristique du foncier en Afrique subsaharienne en général est le métissage des pratiques qui les entoure (Bertrand, 1990) au point que la thèse d'un dualisme foncier ait émergé pour caractériser le foncier. Cette caractéristique qui concernerait aussi bien le foncier urbain que rural traduit l'existence d'une double référence des pratiques en matière de foncier, au droit coutumier et au droit moderne. De ce double adossement, naissent des modèles que Gerti Hesseling (1986) qualifiait de syncrétiques. Ces modèles amènent à penser l'accès au foncier et la gestion de celui-ci à travers un prisme traditionnel qui assigne à l'homme et à la femme des positions bien précises au sein de l'espace sociétal et fixe les règles d'accès et de gestion du foncier. Qu'en est-il de l'analyse des pratiques au Sénégal ?

Gerti Hesseling et alii (2005) estiment qu'au Sahel, même si certains éléments des régimes fonciers « coutumiers » font preuve d'une grande capacité de résistance à l'égard des législations nouvelles, les règles et pratiques foncières locales ont nettement évolué au cours des vingt dernières années de sécheresse et d'exacerbation de la pauvreté. Le corollaire est l'accroissement extraordinaire de projets de développement (introduction de nouvelles technologies et variétés agricoles, irrigation, etc.) d'où l'émergence de nouvelles institutions ayant un impact sur les pratiques foncières locales et l'apparition d'un « îlot » de nouvelles règles foncières reconnues par l'État, dans un

espace régi par d'autres règles et pratiques (Hesseling et alii, 2005).

C'est dans ce cadre que se pose toute la problématique foncière pour les femmes en Afrique et au Sénégal particulièrement. L'accès et la gestion des ressources foncières ont été toujours des questions d'une sensibilité extrême. Les enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels qui structurent ces questions expliquent leur quasi inamovibilité.

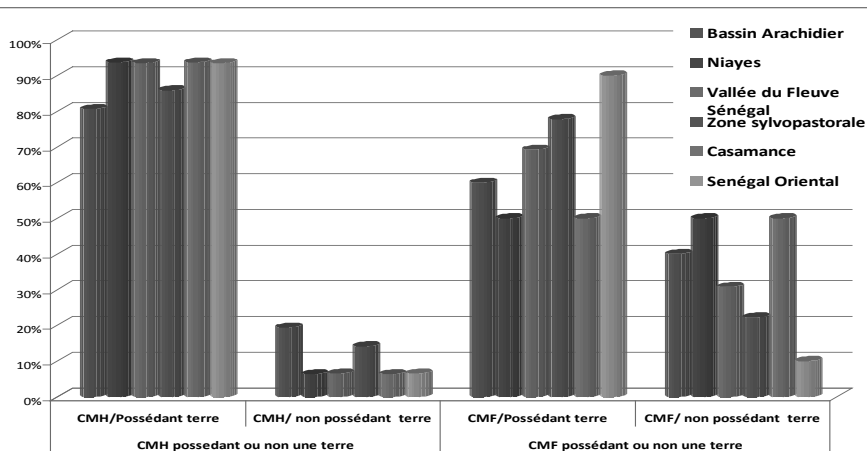
Graphique 3 : Ménages possédant ou non une terre en %



Source; Enquêtes GESTES, 2008

En s'intéressant au sexe du chef de ménage, les résultats montrent que 94,53 % des ménages possédant une terre ont pour chef un homme et 5,47 % ont pour chef une femme. Pour les ménages ne possédant pas de terre, 87,78 % sont gérés par des hommes alors que les femmes ne dirigent que 12,22 %.

Graphique 4: Répartition par sexe de chef de ménages possédant ou non une terre en %



Source; Enquêtes GESTES, 2008

Malgré une part accrue de femmes chefs de ménage (Bisilliat, 1996) ne possédant pas de terre, les statistiques corroborent l'idée que la position de chef de ménage facilite l'accès des femmes à la terre. En effet, 71,55 % des femmes chefs de ménage ont accès à la terre là où ce sont seulement 43,08 % de l'ensemble de celles interrogées qui prétendent accéder au foncier agricole en tant que femme.

Toutefois, la proportion des femmes chefs de ménage qui possèdent une terre contraste selon les zones éco-géographiques. Elle est de 8,91 % dans la Vallée du fleuve Sénégal, de 8,48 % dans la zone sylvo-pastorale et de 8,36 % dans la Casamance. Elle reste en revanche relativement plus faible dans les Niayes (4,20 %), au Sénégal Oriental (3,21 %) et dans le Bassin Arachidier (2,51 %). Ces disparités entre les zones, même si leurs différences statistiques ne sont pas très grandes, renseignent sur les variances qui existent. Elles s'expliquent aussi par la situation matrimoniale des femmes chefs de ménage au sein de ces zones.

Tableau 4 : Statut ou Situation matrimoniale des femmes chefs de ménage selon les zones							Total
	Célibataire	Veuf/ve	Marié(e) polygame	Divorcé(e)	Séparé(e)	Marié(e) monogame	
Zone Sylvopastorale	00,0%	66,7%	16,7%	00,0%	00,0%	16,7%	100,0%
Zone des Niayes	23,8%	38,1%	14,3%	00,0%	00,0%	23,8%	100,0%
Bassin Arachidier	6,7%	40,0%	26,7%	6,7%	6,7%	13,3%	100,0%
Casamance	00,0%	48,1%	18,5%	00,0%	00,0%	33,3%	100,0%
Sénégal Oriental	10,0%	30,0%	40,0%	00,0%	00,0%	20,0%	100,0%
Vallée	00,0%	34,6%	34,6%	3,8%	3,8%	23,1%	100,0%
Total	6,0%	43,6%	23,9%	1,7%	1,7%	23,1%	100,0%

Sources : Données enquête GESTES, 2008.

Un regard sur les femmes chefs de ménage selon les zones éco-géographiques montre une diversité des situations matrimoniales de ces dernières. Il apparaît que ces femmes chefs de ménage qui possèdent ou ne possèdent pas de terres sont constituées, dans presque toutes les zones, majoritairement de veuves. Il en ressort que l'accès au foncier pour ces dernières, n'est pas, dans la plupart des cas, une réalité effective, car souvent les terres qu'elles déclarent posséder sont les propriétés de leurs défunts époux qu'elles sont parfois chargées de gérer avant la maturité de leurs enfants. Cependant, il y a des veuves qui ne bénéficient pas de cette possibilité.

Dans le même temps, la proportion de femmes chefs de ménages ne possédant pas de terre passe du simple au double; et c'est bien, dans les zones à fort enjeu socio-économique que cela est particulièrement notable. En Casamance, 19,05 % des ménages ne possédant pas de terre, sont dirigés par des femmes. Dans cette zone, même si les femmes, ont accès au foncier, sa répartition et sa gestion

sont réservées aux hommes. Par ailleurs, le système de transmission du foncier entre belle- mère et bru favorise la diminution des réserves foncières des femmes qui souvent deviennent chefs de ménage à un âge très avancé avec le décès du mari. A ce niveau, il faut noter que ce système de transmission se fait dès l'arrivée de la belle fille au sein du ménage et celle-ci perd tout droit d'exploitation si elle n'a pas des garçons ou si elle quitte la demeure conjugale. Dans les Niayes et dans la Vallée du fleuve Sénégal, où la mise en valeur des terres requiert beaucoup de moyens financiers, la part des ménages qui ont pour chef une femme s'élève respectivement à 16,95 % et à 16 %. Au niveau des zones où la mise en valeur agricole s'articule autour des grandes cultures pluviales sur des terres de plateau, leur proportion reste plus faible : c'est le cas pour le Sénégal Oriental (5 %) et le Bassin Arachidier (6,67 %).

Le second niveau d'analyse concerne l'accès des individus à la terre. Pour l'ensemble des zones éco-géographiques, 85 % des individus interrogés déclarent disposer au moins d'une terre au sein de leur ménage. Sur l'ensemble des propriétés individuelles, 28,20 % appartiennent aux femmes; on trouve les plus importants taux de possession dans la moitié Sud du pays et, au Nord, les faibles taux. De l'ensemble des femmes qui déclarent accéder à la terre, 22,32 % résident au Sénégal Oriental, 22,68 % en Casamance et 23,78 % dans le Bassin Arachidier. Au Nord, ces chiffres sont de 11,71 % dans la Vallée du fleuve Sénégal, de 10 % dans les Niayes et de 9,51 en zone sylvo-pastorale.

Les ressources foncières renouvelables

Le foncier, c'est la terre et les ressources renouvelables. Jacques Weber (1998) estime que l'accès à ces ressources renouvelables (faune et flore sauvages, eau, pâturages, gibier, cueillette) sur les champs cultivés ou en jachère, ainsi que dans la forêt villageoise, toute ou partie de l'année, relève du domaine du foncier. Ainsi, la cueillette de ressources végétales, les produits d'élevage, les produits de pêche et les produits miniers font partie intégrante des ressources foncières qui sous-tendent la production économique en milieu rural. Autrefois

réservée aux femmes, aux enfants et aux populations marginalisées sans terre, l'exploitation des ressources foncières renouvelables intéresse désormais un grand nombre d'individus à cause de la sécheresse et de la crise des revenus agricoles. Mais la majorité (61,46 %) de ceux qui les exploitent est constituée de femmes. Ces ressources, longtemps considérées par les hommes comme des produits sans grande valeur marchande, ont constitué la chasse gardée des femmes. Par ailleurs, ce sont des ressources pour lesquelles, l'exploitation ne nécessite ni des moyens financiers conséquents encore moins de force physique. Elles se localisent souvent dans des zones qui sont considérées comme des propriétés communes auxquelles tout un chacun peut avoir accès. Par ailleurs l'exploitation de ces ressources constitue pour les femmes des sources de revenus non négligeables comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Revenu en F CFA par an tiré de l'exploitation de certaines ressources par les femmes

Revenus tirés par an par les femmes en F CFA	Minimum	Maximum	Moyenne
Cueillette	800	600000	100007
Elevage	7000	1700000	333677
Produits miniers	50000	500000	178450
Produits de la pêche	7000	2000000	253500

Sources : Données enquête GESTES, 2008

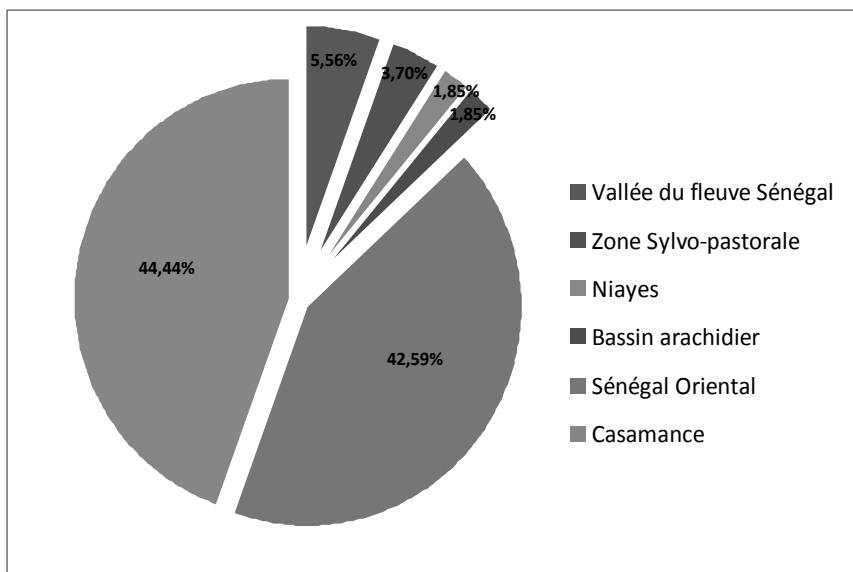
La cueillette de ressources végétales

Les données recueillies lors des enquêtes de terrain font état de 25 produits de cueillette. Ces produits peuvent être regroupés en quatre catégories : i) les fruits sauvages commercialisables (maad, dattes, jujube, toll, tamarin, pain de singe et soump), ii) les produits forestiers transformables (gomme arabique, beurre de karité, amande, néré, nététo, huile de palme et vin de palme), iii) les produits ligneux

(quinquéliba, feuilles de natte, feuilles de rônier et bois,) et iv) les fruits domestiques (mangue, orange, citron, banane et noix d'acajou) etc.

L'essentiel des produits de cueillette (84,06 %) provient de la Casamance (46,38 %) et du Sénégal Oriental (37,68 %). C'est naturellement dans ces deux zones qu'on trouve les plus fortes proportions de femmes exploitant ces ressources, soit 87% de l'ensemble des femmes enquêtées (cf. graphique 5 ci-dessous). Au plan national, les personnes pratiquant cette cueillette sont constituées à 78,26 % de femmes et 21,74 % d'hommes. La cueillette est constituée de la récolte de produits souvent considérés comme sauvages. Ces produits se concentrent souvent en dehors des propriétés foncières identifiables individuellement. Ils sont aussi sous-valorisés, économiquement, par les hommes. Cependant, leur exploitation permet aux femmes d'avoir des revenus qui servent d'appui dans les ménages à côté de ceux des hommes. Avec une tendance de plus en plus accrue de la valorisation dans des aires comme la zone sylvo-pastorale de produits tels que la gomme arabique, les hommes disputent maintenant leur exploitation aux femmes. Il n'en demeure pas moins que ces produits sont, jusqu'à présent, pour beaucoup de Sénégalais en zone rurale, considérés sexuellement. C'est-à-dire qu'ils sont destinés aux femmes, ce qui en facilite leur contrôle. En effet, dans l'héritage selon la tradition, les femmes qui étaient exclues du partage des terres bénéficiaient de l'accès aux produits de cueillette à titre de compensation.

Graphique 5 : La répartition des femmes exploitant des produits de cueillette en %

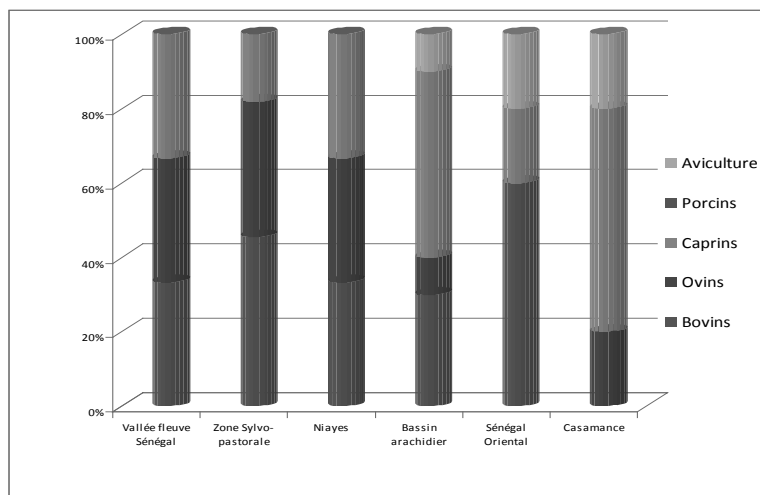


Source; Enquêtes GESTES, 2008

Le foncier pastoral

Il est indispensable de prendre en compte les espaces pastoraux en matière de foncier. L'accès du bétail aux ressources végétales et à l'eau doit être envisagé comme comprenant non seulement la terre, mais aussi ses ressources en tant que parties d'un même ensemble (Kintz, 1991). Le foncier pastoral impliquant la relation éleveur-bétail-environnement et la concurrence avec l'agriculture est complexe mais bien présent dans toutes les zones éco-géographiques. C'est dans le Bassin Arachidier que l'on trouve la plus importante part d'individus qui déclarent pratiquer l'élevage avec 25 %, suivi par le Sénégal Oriental 23,91 %, la zone sylvo-pastorale 18,48 %, la Vallée du fleuve Sénégal 17,39%, la Casamance 10 % et les Niayes 4,35 %. Différents produits d'élevage ont été recensés et proviennent aussi bien de l'élevage bovin, ovin, caprin, porcin que de l'aviculture.

Graphique 6: La répartition des femmes exploitant des produits d'élevage en %



Source; Enquêtes GESTES, 2008

Les Produits de pêche et les produits miniers

Le « Foncier halieutique », concept contesté par Jacques Weber (1998) qui estime que cette formulation sort du cadre rigoureux du foncier dans la mesure où il s'agit de l'accès à des ressources mobiles est envisagé ici sous l'angle du rapport d'une communauté à son espace et aux ressources de ce dernier. C'est surtout l'accès aux ressources halieutiques et leur mise en valeur qui est traité en mettant en lumière la part de la femme (Cormier-Salem, 1995). La pêche de type continental, ciblée dans le cadre de cette étude, a été recensée dans les zones de la Casamance, du Bassin Arachidier et de la Vallée du fleuve Sénégal. Dans les 9 cas recensés, 8 concernent des femmes : 4 en Casamance, 3 dans le Bassin Arachidier et 1 dans la Vallée du fleuve.

Le régime foncier minier en Afrique relève souvent du monopole de l'Etat. Les sous-sols riches en ressources minières ne sont pas séparés de la propriété des terres que l'Etat enregistre à son nom et cède souvent en baux emphytéotiques (Le Roy, 1991). Cela

n'empêche pas que les communautés installées sur ces terres continuent sous les formes traditionnelles l'extraction minière provoquant quelquefois des rapports conflictuels avec les sociétés exploitantes. Cette cohabitation de droits (positif et coutumier) justifie que l'on s'intéresse au foncier minier. L'accès aux produits miniers n'a été recensé que dans le Sénégal Oriental. Il a été dénombré 14 individus dont 11 femmes qui affirment pratiquer l'exploitation minière à défaut de posséder une terre. L'exploitation par les femmes des produits miniers est faite de manière indirecte. Dans le Sénégal Oriental où on note cette pratique, les femmes utilisent les hommes pour l'exploitation artisanale de l'or. Ainsi, disposant de puits qu'elles rachètent aux hommes, elles font travailler ces derniers comme main d'œuvre pour leur exploitation. Mais elles sont dans la plupart des cas spécialisées dans l'achat et la revente des produits issus de l'exploitation. Les difficultés physiques liées à l'exploitation artisanale de l'or dans la zone font qu'on pourrait dire que les femmes pratiquent le « faire valoir indirect » dans l'exploitation minière.

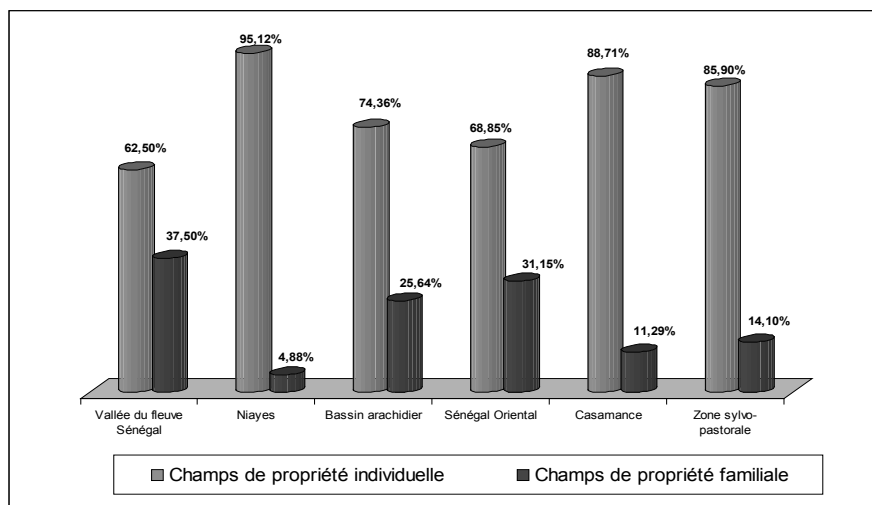
Les modes d'accès des femmes au foncier

Dans la mise en valeur agricole des terres, les femmes ont souvent été utilisées comme main-d'œuvre familiale. Elles participent à divers travaux et s'occupent de tâches supposées légères et particulièrement les travaux post-récoltes comme l'entreposage, la conservation, le traitement des céréales et la commercialisation. Cette division sociale du travail a connu beaucoup de mutations au point de changer la position de la femme dans les systèmes de mise en valeur. Les femmes prennent de plus en plus d'importance dans les activités agricoles et les systèmes alimentaires et aspirent à s'affranchir des systèmes de production familiale en accédant à des moyens de production qui leur procurent directement de l'argent.

Les types de propriété

Les statistiques sur la nature des propriétés des terres auxquelles ont accès les femmes font ressortir deux observations. La première est que les femmes accèdent plus facilement à des terres qu'elles détiennent par d'autres formes d'acquisition, qu'à celles relevant du patrimoine familial. La détention renvoie ici à l'appropriation, le contrôle, l'accès et la sécurisation. Il s'agit pour les femmes d'avoir des droits traditionnels ou modernes sur des terres légitimement et socialement reconnus par leur communauté. Le mode de gestion traditionnel qui place le patrimoine foncier familial sous la tutelle du chef de famille désavantage nettement les femmes. En moyenne, nous retrouvons jusqu'à 78,17 % des terres possédées par les femmes qui relèvent de leur propriété individuelle, contre 22,83 % relevant de propriété familiale. L'accès individuel aux terres se fait par l'affectation, l'achat ou l'héritage. Si ces deux derniers modes sont interdits par la loi sur les terres du domaine national, ils constituent des pratiques courantes qui permettent aux femmes et à certaines catégories sociales jadis exclues de l'accès au foncier d'accéder à des terres. Le plus souvent les terres ainsi acquises deviennent leurs propriétés *ad vitam aeternam*. Pour les terres provenant de l'héritage, les femmes y accèdent rarement même si les enjeux fonciers liés à l'urbanisation dans des zones comme les Niayes les poussent à revendiquer leur part de terres qui ont beaucoup gagné en valeur financière ces dernières années. Ce sont ces terres, souvent provenant de l'héritage qui constitue celles acquises dans le cadre de propriétés familiales. L'exploitation des ressources issues de ces terres peut parfois être limitée pour les femmes contrairement à celles acquises individuellement par l'achat ou la délibération.

Graphique 7 : Répartition des femmes selon le type de propriété en %



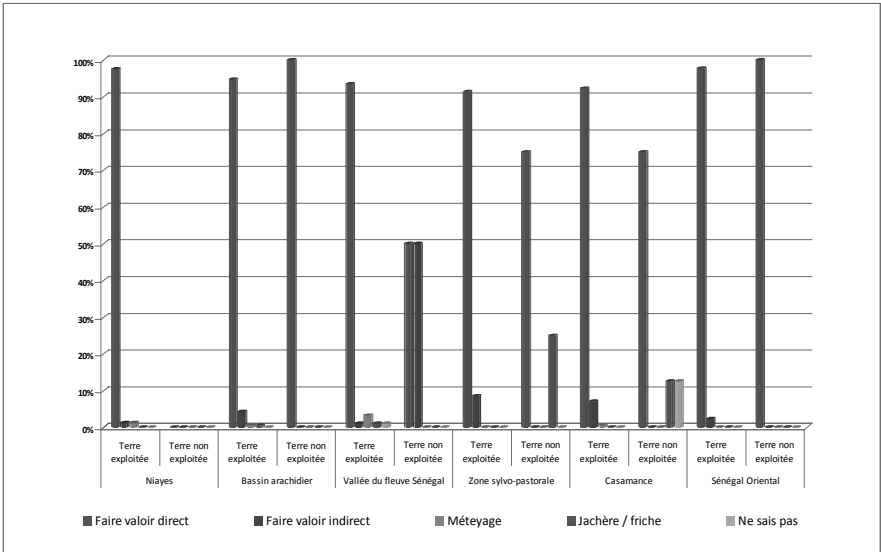
Source: Enquêtes GESTES, 2008

La seconde observation, c'est qu'il existe des zones où les femmes sont plus nombreuses à posséder une propriété individuelle (graphique 7). A ce titre, nous notons dans les Niayes, en Casamance et dans la zone sylvo-pastorale des chiffres qui laissent croire que les femmes bénéficient dans ces zones de plus d'autonomie. Le maraîchage dans les Niayes, la riziculture exclusivement pratiquée par les femmes dans certains milieux de la Casamance et le rôle très déterminant des femmes dans les systèmes agropastoraux pourraient expliquer ce phénomène. Le rôle des femmes se manifeste par leur contribution dans l'entretien de l'élevage, l'alimentation et l'abreuvement des animaux et la transformation des produits tirés de l'élevage. Le système de division sociale du travail confine ainsi la femme aux activités qui souvent nécessitent plus d'efforts pour la survie du bétail dans certaines zones presque arides. En revanche, dans les zones où les systèmes de production requièrent plus la participation de tous les membres de la famille (Vallée du fleuve Sénégal, Bassin Arachidier et Sénégal Oriental), la part des propriétés individuelles reste plus faible.

Les Types d'accès des femmes au foncier

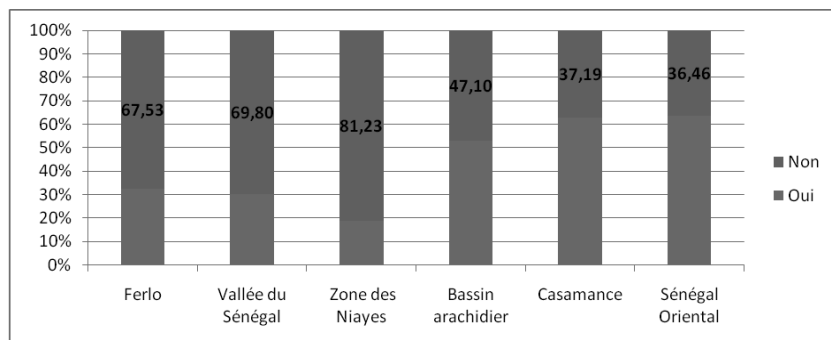
Les résultats sur les modes d'acquisition des terres révèlent que 93,05 % des femmes possèdent une terre grâce à un legs, ce qui renvoie au recours des liens de parenté pour y accéder. Les chiffres varient selon les zones : Niayes (96,34 %), zone sylvo-pastorale (96,15 %), Bassin Arachidier (95,38 %), Casamance (91,40 %), Sénégal Oriental (91,26 %) et Vallée du fleuve Sénégal (89,58 %). Si l'on ajoute le pourcentage de l'accès à la propriété par l'héritage (1,22 %), on en déduit que la femme accède à la terre grâce essentiellement à la famille. Par contre, le mode d'acquisition par voie d'affectation est encore faible avec un taux de 1,95 %. Nous n'avons recensé des femmes possédant des terres par voie d'affectation que dans trois zones : Casamance (3,76 %), Sénégal Oriental (3,28 %) et Vallée du fleuve (3,13 %). Là aussi on peut valablement dire que les modes d'accès de la femme à la terre restent dominés par les voies traditionnelles qui dépendent de sa place dans les systèmes de mise en valeur agricole et de son rôle social.

Graphique 8 : Répartition des femmes selon le mode d'exploitation des terres en %



Ce qui est intéressant à ce propos, c'est de voir que ce sont les femmes elles-mêmes qui s'investissent directement dans la mise en valeur des terres qu'elles possèdent. Le mode d'exploitation dominant reste le faire-valoir direct. Ceci nous amène à déduire que ce sont les femmes qui exploitent directement les terres qu'elles possèdent. Si tel est le cas, l'on peut présumer qu'elles rencontrent des difficultés liées aux contraintes de mise en valeur des terres dans certaines zones.

Graphique 9: Accès au foncier en tant que femme selon les zones éco-géographiques



Comme le montre la régression ci-dessous²⁷, l'accès des femmes au foncier dépend de plusieurs variables dont les degrés d'influence ne sont pas les mêmes. Ainsi, si dans le premier modèle la situation socioéconomique des femmes explique leur accès à un taux de 16%, celle-ci devient inopérante dans le deuxième modèle. L'utilisation de certaines variables de contrôle comme l'ethnie, l'âge, la zone éco-géographique et la situation matrimoniale de la femme, montre que ces dernières variables sont très déterminantes dans l'accès au foncier. Même si toutes ces variables sont statistiquement significantes avec un $p < 0.05$, cela démontre que celles-ci déterminent à 5% l'accès au foncier des femmes.

Tableau 6 : Dépendante variable : Indice d'accès au foncier

	Model 1	Model 2.
(Constant)	1,427*** (0,096)	1,295*** (0, 101)
Indice d'appropriation foncière des femmes	0-,055*** (0,014)	-0,058*** (0, 013)
Indice de contrôle foncier des femmes	0,002 ^{NS} (0,008)	0,007 ^{NS} (0, 008)
Indice de situation socioéconomique des femmes	0,160** (0, 061)	0,108 ^{NS} (0, 072)
Indice de citoyenneté des femmes	0,055 ^{NS} (0, ,038)	0,044 ^{NS} (0, 038)
Zone éco- géographique		,030*** (0, 006)
Ethnie		0,016* (0,007)
Age de la personne enquêtée		0,002** (0,001)
Statut ou Situation matrimonial		-0,011* (0,011)
	N=1200	N=1200
	Adj. R Square	Adj. R Square
	0,021	0,050

***. Correlation is significant at the 0.001level

**. Correlation is significant at the 0.01 level

*. Correlation is significant at the 0.05 level

NS: No significant

Le Sénégal est un pays fortement influencé par la culture arabo-islamique. Les influences de cette culture, conjuguées aux pratiques

socioculturelles, relèguent la femme, dans cette société, souvent à des rôles et statuts inférieurs par rapport à ceux des hommes. Loin d'une conception purement islamique, on assiste, en effet, dans la société sénégalaise, dans la plupart des cas, à une lecture partielle ou erronée de la religion qui considère toujours la femme par rapport à l'homme. Dans cette conception patriarcale, la place de la femme est souvent déterminée selon qu'elle est « fille de » ou « épouse de ».

« Dans l'héritage les femmes sont bien prises en compte, seulement parfois ce sont les hommes qui prennent les décisions et qui s'occupent du champ. Si un couple n'a qu'une fille et laisse des terres, ces terres reviennent naturellement à cette fille, mais s'il y a aussi des garçons, en général ce sont ces derniers qui prennent les terres. J'ai l'habitude de dire que les femmes du milieu rural iront toutes au paradis de par leur dévouement au travail, leur courage et leur abnégation » (Imam S M C de Pire, Niayes)

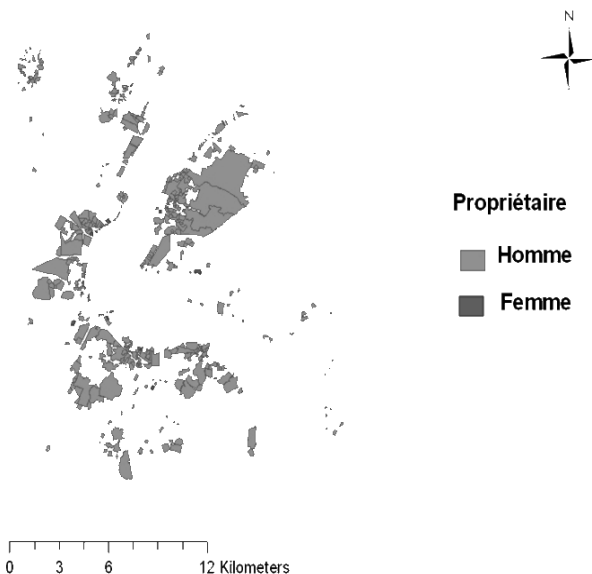
Le graphique 9 pourrait, à bien des égards, illustrer à lui seul l'accès des femmes au foncier au Sénégal. Si au niveau de la zone de la Casamance plus de 60% des femmes disent accéder au foncier de même qu'au niveau du Sénégal Oriental, c'est presque 70% d'entre elles qui affirment ne pas accéder au foncier dans les zones du Ferlo, la Vallée du Fleuve et les Niayes. Ces zones se caractérisent par une forte prégnance du patriarcat et une division du travail qui relèguent la femme à son rôle de gestionnaire des tâches ménagères. Au-delà de ces caractéristiques, la supériorité de la demande foncière de qualité par rapport à l'offre dans ces deux zones, du fait de la pression de l'urbanisation dans la zone des Niayes et de l'agro-business dans la vallée, rend les ressources fortement disputées. Dans ce contexte de raréfaction des ressources foncières de qualité, les femmes sont marginalisées dans l'accès. Dans la zone de la Vallée, la concentration de la production agricole dans les terres de décrue, du fait de la mauvaise pluviométrie, inhibe les chances des femmes d'accéder au foncier, car les terres disponibles sont accaparées par les hommes chefs de ménages qui légitiment cette accapARATION par la nécessité de production agricole pour la survie des ménages. Il apparaît à ce niveau que l'exclusion et la non prise en compte des femmes dans la

production agricole des ménages rendent difficile leur accès au foncier. De ce fait, c'est une division sociale du travail dans la zone qui impacte sur l'accès des femmes au foncier. En Casamance où les pratiques des Diola sont majoritaires, les femmes sont attributaires de terres de rizicultures dans les bas-fonds. Dans cette zone comme dans le Sénégal Oriental, la femme, selon les pratiques coutumières établies, se doit toujours de participer à la production de la nourriture nécessaire à la subsistance des foyers. Ces deux zones se singularisent aussi par des systèmes sociaux patriarcaux moins contraignants que ceux qui se pratiquent dans les autres zones éco-géographiques.

Cependant, si certaines femmes disent accéder au foncier, ces affirmations cachent souvent des réalités tout autres. En effet, loin d'un accès individualisé au foncier, c'est le plus souvent par le truchement des Groupements de promotion des femmes (GPF) qu'elles y accèdent collectivement. Ce mode d'accès, même s'il a permis à beaucoup de femmes de posséder des terres, a aussi contribué à une marginalisation des femmes au plan de leur accès individuel.

Carte 3 : Distribution des parcelles selon le sexe à Keur Momar Sarr).

Parcelles agricoles dans la communauté rurale de Keur Momar Sarr



Source: Données Enquête GESTES, 2008

Un agent de développement à Missirah affirme que *« les femmes n'ont pas directement accès à la terre. C'est toujours à travers la famille qu'elles ont des lopins. Elles peuvent disposer de l'espace dont elles ont besoin pour cultiver. Ce n'est pas quelque chose qui leur appartient en propre, mais qui appartient plutôt à toute la famille et quand elles ont besoin d'une parcelle pour cultiver, elles l'ont mais la terre appartient au chef de familles »*.

En écho, un chef de village dans les Niayes soutient que : *« les gens conçoivent la terre comme un bien familial qu'on exploite de génération en génération mais dont la transmission concerne surtout les hommes parce que la femme est appelée à se marier »*.

Dans l'analyse des entretiens avec des leaders d'organisations féminines, on remarque que celles-ci mettent l'accent également sur

l'accès indirect et collectif des femmes aux ressources et sur les contraintes qui sont liées à ces types d'accès.

Une présidente de Groupement de Promotion Féminine qui est aussi une élue locale affirme que les femmes *« font des demandes collectivement ou individuellement. Cependant, ce sont les demandes collectives, qui connaissent plus de succès que les requêtes individuelles. Collectivement, les femmes ont des parcelles mais si on procédait à la division de celles-ci, elles risqueraient de se retrouver sans rien. »*

Il arrive même que les groupements n'obtiennent pas d'affectation malgré le dépôt de demande. A ce propos un leader d'organisation de femmes nous confie : *« En tout cas ici à N'Doyène, les femmes n'ont pas accès au foncier. On est en train de se battre pour que les choses changent. On a droit à l'accès au foncier, mais ici, la communauté rurale n'a jamais donné de parcelles aux femmes. D'ailleurs, la parcelle qui permet au GPF de faire ses activités nous a été donnée par un proche parent. »*

Les propos ci-dessus, comme d'ailleurs dans tous les entretiens avec les femmes, montrent au besoin une différence réelle dans les pratiques foncières dans les zones de la recherche. Ces différences se manifestent par la multiplicité des stratégies utilisées par les femmes pour accéder au foncier face à la réticence soit des hommes soit des autorités locales qui ont en charge la délibération foncière. Si par exemple en Casamance les champs de bas-fonds sont presque automatiquement réservés aux femmes pour leur mise en valeur selon une division du travail bien ancrée, la situation dans les Niayes pousse les femmes à avoir recours à des stratégies différentes comme la location, l'achat ou le prêt.

Tableau 7: Les modes d'acquisition foncière pour Les femmes selon les zones

Zone éco- géographiques	Legs	Achat	Location	Héritage	Affectation	Prêt	Don	Droit de hache	Rachat de droit
Zone Sylvopastorale	X			X	X	X	X	X	
Zone des Niayes	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bassin Arachidier	X	X		X	X	X	X	X	
Casamance	X	X		X	X	X	X	X	
Sénégal Oriental	X	X		X	X	X	X	X	
Vallée	X	X		X	X	X	X	X	

Sources : Données enquête GESTES, 2008.

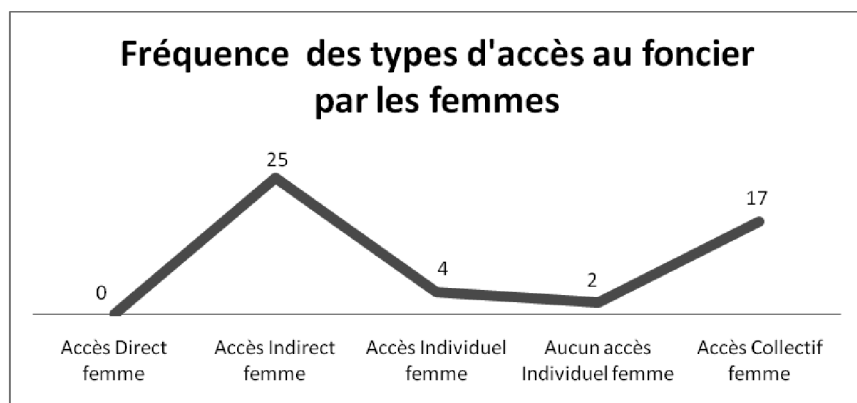
Abondant dans le même sens, la présidente d'un GPF de Nganda raconte les difficultés que rencontrent les femmes, même pour un accès collectif : « J'avais une parcelle qui devait me servir d'habitation que j'ai donnée au groupement. On y a planté des salades, des carottes, des navets et autres. Parce que quand l'ONG ENDA amenait son projet, elle posait comme condition la possession d'un champ. Heureusement, Dieu merci ! Moi je suis une femme d'affaires qui peut régler beaucoup de choses. Alors je me suis battue pour avoir mon terrain. Les hommes ne veulent pas que les femmes touchent aux terres. Alors je me suis tournée vers mon mari. Je l'ai supplié de me donner une parcelle. Je lui ai expliqué que tout ce que je fais, c'est tout simplement pour le bien-être de la famille »

Il est important de mettre en lumière, comme l'ont souligné ces différentes femmes, la rareté d'un accès direct et individuel des femmes au foncier.

Comme le montrent les résultats des enquêtes qualitatives, l'accès collectif et indirect prédomine chez les femmes. Ils sont respectivement de l'ordre de 17 et 25. La présence de l'accès individuel est de 4 alors qu'à deux reprises il ressort que les femmes

n'ont pas un accès individuel au foncier. En ce qui concerne l'accès direct, il est nul.

Graphique 10 : Fréquence des types d'accès au foncier par les femmes.



Ces chiffres traduisent un accès conditionné des femmes au foncier. En effet, par le biais de la famille et des GPF, les femmes ont certes un accès collectif et indirect au foncier, mais ne peuvent, par ces canaux, ni contrôler les ressources foncières, ni y exercer des activités économiques rentables à long terme. En ce qui concerne les GPF, les superficies affectées et le nombre conséquent de membres constituent un obstacle. En faisant la corrélation entre ces types d'appropriation et l'accès aux services sociaux de base comme l'éducation, la santé, il ressort une relation de réciprocité avec le faible accès au foncier. En effet, dans les zones rurales où les activités ont, presque toutes, un lien direct avec le foncier, il est évident qu'y accéder et le contrôler demeure un enjeu au niveau des rapports de force et de pouvoir.

Les GPF, en milieu rural, promus par les pouvoirs publics et les bailleurs de fonds, ont permis l'introduction du maraîchage dans beaucoup de localités au Sénégal. Pour pratiquer le maraîchage et mettre en valeur des champs communautaires, souvent les femmes sont attributaires de terres qui leur sont affectées par les

communautés rurales. Ces GPF sont plus actifs dans la zone des Niayes et la Vallée du Fleuve. Dans la première, ces structures, encadrées par des bailleurs, des projets ou des organismes étatiques, se sont spécialisées dans la production maraîchère et fruitière. Pour la Vallée du Fleuve, le financement de beaucoup d'aménagements hydro-agricoles a été conditionné par les bailleurs à la prise en compte des femmes dans l'attribution des terres. Les GPF qui, souvent, constituent des groupes de pression, posent les doléances des femmes de manière collective. Cette propension des femmes à revendiquer le foncier par le biais des GPF constitue dès lors une aubaine pour les hommes qui parviennent ainsi à satisfaire les revendications foncières des femmes sans perdre de leur capacité d'appropriation du foncier.

Les GPF deviennent ainsi des tremplins mais aussi des instances de formation et d'accès à l'information pour les femmes, dans leur combat pour l'accès au foncier. L'accès à la formation constitue la plus forte modalité en ce qui concerne l'exercice de la citoyenneté par les femmes. Il est de l'ordre de 47% pour la formation, de 21% pour l'accès au crédit, 12% pour l'accès aux services publics de base, 09% pour l'accès à l'information si l'on se réfère aux données de l'enquête. Grâce aux organisations non gouvernementales, les femmes reçoivent plusieurs formations qui leur permettent de renforcer leurs capacités. Les types de formation sont divers. Cependant, ils ne s'appliquent, le plus souvent, qu'aux pratiques culturelles et aux aspects techniques. Ils ont permis de montrer aux femmes leur besoin d'accéder au foncier. C'est d'ailleurs la raison qui a poussé plusieurs GPF à faire des demandes de parcelles qui leur ont été octroyées.

A ce niveau, deux interrogations émergent : quelle est la capacité de pression des GPF et quelle est la pertinence des revendications foncières à travers ces GPF ? Ainsi, si les groupements constituent des moyens de pression importants pour les femmes, il n'en demeure pas moins que les effets pervers des revendications collectives foncières des femmes à travers ces regroupements participent à leur marginalisation pour l'accès individuel.

La place de la femme dans la société sénégalaise influe, de ce fait, aussi bien sur son accès au foncier, que sur son accès au crédit, surtout en milieu rural. En effet, contrairement aux hommes, l'accès au foncier ne garantit pas toujours l'accès au crédit pour les femmes. Sur les 56,4% des femmes qui disent accéder au foncier, seules 18,7% ont accès au crédit. A ce niveau c'est le mode d'accès des femmes qui soulève des interrogations. Souvent y accédant de manière collective, les femmes n'ont que des surfaces très réduites qui ne présentent pas toutes les garanties de rentabilité économique auprès des structures de financement pour mobiliser des fonds. Au-delà de la taille des parcelles, le manque de garantie de ces terres au regard des modes de propriétés qu'elles constituent est une entrave supplémentaire. En effet, ces terres, qui sont souvent affectées aux femmes par le biais des GPF, sont des propriétés communautaires ce qui fait que la femme perd tout droit d'exploitation dès qu'elle quitte le GPF affectataire des terres. Sur un autre aspect, ces terres sont souvent mises à la disposition des femmes de manière continue et définitive, mais souvent en fonction de la présence d'un bailleur, ce qui fait que souvent ces terres ne sont plus exploitées dès que le bailleur qui avait favorisé l'accès à la ressource foncière se désengage du projet. Face à une telle situation, les promoteurs des projets de développement à la base doivent inscrire leurs actions dans la pérennisation et l'adoption des actions qu'ils entreprennent en zone rurale pour les femmes. Par ailleurs, les lourdeurs liées à l'octroi des prêts (ouverture de compte bancaire, solvabilité, présentation de garanties) et les taux pratiqués²⁸ sont aussi des facteurs souvent décriés qui ne facilitent pas l'accès des femmes au crédit.

Face à une telle situation, les femmes ont de plus en plus tendance à s'affilier à des structures de producteurs pour gagner en crédibilité. Des organisations de producteurs plus structurées constituent pour les femmes des canaux de légitimation de leurs capacités agricoles. C'est le cas par exemple de la FEPRODES qui permet aux femmes de la Vallée du Fleuve d'accéder au crédit et de pratiquer l'agriculture. La propension des femmes à s'affilier à ces organisations de producteurs leur permet aussi de bénéficier des

opportunités offertes aussi bien par les structures étatiques de financement que par les structures privées qui ont souvent besoin d'une garantie morale avant l'octroi de tout prêt. L'affiliation aux structures de producteurs influe d'une part sur la capacité des femmes à mobiliser des fonds pour financer leurs activités et d'autre part, sur les possibilités d'accès même au foncier par le truchement des aménagements agricoles communautaires souvent réalisés au profit de ces organisations. Sur 100 femmes enquêtées qui ont accès au foncier, presque 32 appartiennent à une organisation de producteurs contre 68, tandis que sur 100 femmes qui disent ne pas accéder au foncier, 22 appartiennent à une organisation de producteurs contre 78 qui n'y adhèrent pas. L'analyse du test de Khi deux²⁹ avec $p < 0,000$, renseigne que la probabilité que cette corrélation soit vérifiée est de 99%. La corrélation entre l'appartenance des femmes à des structures de producteurs et leur accès au foncier est dès lors manifeste statistiquement. Cette relation est d'autant plus visible que la différence entre l'appartenance ou non à une organisation de producteurs et l'accès ou non au foncier est de dix points.

L'affiliation à une organisation de producteurs constituerait dès lors une garantie pour un accès des femmes au foncier et à des activités de production. En effet, en intégrant ces structures, les femmes gagnent en légitimité aussi bien au niveau des autorités chargées d'attribuer le foncier qu'au niveau de la population. A travers les organisations de producteurs, la femme devient une véritable actrice économique au même titre que l'homme. Par ailleurs, ces organisations, souvent très influentes à tous les niveaux, constituent des lieux de plaidoyers pour les femmes afin de faire avancer leurs causes.

Il ressort clairement des enquêtes qualitatives comme quantitatives que les femmes ont un accès indirect et collectif au foncier. Elles n'ont, le plus souvent, que des possibilités d'accéder aux ressources dans le cadre de la famille ou des groupements de promotion féminine. Ainsi, si ces organisations et d'autres structures participent à leur accès au foncier, il serait intéressant de s'interroger sur le contrôle de ces ressources et la perception par les femmes des

effets de ce contrôle sur leurs conditions sociales, politiques et économiques.

L'analyse des discours montre une distinction nette pour les femmes entre l'accès et le contrôle foncier. Ainsi, si certaines affirment accéder à la terre, elles n'affirment pas pour autant la contrôler. Cet accès se manifeste à travers la mise à leur disposition par les familles de terres qu'elles peuvent exploiter mais qui sont susceptibles, à tout moment, d'être reprises pour être réaffectées à des hommes au sein des ménages. Le contrôle des ressources foncières qu'elles souhaitent, leur permettrait d'accéder à des ressources foncières sécurisées et reconnues comme telles socialement et juridiquement. Il apparaît ainsi que le contrôle demeure pour les femmes l'un des meilleurs moyens d'avoir un pouvoir foncier. En effet, si l'accès leur permet l'exercice de certaines activités, le contrôle foncier constitue une certaine garantie pour les activités des femmes.

Le contrôle des ressources foncières

Tel qu'on pourrait le définir par rapport à la législation sur le foncier, le contrôle d'une ressource foncière désigne l'acquisition de celle-ci au moyen d'une démarche officielle (par une demande déposée au conseil rural) qui, à terme, permet à un acteur de sécuriser une parcelle de terre et de la mettre en valeur. Ce droit d'exploitation que détient l'acteur sur la ressource s'estompe donc dès que celui-ci, pour une raison ou pour une autre, arrête de l'exploiter, comme le stipule la loi sur le domaine national. Mais au vu des pratiques observées, nous pouvons dire que cette définition de la notion de contrôle n'est pas la meilleure pour décrire les formes de contrôles et les modes d'accès au foncier, en vigueur dans la plupart des zones rurales sénégalaises. C'est pour cette raison que nous nous proposons de donner une définition qui reflète le mieux, à notre sens, la réalité du terrain. Car, loin d'avoir comme unique source l'application du droit (affectation), le processus de contrôle d'une ressource relève aussi et souvent d'un ordre moins réglementé. Il est souvent le fruit

de pratiques plus opaques, inspirées de la coutume populaire ou de transactions monétaires. C'est pourquoi nous définissons le contrôle comme l'acquisition d'une ressource à travers des moyens juridiques, coutumiers ou financiers permettant à un acteur d'avoir la mainmise sur cette ressource à des fins d'exploitation directe ou indirecte, médiate ou immédiate. Si l'exploitation directe, consiste en l'exploitation pour soi-même d'une ressource, l'exploitation indirecte consiste à le céder à quelqu'un, en contrepartie d'une rétribution matérielle (une partie de la récolte dans le cadre de l'usufruit par exemple) ou symbolique (dans le cadre du prêt ou du don où l'individu peut bénéficier d'une certaine reconnaissance sociale). Le contrôle d'une ressource implique aussi sa sécurisation et sa mise en valeur immédiate ou médiate. Vue sous cet angle, la notion de contrôle d'une ressource recouvre une réalité empirique plus englobante que l'approche normative pure ne permet pas de cerner. C'est un concept opératoire qui renseigne mieux sur les rapports de force en présence dans la compétition pour l'accès au foncier et à ses ressources en milieu rural.

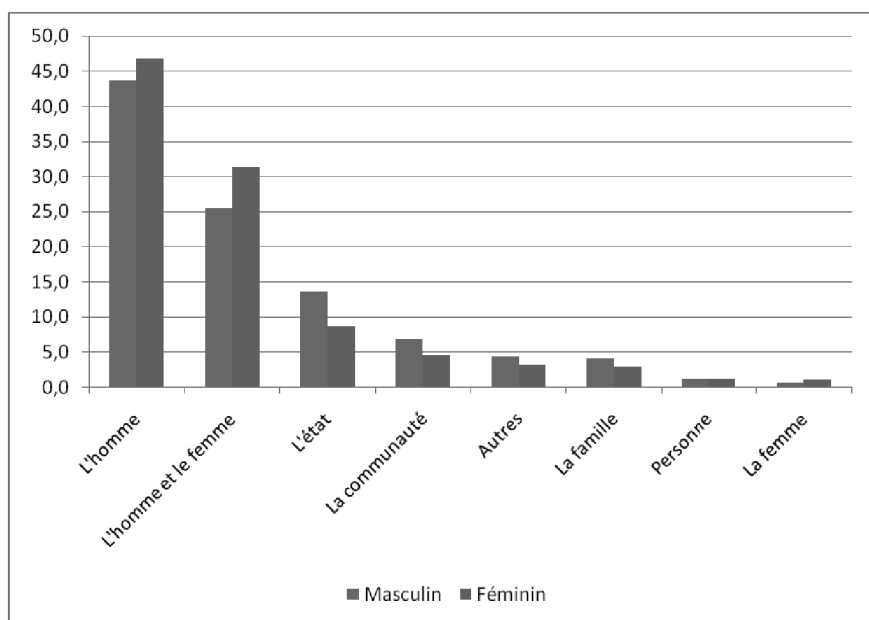
Le contrôle d'une ressource foncière se fait à travers diverses pratiques et sa nature varie selon le processus par lequel il a été acquis. L'affectation par le Conseil Rural est la voie régulière d'accès au foncier en milieu rural mais, appliquée à la lettre, elle n'épuise pas toute la réalité de cette notion. C'est par les achats et dans les modes familiaux de dévolutions que se manifeste davantage l'aspect contrôle tel que nous l'avons défini. Ce qui signifie donc que dans cette analyse, nous voulons surtout relever les disparités d'accès à la terre dans les cas où la législation foncière est appliquée ou dans le cas où elle n'est pas respectée. Nous allons, par conséquent, appréhender la notion de contrôle à travers l'action du Conseil, mais aussi à travers la famille qui occupe encore un rôle central dans la transmission des terres dans les zones rurales.

La loi sur la décentralisation a consacré la Communauté Rurale comme une personne morale de droit public et c'est son Conseil qui est exclusivement chargée de la gestion des terres relevant du domaine national. Aussi, l'absence ou la faible représentativité d'une

frange de la population de ces lieux de décision politique peut être interprétée comme un handicap certain dans la compétition pour l'accès et le contrôle des ressources qu'ils ont la charge de gérer. Or les résultats de la recherche montrent que les hommes sont largement majoritaires dans les conseils ruraux.

Le mode de dévolution familiale présente également certaines formes de disparité dont le plus notable est celle qui existe entre les hommes et les femmes. En fait, tous les modes de transmission de terres opérés dans le cadre de la famille sont de nature à priver la femme d'un contrôle sur cette ressource. Dans le cas de l'héritage, par exemple, la femme n'est souvent pas prise en compte. Les terres laissées par une personne décédée sont, dans la presque totalité des cas, héritées par ses enfants de sexe masculin.

Graphique 11 : Représentation de la possession et du contrôle du foncier selon le sexe



Source; Enquêtes GESTES, 2008

La terre est considérée par plus de 50% des enquêtés comme une valeur marchande. Il n'en demeure pas moins que la représentation sociale, liée au statut économique de la femme dans la société, l'exclut du système de possession et de contrôle du foncier. Ce qu'il faut souligner ici, au-delà de l'opinion masculine, c'est que, majoritairement, les femmes, (avec 56% des enquêtées) pensent que c'est l'homme qui doit posséder/contrôler la terre. Une telle propension des femmes à penser ainsi se justifie par le processus de socialisation dans lequel elles évoluent. En effet, socialisées dans des cadres patriarcaux qui orientent et expliquent les manières d'agir et de penser des femmes, ces dernières conçoivent tous les biens de la communauté comme devant relever de l'autorité du chef de famille qui est presque toujours le plus âgé et de sexe masculin. La gestion du foncier communautaire par les hommes doit donc s'apprécier, non comme une volonté manifeste des femmes de délaisser ce patrimoine, mais comme une réalité qui s'impose à elles selon les normes sociales établies et partagées par tous les membres des groupes.

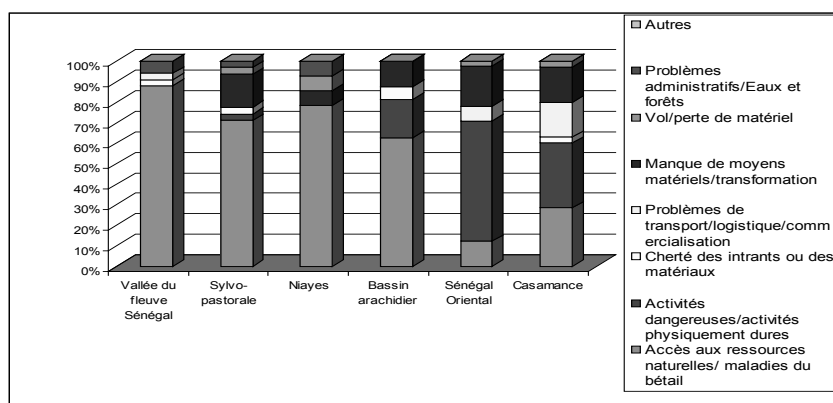
La tendance à une modification des réalités démographiques du Sénégal, renforcée par une migration masculine importante, participe à l'émergence de plus en plus massive de femmes-chefs de ménage. Fortes de leurs nouveaux statuts, elles sont plus enclines à revendiquer et à désirer contrôler des terres pour pratiquer une agriculture de subsistance;; cette dernière leur permet ainsi de subvenir aux besoins fondamentaux de leurs foyers, mais aussi de commercialiser une partie des récoltes et des produits dérivés.

Les nombreux enjeux que présentent le foncier font que les contraintes liées à son accès, sa possession, à son appropriation et à son contrôle sont multiples et diverses. La problématique de l'accès au foncier implique nécessairement l'étude des contraintes qui accompagnent l'accès aux ressources foncières.

Les contraintes d'accès et de contrôle des femmes au foncier

L'accès aux ressources foncières n'est pas la seule contrainte pour les femmes. Elles sont aussi confrontées à des difficultés de mise en valeur ou d'exploitation. Ces difficultés ont pour noms : cherté des intrants et matériels agricoles, problèmes de transport et de commercialisation, manque de moyens financiers, conservation et transformation, activités dangereuses ou physiquement dures, etc. Parmi celles qui estiment rencontrer des difficultés, 51,19 % en moyenne éprouvent des contraintes d'accès aux ressources et sont confrontées aux maladies du bétail. Ensuite viennent les activités physiques dures et dangereuses avec 22,94 %, et enfin le manque de moyens de conservation et de transformation avec 12,94 %.

Graphique 12 : Répartition des femmes selon les difficultés d'accès et d'exploitation des ressources foncières en %



Source; Enquêtes GESTES, 2008

La situation des femmes par rapport aux difficultés d'accès et d'exploitation varie selon les zones (graphique 12). Au Nord (Vallée du fleuve Sénégal, zone sylvo-pastorale et Niayes) les difficultés évoquées sont essentiellement liées à des démarches administratives pour l'accès aux ressources foncières et les actions des services des

Eaux et Forêts. Au Sud par contre, les difficultés notées par les acteurs se situent surtout au niveau de la pénibilité des activités. Le manque de moyens matériels de conservation ou de transformation est aussi souligné, ainsi que les problèmes de transport et de commercialisation de la production. Ce qui nous amène à dire que les difficultés rencontrées par les femmes pour l'accès et l'exploitation des ressources foncières posent aussi la question de l'accès aux moyens (matériels, financiers, transport, commerce) ce qui renvoie au problème de statut, de droits et de citoyenneté.

Les contraintes socioculturelles

La prédominance avérée de la gestion traditionnelle du foncier au Sénégal fait que les premières contraintes identifiées dans cette étude sur l'accès des femmes au foncier sont d'ordre socioculturel. L'analyse des fiches individuelles des personnes interviewées a permis de voir que ces contraintes se posent avec acuité aux femmes de manière générale, même si elles peuvent être plus ou moins accentuées d'une zone à une autre. En particulier, elle montre que la gestion des ressources foncières rend compte des pratiques sociales, des coutumes, des traditions et de l'organisation socioéconomique des populations étudiées.

Pour montrer toute l'importance du régime foncier traditionnel et de sa restriction à l'égard des femmes, certains interviewés n'ont évoqué dans leur discours que les contraintes socioculturelles (les pesanteurs sociales) comme étant les facteurs bloquants de l'accès des femmes au foncier.

Dans son discours, le président de la Commission Environnement de la zone de Casamance affirme que les problèmes (faible appropriation de la terre, accès limité à certaines ressources etc.) que rencontrent les femmes par rapport au foncier sont purement et simplement socioculturels. Il est appuyé dans ses propos à la fois par un notable de Barkédji, une localité qui se trouve dans la zone sylvo-pastorale, et un agent administratif. Pour eux, les pesanteurs socioculturelles sont les principales contraintes à l'accès des femmes au foncier.

Celles-ci qui sont constituées de l'ensemble des normes (héritage) et des rôles sociaux (organisation socio-économique, socialisation différentielle, division sociale du travail) qui marginalisent les femmes dans l'accès au foncier et le contrôle des ressources, ne sont cependant qu'un élément parmi tant d'autres qui, pour des réalités socioculturelles, sont à la base de l'exclusion dont la femme est souvent victime.

Le fait que toutes ces personnes ressources, qui occupent différentes fonctions dans leurs localités respectives, trouvent dans ces contraintes socioculturelles le seul élément explicatif du faible accès à la terre et du faible contrôle de celle-ci par les femmes, montre tout le poids qu'elles accordent à cet aspect.

Les contraintes matérielles et technologiques

L'exploitation des terres et des ressources nécessite l'utilisation de matériels, aussi rudimentaires soient-ils. Au Sénégal, les moyens de production sont longtemps restés traditionnels. Mais ces dernières années, les techniques de production modernes sont de plus en plus vulgarisées. Ainsi une importance toute particulière est accordée aux contraintes matérielles et technologiques par la population interviewée. On voit que les personnes qui convoquent les pesanteurs socioculturelles comme étant les principales entraves à l'accès des femmes au foncier font aussi état des problèmes matériels qui se posent aux femmes.

C'est le cas de ce Président de Conseil Rural de la zone du Sénégal Oriental qui juxtapose contraintes matérielles et contraintes socioculturelles pour expliquer les problèmes que rencontrent les femmes pour l'accès au foncier. En fait, les femmes qui arrivent à accéder à une parcelle sont souvent confrontées à l'absence de matériel agricole pour l'exploitation. Une femme leader d'organisation de cette même localité explique :

« Les problèmes que rencontrent les femmes sont liés au manque de moyens. Même pour cultiver son champ que lui a cédé son mari, la femme n'a pas de matériels. Elles cultivent à la main ou bien elles attendent que leurs maris finissent leurs champs pour leur prêter leurs

matériels et pourtant la femme cultive au même titre que les hommes avec des champs aussi grands. Les femmes manquent réellement de moyens.»

Ce phénomène freine leur élan de production. Ce chef de village rejoint ce leader d'organisation en affirmant dans son discours que « seules les contraintes matérielles bloquent ou plutôt rendent l'accès des femmes au foncier très précaire ». En effet, la mise en valeur, qui exige des moyens matériels et financiers, est une des conditions pour conserver une parcelle affectée. Ceux qui ne peuvent pas mettre en valeur leurs parcelles, risquent de les perdre. Mais ce chef de village va plus loin et souligne que ces mêmes contraintes matérielles se posent aussi aux hommes. Les outils de travail dans les sociétés sénégalaises demeurent encore très rudimentaires. De ce fait, ils exigent un effort pénible et un rendement moyen. La haute technologie dans l'exploitation des ressources foncières n'est pas encore très connue de ces localités.

Cette présidente de GPF renforce l'idée de ces derniers en indexant à son tour les contraintes matérielles.

Cette femme, autorité administrative, renchérit : « Le problème que rencontrent les femmes est relatif au manque de moyens. Elles utilisent les matériels des hommes, car ne disposant ni de chevaux, ni de machines, ni même de main-d'œuvre forte. On paie d'autres hommes pour qu'ils les aident dans les différentes étapes des travaux champêtres. Moi, par exemple, j'ai un homme qui se charge de cultiver pour moi, mais en guise de paiement, je lui donne une terre qu'il exploite pour son propre compte. Il y a d'autres femmes qui engagent des hommes et, à la fin de la récolte, elles sont obligées de partager le produit et le foin avec cet homme qui a assuré les travaux. »

Les problèmes matériels occupent une place importante dans les discours des personnes ressources interviewées. Ceci rend compte du souci de rentabilité du foncier qui anime ces personnes. L'accès au foncier et aux ressources qu'il porte n'a de sens que si les moyens de sa rentabilisation sont disponibles.

Les contraintes financières

Les contraintes financières ont aussi, à la suite des difficultés socioculturelles et matérielles, occupé une place de choix dans le diagnostic des problèmes liés à l'accès des femmes au foncier. A l'instar des précédentes, certaines personnes ressources interviewées ont trouvé dans les contraintes financières, la seule entrave à l'accès des femmes au foncier. Pour elles, le foncier à une valeur marchande et sa possession ainsi que son exploitation nécessitent impérativement la mobilisation de moyens financiers qui, la plupart du temps, font défaut aux femmes. C'est le cas de ce président de la Commission Environnement de la zone de Casamance.

Cette situation est encore plus visible dans certaines zones comme les Niayes. L'accès au foncier présente d'énormes enjeux économiques dans cette zone. En effet la terre, dans cette zone, est d'un enjeu si important que la spéculation foncière a atteint des proportions démesurées dans certaines de ses localités. Dans une telle situation, les terres sont vendues à un point tel que l'aménagement de l'espace devient problématique. C'est le cas à Keur Mousse où une élue locale nous révèle que :

« La terre n'est pas rentable pour les habitants de Keur Mousse. Les gens vendent les terres qu'ils ont héritées de leurs parents à des gens riches venus de Dakar pour des sommes dérisoires. Des fois, quelqu'un quitte Dakar et vient acheter un terrain à 6 millions de FCFA qu'il découpe en 6 parcelles et les revend à 2 millions de FCFA chacune. Toutes les terres sont vendues et on n'a plus d'espace pour construire des places publiques, des dispensaires ou des structures à utilité publique et collective. Il n'y a même pas d'espace entre les champs et les lieux d'habitation et ça c'est un vrai problème. Il n'y a pas d'aménagement pouvant permettre de tracer des chemins. »

La faiblesse des moyens financiers ne permet pas à certains paysans locaux (homme ou femme) d'exploiter les grandes superficies qu'ils possèdent. L'absence de mise en valeur donne lieu à des désaffectations par la communauté rurale et à des expropriations pour donner la terre à ceux qui sont en mesure de l'exploiter. Cette pratique est souvent source de conflits dans la localité.

A Missirah aussi, dans le Sénégal Oriental, l'une des contraintes majeures qu'on a notées est la marchandisation du foncier à laquelle s'adonnent les acteurs de la zone. Cette surenchère exercée sur le foncier exclut certaines couches de la population de l'accès aux ressources. Par exemple un agent de développement officiant dans cette même localité déclare que :

« Pour financer le voyage de leurs enfants à l'étranger, certains parents n'hésitent pas à vendre leurs terrains pour des sommes pouvant aller jusqu'à 1 500 000 frs CFA. Une somme que je juge trop élevée par rapport à une localité rurale comme la nôtre. La commission domaniale du Conseil Rural aussi procède à un certain nombre d'abus parce que parfois, elle exige des sommes faramineuses pour l'attribution des parcelles. La gestion du foncier recèle donc un enjeu économique réel pour ces acteurs qui pratiquent de tels abus ».

Ce processus de marchandisation peut aboutir à une privatisation du foncier et à une marginalisation des plus démunis et surtout des femmes dans l'accès au foncier.

Un autre aspect lié aux contraintes financières évoquées est le manque de financement dans la réalisation des activités agricoles. L'absence de structures de financement dans les zones rurales et, par conséquent, le manque de moyens financiers pour supporter tous les coûts de la production ont été signalés par les personnes interviewées. Par exemple, des femmes leaders d'organisation et conseillères décrivent ce phénomène. L'une affirme : « On n'a pas de structures de prêts de financements ou de semences. » et l'autre d'ajouter : « Nous avons des problèmes de moyens matériels et financiers. Nous manquons de soutiens financiers ». Ceci freine, la plupart du temps, les activités entreprises qui, souvent, ne produisent pas les résultats escomptés.

Les contraintes administratives

Si certains évoquent les considérations socioculturelles, d'autres pensent que c'est la non-maitrise des procédures de demande d'affectation qui empêche les femmes de jouir pleinement de leur droit d'accès au foncier. Une autorité administrative du Bassin

Arachidier tient ces propos qui illustrent l'opinion de beaucoup d'autres : « L'accès des femmes aux terres n'est pas quelque chose qui est difficile. Mais c'est le manque d'éducation qui pose problème. Les femmes sont majoritairement analphabètes. Elles ne connaissent pas comment y accéder, c'est cela le véritable problème. Mais leur donner des terres n'est pas quelque chose de compliqué maintenant, il suffit de connaître comment y accéder seulement ».

Les femmes dans la zone rurale sénégalaise sont majoritairement analphabètes (ne lisant pas le français). Elles ne sont pas familiarisées aux lois et réglementations qui régissent le système foncier sénégalais.

Mais à cette première difficulté, vient s'ajouter une deuxième liée à la lourdeur des démarches. En effet, malgré le transfert de la gestion du foncier aux collectivités locales, les femmes sont toujours confrontées à un manque d'assistance pour une prise en charge effective de leurs demandes dans les instances locales de délibération. À ce propos, un leader d'une organisation de Diouloulou (Casamance) déclare : « Les discriminations en matière d'accès à la terre existent. Quand il y a un lotissement, les hommes se partagent les terrains au détriment des femmes. Pourtant les femmes font des demandes mais on leur affecte rarement des parcelles ».

Les contraintes liées à l'accès à l'eau

L'accès à l'eau, et tous les problèmes qu'il pose aux populations, est le seul phénomène qui apparaît dans tous les discours, clairement ou en filigrane, comme la contrainte majeure dans la zone rurale sénégalaise. L'accès à l'eau reste une équation très difficile à résoudre dans de nombreux villages à l'intérieur du Sénégal.

Cette équation devient encore plus ardue pour les femmes qui, à défaut de pouvoir exploiter de grandes surfaces se regroupent en GIE et font, le plus souvent, du maraîchage. Cette activité demande une disponibilité permanente et un accès facile à l'eau. C'est pourquoi une élue locale de la zone des Niayes, où pourtant la nappe est moins profonde qu'ailleurs, met également en exergue les contraintes liées à l'accès à l'eau.

Le chef de village de la même zone, celui de Bani Israel, de même qu'un leader d'organisation du Bassin Arachidier soulignent, dans le même sens, des contraintes liées à l'accès à l'eau de manière générale et qui concernent aussi bien les femmes que les hommes.

Le manque d'eau augmente l'effort de travail et freine les activités de production, comme en témoigne ce leader d'organisation à Sindia (Casamance) : « On faisait le maraîchage. Mais actuellement, on a arrêté cette activité parce qu'on avait beaucoup de difficultés pour trouver de l'eau. Les puits se situent à une distance très éloignée du périmètre maraîcher et on ne disposait pas de motopompes ».

Ces mêmes problèmes se retrouvent dans la vallée du fleuve Sénégal et, à ce propos, le chef de village de Ross Béthio affirme :

« La population de Ross Béthio est confrontée à d'énormes problèmes d'accès à l'eau. Nous sommes obligés de recourir aux ânes pour aller chercher de l'eau au fleuve, et nous savons qu'elle n'est pas de bonne qualité. Mais, nous n'avons pas le choix. Il y a certains qui s'approvisionnent au niveau de la SAED, d'autres, comme nous, sont obligés de consommer l'eau du fleuve. Les autorités locales nous avaient promis de mettre en place un château d'eau. Mais, jusqu'à présent, il est en construction. L'eau du fleuve coûte très cher. En effet, le fût de 50 litres coûte 200 FCFA pour ceux qui se trouvent aux environs du fleuve et 400 FCFA pour ceux qui se trouvent en profondeur. »

Les difficultés d'accéder à l'eau se posent même dans les zones où l'on peut supposer que l'eau ne manque pas (les Niayes, la Vallée, la Casamance). Ce qui révèle que le véritable problème réside probablement dans le niveau d'équipement et la gestion des réseaux hydrauliques au niveau des zones concernées.

Malgré toutes les politiques et les programmes qui œuvrent pour faciliter l'accès à l'eau à toutes les populations sénégalaises, l'eau reste encore une denrée rare voire difficilement trouvable dans beaucoup de villages. Toutes les femmes interviewées ont relevé ce fait qui constitue pour elles une difficulté majeure.

Les contraintes liées à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

On a pu constater, dans cette étude, que les femmes, plus que les hommes, s'activent dans la transformation et la commercialisation des produits tirés de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche de l'artisanat, etc. Plusieurs facteurs peuvent être évoqués pour tenter d'expliquer l'intérêt des femmes pour les activités dérivées du foncier. Leur faible accès direct au foncier, l'insuffisance de leurs ressources financières, matérielles et technologiques et la division sociale du travail sont autant d'éléments qui peuvent justifier la dévolution des femmes à ces activités. Mais, à ce niveau aussi, elles rencontrent des problèmes surtout liés à l'écoulement des produits. C'est ce qu'a souligné le chef de village de Tanghory dans la Casamance.

En ce qui concerne les problèmes liés à la commercialisation des produits, cette femme leader d'organisation affirme :

« Nous avons d'énormes problèmes liés à la commercialisation. En effet, presque toutes les femmes de Ross Béthio s'adonnent au même type d'activité. Du coup, il n'y aura personne pour les acheter » (Conseillère et Présidente de GPF à Ross Béthio, Vallée du fleuve Sénégal).

Cette situation cause beaucoup plus de dommages aux populations en ce sens que les producteurs manquent d'infrastructures de stockage des produits. A cet effet, une femme leader d'organisation se plaint: *« Nous avons d'énormes problèmes liés à l'accès aux infrastructures de stockage. C'est la raison pour laquelle, nous sommes obligées de brader nos productions, pour éviter les pertes. En effet, le besoin se fait plus sentir avec la production de la tomate, de l'oignon et du bissap. »*

Généralement les femmes s'occupent de la transformation artisanale de certaines ressources ainsi que de la transformation des produits agricoles et de la cueillette. Elles assurent la vente de ces produits et ressources issus de leurs exploitations dans les marchés locaux des villages. Le volume de leurs produits et le manque de moyens de locomotion les obligent à rester dans les marchés, à proximité de leurs lieux de résidence.

Les contraintes écologiques

Des contraintes écologiques ont été évoquées dans cette étude et ont permis de voir comment la salinisation rend les terres inexploitable. La Casamance, qui demeure « le poumon vert du Sénégal », n'en est pas moins confrontée aux problèmes environnementaux dont la dégradation de ses sols à cause de la salinisation. Cette dégradation des sols affecte l'agriculture, conduit à une réduction des pâturages et du cheptel, entraîne aussi un déplacement de populations et une surcharge de travail pour les femmes. Dans certaines localités (Casamance et Bassin Arachidier), la salinisation détruit les sols. C'est ce que révèle ce leader d'organisation.

Ce phénomène s'est surtout aggravé avec la désertification qui gagne du terrain dans ces localités. Mais ce qu'il faut souligner, c'est que dans ces localités les femmes se mobilisent par le biais des groupements et, avec l'appui des ONG (Enda Action en Casamance par exemple) travaillent pour la récupération de ces terres salinisées. Les femmes travaillent principalement dans les mangroves et dans les rizières et ces points sont les lieux les plus touchés par la salinisation. Ceci diminue considérablement leur espace d'exploitation et fait régresser leur niveau d'accès au foncier et à ses ressources.

En dépit des différentes contraintes identifiées, il demeure que l'accès des femmes au foncier a un impact certain sur leurs conditions économiques, sociales et politiques.

Genre, Citoyenneté et Accès au Foncier au Sénégal

Le droit des femmes à l'épreuve des faits

Les constats sont les suivants:

Une marginalisation dans les instances de décision

S'inspirant des principes démocratiques issus de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la constitution Sénégalaise du 22 janvier 2001 proclame l'accès de tous les citoyens sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux. Il garantit ainsi à tous les citoyens et à toutes les citoyennes, le libre exercice de l'ensemble des droits politiques attachés à leur qualité, sous réserve qu'ils ne se trouvent pas privés de tout ou partie de cet exercice par une condamnation pénale (privation de droits civiques).

Le fort taux de possession d'une carte d'identité nationale par des femmes sur la quasi-totalité des zones éco-géographiques (87,6% contre 12,4% d'elles qui n'en possèdent pas), reflète la volonté de celles-ci d'exercer leur citoyenneté en général et leur affirmation foncière en particulier.

L'exercice de la citoyenneté passe par une participation effective et à tous les niveaux de l'Etat à la prise de décision et à la gestion des affaires de la collectivité. La participation à la gestion de la chose publique nécessite l'existence d'un certain nombre de mécanismes de participation garantis sous forme de droits. Parmi ces droits : la liberté politique qui s'attache à la qualité de citoyen et de citoyenne³¹. Cette « liberté se traduit par des actions volontaires qui n'obéissent pas à des contraintes extérieures, mais procèdent de l'individu

clairement conscient des conditions particulières dans lesquelles il entreprend d'agir ». Cette liberté de choix que la Constitution garantit à tous les citoyens³² reste indissociable d'une expression de la citoyenneté foncière que la loi 64-46 du 17 juin 1946, portant loi sur le domaine national d'une manière générale, assure à tous. Au terme de la déclaration des Droits de l'homme du 26 Août 1789, la loi, « expression de la volonté générale », doit « être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Tous les citoyens étant égaux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. Ces exigences sont valables en droit foncier sénégalais³³.

En réalité, le taux relativement élevé des femmes (59,1% qui ne sont pas membres de partis politiques contre 40,9% des hommes qui affirment leur appartenance à des structures politiques organisées) pousse à un constat. Ce constat de désintérêt, de découragement ou d'abandon des instances de décisions de la part des femmes peut avoir pour soubassement plusieurs facteurs : la perception négative qu'une frange importante de la population a vis-à-vis des politiques, la marginalisation de certaines populations qui ont un faible niveau d'instruction dans la sphère politique, le poids de la tradition, surtout dans les zones rurales, qui empêche les femmes d'aspirer à certains postes au niveau de leur localité.

Tableau 8 : Régression statistique sur citoyenneté et accès au foncier

Model	Unstandardized Coefficients		Standardized Coefficients	t	Sig.
	B	Std. Error	Beta		
Constant	1,248	,087		14,394	,000
Responsabilité dans une OCB	,037	,033	,034	1,127	,260
Appartenance organisation de producteurs (trices)	,132	,034	,116	3,894	,000
Indexe de citoyenneté	-,015	,058	-,008	-,258	,797
N=1200	R=0.123	R ² =0.015	R ² adj.=0.012	F=5.692	
a. Dépendante Variable: Accès au foncier en tant que femmes.					

Source : nos calculs sur la base des données d'enquêtes GESTES 2008

Comme le montre ce modèle de régression statistique, l'appartenance des femmes aux organisations de producteurs constitue une variable incontournable dans leur accès au foncier. En effet, avec un $p < 0.000$ et un $R^2 = 0.015$ on peut dire que si cette appartenance augmente de 15%, l'accès des femmes au foncier connaîtra une évolution positive de 11% avec un $B\acute{e}ta = 0.116$. Donc, même si d'autres facteurs influencent l'accès des femmes au foncier, leur appartenance et leur affiliation aux organisations de base comme celles de producteurs constituent un levier sur lequel les activistes

doivent mettre l'accent pour un meilleur accès des femmes au foncier. Une analyse de cette régression montre que la citoyenneté des femmes qui leur permet d'acquérir et de faire prévaloir leurs droits fonciers ne se limite pas uniquement aux aspects juridiques de celle-ci comme la détention de pièces administratives, mais invite plutôt à un investissement actif dans les mouvements de base comme les organisations de producteurs. Ce manque d'intérêt des femmes peut être lié à l'impression de la non-prise en compte de leurs aspirations comme le pensent 45,5% d'entre elles contre 44,10% qui disent le contraire et 10,3% qui ne se prononcent pas. Dans la plupart des zones éco-géographiques, les besoins et aspirations des femmes sont relégués en seconde position. Cette situation peut avoir une implication négative au regard de l'égalité des droits fonciers entre citoyens et citoyennes, même si la loi fondamentale leur accorde au même titre que les autres citoyens, sans aucune distinction, la faculté de jouir de toutes les prérogatives qui s'attachent à leur qualité de citoyennes, notamment au droit de propriété. « Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ». Cette ignorance des aspirations des femmes au niveau des collectivités locales s'accroît avec leur faible taux de représentation au niveau des conseils élus à la base. Sur 1172 femmes, 24 seulement soit, 2,0%, ont affirmé être conseillères rurales. Cela témoigne encore une fois de l'ampleur du manque de représentativité des femmes au niveau des assemblées locales. L'hégémonie que les hommes exercent sur les femmes au niveau des foyers est transposée dans l'arène politique où l'exercice des charges publiques (mandats électifs) est monopolisé par les hommes.

A titre d'illustration, la proportion de femmes participant aux différentes activités de leur localité est faible : 9 % sont membres du Comité de Gestion du forage de leur localité, 4,2% sont membres de l'Association des Parents d'Elèves et 86,5% ne sont membres

d'aucune association. Le degré de participation des femmes aux différentes activités de leur communauté est infime par rapport à la moyenne totale. Les différentes associations qui s'activent dans le développement à la base sont monopolisées par les hommes, en leur qualité de chefs traditionnels ou de chefs de famille. Les femmes, du fait de leurs activités quotidiennes très lourdes qui consistent en des travaux ménagers, et de leur position sociale de second plan, abandonnent le terrain de la gestion des affaires publiques aux hommes.

Les femmes vivent une situation inconfortable due à leur faible taux de représentation sur le plan institutionnel, limitant ainsi leur participation aux différentes activités de leur localité. Cela constitue un blocage majeur à leur promotion économique et sociale dans le monde rural. Elle rend difficile non seulement l'accès à la terre mais également la sécurisation des parcelles arables dont certaines d'entre elles disposent. Cela se traduit souvent, pour les femmes, par la dépossession des rares ressources foncières dont elles sont propriétaires. Les raisons de la dépossession sont diverses et ont des soubassements politiques pour 33,3 % des cas, non mise en valeur pour 22,2%, coutumières pour 7,4 % et religieuses pour 3,7 %.

Il apparaît ici une relation entre la participation politique des femmes, leur pouvoir économique en milieu rural sénégalais et la sécurisation de leurs ressources foncières. Ces deux facteurs en plus d'être des obstacles pour l'accès des femmes rurales à une citoyenneté pleine et entière en matière foncière, constituent des indices de pertes de cette citoyenneté.

Le détournement de la logique de l'État

La loi sur le domaine national a dépouillé les élites traditionnelles de leurs droits qu'elles pouvaient réclamer comme héritage de leurs ancêtres. Mais, dans l'optique de préserver ou de retrouver leurs droits ancestraux, ces élites vont investir tous les cadres formels de répartition des terres.

Il faut souligner que ces dernières vont utiliser la loi pour arriver à leur dessein. En effet, la gestion des terres du domaine national est

confiée à des organes décentralisés issus des populations locales. L'organe de gestion est le Conseil Rural. Ce dernier est issu d'élections, et les membres sont choisis parmi les résidents de la communauté rurale.

S'il est vrai que certains exclus du pouvoir traditionnel ont réussi à diriger des organisations paysannes, il faut dire que la plupart d'entre elles demeurent sous l'emprise des élites traditionnelles. Cela est patent au niveau des groupements d'intérêt économique (GIE) qui sont souvent créés par certains notables et dans lesquels les hiérarchies traditionnelles ont la plupart du temps été rétablies.

On constate que toutes les couches de la population ne sont pas intégrées dans le processus de développement. Le jeu démocratique est faussé sans pour autant qu'il y ait illégalité. Cette situation est susceptible d'engendrer des ressentiments au sein des populations se sentant exclues. Cela constitue un des obstacles majeurs pour le décollage économique du pays. Un des enjeux de la décentralisation, surtout en matière foncière, devrait être la construction des contre-pouvoirs démocratiques assurant une prise en compte des intérêts des groupes dominés, et limitant par la même occasion les abus de pouvoir des autorités locales.

Il convient de s'interroger sur les liens qui existent entre les nouvelles structures décentralisées et les autorités coutumières. Quelle est la place des autorités traditionnelles dans la gestion foncière et dans le processus de décentralisation ? La décentralisation ne permet-elle pas de légitimer, aux yeux de la loi, le pouvoir des élites traditionnelles ? Avec l'accaparement, par les élites traditionnelles, des terres irriguées dans les zones comme la Vallée du fleuve Sénégal, tel semble être le cas. Sur les périmètres irrigués villageois où les principes de justice et de démocratie avaient guidé la répartition des terres, les pratiques traditionnelles se réinstallent progressivement. Dans la majorité des cas, les notables traditionnels ou leurs représentants occupent les postes de direction dans les organisations paysannes, utilisant celles-ci à leur profit personnel.

Même si le pouvoir de répartition appartient à l'assemblée générale des membres bénéficiaires du périmètre, la position

dominante des notables est de nature à influencer des décisions arrêtées. Pourtant, l'action la plus significative allant dans ce sens se déroule le plus souvent au sein du Conseil Rural, organe qui devrait veiller au respect de la lettre et de l'esprit de la loi. Les élites traditionnelles en ont fait leur nouveau cadre d'action, à tel point qu'il n'est pas exagéré de parler de « l'assaut des féodalités sur l'outil communautaire » (Tano F., 1998).

Les hiérarchies traditionnelles et les relations verticales qu'elles impliquent ne facilitent pas l'expression libre des couches sociales dominées, inférieures et leur représentation conséquente. Aussi peut-on constater que l'un des obstacles à la réalisation de la pleine participation des populations réside dans la différence entre les principes de l'État républicain et démocratique et ceux qui guident la société traditionnelle. Certaines couches, principalement les femmes, se trouvent exclues du processus décisionnel sans avoir la possibilité de l'influencer de manière décisive et par conséquent, de défendre leurs intérêts.

Ainsi, leur participation s'en trouve limitée. Cette exclusion remet en cause le principe de la participation locale qui a motivé la politique de la décentralisation avec le choix du Conseil Rural comme autorité chargée d'assurer la répartition des terres. Cela amène évidemment à s'interroger sur la pertinence du choix de la démocratie représentative qui, au regard des faits, ne semble pas compatible avec les contraintes sociologiques du milieu traditionnel. Il y a donc un détournement de la loi. La mauvaise représentation d'une certaine frange de la population, notamment les femmes, rend la démocratie rurale presque illusoire, surtout au sein du Conseil Rural. Avec l'accaparement par les autorités traditionnelles de la structure décisionnelle en matière de répartition des terres, on assiste, en toute logique à une continuité avec les conceptions traditionnelles en matière foncière, en marginalisant la femme.

Comme nous l'avons constaté dans la zone des Niayes, il ressort de ce système des discriminations qui contestent à la femme l'accès aux terres les plus fertiles. Elle est obligée de recourir à l'achat ou à la location si elle veut accéder aux meilleures terres. Le droit coutumier

la désavantage en cas de succession.

Les élites traditionnelles ayant réussi à s'accaparer de l'organe chargé de la répartition des terres vont ainsi imposer leur propre critère d'affectation, à savoir celui de la « propriété coutumière ». Avec un tel critère, les affectations vont s'effectuer en faveur des « propriétaires traditionnels ». Cela est surtout favorisé par la dépendance du Conseil Rural aux autorités traditionnelles en matière de délimitation des terres. Ainsi, ces « cadastres vivants » vont répartir les terres en fonction des anciennes propriétés foncières, au détriment des femmes. Cela va en droite ligne avec la politique des élites traditionnelles qui préservent leur intérêt par ce biais. Ainsi, les affectations constituent à plusieurs égards de simples régularisations des anciennes propriétés foncières coutumières qui, pourtant, sont contraires à la lettre et à l'esprit de la loi sur le domaine national.

Dès lors, le critère sur lequel se base le Conseil Rural est le plus souvent l'exercice antérieur et prolongé des droits sur le terrain. Il s'agit d'un mépris de la loi sur le domaine national qui a purgé la terre de tous les droits coutumiers. Cela fausse de manière très claire et très nette le principe d'égal accès à la terre. La coutume est ainsi « légalisée ». Cela apparaît au niveau de la zone de Ross Béthio où, certes la majeure partie des enquêtés possède une terre au moins au sein de leur ménage, mais, le pourcentage (80%) de ménages possédant une terre est légèrement inférieur, comparé au niveau national (84%). Il s'avère que les terres du walo et du diéri sont possédées par les hommes.

En cas de conflit ou de contestation portant sur une terre, il suffit d'établir de manière irréfutable les droits ancestraux pour en connaître le bénéficiaire. Le Conseil Rural, pour établir la preuve des droits ancestraux sur les terres, a recours aux témoignages des autorités traditionnelles locales. La terre est ainsi réservée à une catégorie de la population, celle qui était anciennement dominante. Cette situation est susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts entre les élites traditionnelles qui veulent maintenir leurs privilèges ancestraux et les exclus traditionnels qui, dopés par le pari démocratique de la législation sur le domaine national, voient en elle

un allié des plus sûrs pour une répartition équitable des terres du domaine national.

L'exercice des compétences transférées en matière foncière révèle, d'une part, que certaines couches de la population n'hésitent pas à revendiquer les droits qui leur sont conférés par la législation sur le domaine national. Il s'agit de ceux qui exploitent effectivement les terres et qui voudraient bénéficier du critère de mise en valeur. Parmi ceux-ci, on trouve tout naturellement les exclus traditionnels qui sont en général ceux qui ne pouvaient pas accéder à la maîtrise foncière du fait des tenures traditionnelles. D'autre part, les élites traditionnelles cherchent à empêcher la répartition équitable des terres du domaine national. Cette situation sera mise en évidence par l'étude des stratégies paysannes dans la vallée où deux catégories d'acteurs remettent en cause la nature juridique du domaine national. Ce sont la noblesse foncière et les bailleurs de fonds. La première catégorie d'acteurs considère que le législateur ne doit pas abolir les régimes fonciers coutumiers et s'est posée comme acteur politique incontournable, en s'appropriant le Conseil Rural et en souhaitant l'octroi d'un titre foncier pour rendre perpétuel leur droit sur la terre. La seconde catégorie (les bailleurs de fonds) revendique une législation foncière garantissant un titre foncier à tout exploitant (Ndiaye, 2000).

Dans le Bassin Arachidier, il est constaté que le prêt est presque le modèle dominant (37%) pour accéder au foncier. Dans cette localité, les études ont fait ressortir le manque de volonté ou de courage politique des autorités locales pour appliquer de manière effective la loi sur le domaine national. Pourtant, les dispositions de la loi sur le domaine national sont claires sur les conditions d'affectation et de désaffectation des terres; elles interdisent la vente, la location, le prêt et même l'héritage traditionnel. Les critères d'appartenance et de mise en valeur sont les seuls qui valent.

Seulement, les réalités du terrain mettent en exergue le caractère partisan qui entoure la gestion des terres du domaine national par certains conseils ruraux. Ces derniers ne se mettent pas au-dessus des contingences politiques dans l'exercice de cette compétence

transférée que la loi 96-07 du 22 mars 1996 leur confère. En dépit des dispositions de la loi sur le domaine national, dans certaines communautés rurales, les affiliations politiques sont un critère déterminant dans la décision des autorités locales de donner suite à une demande d'affectation de terre. C'est le sentiment du deuxième adjoint du Directeur de la SAED de Bakel : « Les populations qui demandent des parcelles de culture sont pour la plupart confrontées à un refus implicite des autorités d'avaliser leurs demandes. Refus qui se traduit par une attente sans réponse ». Toujours selon lui, ce refus est motivé par les appartenances politiques des demandeurs.

Les cadres formels de répartition des terres comme les conseils ruraux et les commissions domaniales sont généralement investis par des élites traditionnelles entretenant des liens étroits avec les structures décentralisées, souvent très politisées. Ainsi, la voix de ces chefs traditionnels est prépondérante au moment d'affecter ou de désaffecter une terre. Leur accord est une formalité substantielle préalable en la matière. Ces pratiques faussent le jeu démocratique et excluent certaines catégories, comme les femmes, d'avoir les moyens nécessaires pour accéder à la terre, à la propriété et au logement. L'accès équitable au foncier, droit fondamental garanti par la Constitution du Sénégal se voit ainsi remis en cause par l'exclusion de certains acteurs dominés (femmes). L'ONG ENDA résume le calvaire des femmes pour accéder à la terre en ces termes : « En Afrique, les femmes triment toute leur vie sur des terres qui ne leur appartiennent pas et si le mariage se termine par le divorce, ou la mort du conjoint, elles sont renvoyées chez leurs parents, les mains vides » (2008 :5). Pourtant, l'article 16 de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales stipule que « le territoire Sénégalais est le patrimoine commun de la nation ». Aussi, les conseils ruraux n'assurent son administration qu'au nom de l'Etat qui n'est pas le propriétaire mais le gestionnaire (article 2 de la loi sur le Domaine National)³⁵.

Malgré les cas de dépossession de terres dont les femmes sont victimes, leurs plaintes et requêtes au niveau des autorités locales sont minimales. Elles sont de l'ordre 3,1% contre 96,9% pour les hommes

qui affirment porter leurs doléances au niveau des autorités locales pour des questions liées au foncier. Les hommes contrôlent la quasi-totalité des instances de décisions au niveau local et sont les principaux détenteurs des terres, pas étonnant dès lors que leurs doléances soient plus importantes (guerre de positionnement pour des postes politiques, conflits fonciers). Les femmes, en cas de problèmes, sont obligées de faire recours et de se conformer aux injonctions de l'époux, du père, du frère ou du chef coutumier, au lieu de porter les revendications en dehors du ménage.

La méconnaissance des textes

La faible présence des femmes au niveau des instances de décision est en partie due à un faible niveau d'information. Cela résulte, au niveau national, du faible taux d'instruction des femmes (21%). Ce fait limite leur accès aux canaux fiables de diffusion de l'information, sans compter la non diffusion de l'information dans les différentes langues nationales. Ainsi, l'ignorance de la loi 64-46 du 17 juin 1946 – norme de référence en matière foncière au Sénégal – est manifeste du côté des femmes, surtout rurales. Ce déficit d'information des femmes sur leurs droits fonciers est à l'origine de la méconnaissance des voies de droit que la réglementation met à leur disposition en cas d'atteinte à leurs intérêts (saisine des autorités administratives et éventuellement des juridictions compétentes). Cela a des effets négatifs manifestes sur l'accès des femmes à la terre et à ses ressources. Le constat qui découle du pourcentage très faible de femmes connaissant la loi sur le domaine national (23,8% contre 76,2% pour les hommes) constitue un sérieux handicap dans la conquête d'une citoyenneté foncière des femmes.

Sur l'ensemble des zones éco-géographiques, le pourcentage des femmes ayant été victimes de dépossession de leur terre est estimé à 4,2%. Le taux de dépossession des terres des femmes est certes limité, mais la conséquence est que la répartition des terres du Domaine National fait l'objet d'accaparement de la part des hommes, de connivence avec les autorités locales et les élites traditionnelles. Les enquêtes administratives effectuées au niveau rural comme au

niveau urbain le démontrent dans les faits.

Le constat est qu'un nombre infime de femmes sollicite une attribution de terre à titre individuel au niveau des collectivités locales du fait du manque de moyens pour une éventuelle mise en valeur, mais aussi à cause de la logique de la gestion coutumière. Les demandes se font par le biais des groupements de femmes, ces derniers étant mieux lotis financièrement et de surcroît plus à même de défendre les intérêts de leurs membres.

L'insécurité foncière

Si la terre était perçue en Afrique comme un don de Dieu ou des dieux, elle est, de nos jours, avant tout un instrument de production, de crédit et d'accumulation de richesses (Caveriviere et Debene, 1988). Cet enjeu économique qui s'attache à son exploitation justifie la nécessité de sa sécurisation eu égard aux nombreux conflits que son utilisation peut engendrer. C'est dans ce cadre que P. Lavigne Delville (2002) estime que les paysans ont besoin d'une certaine sécurité foncière pour investir dans la terre et pratiquer une agriculture performante.

Dans un contexte où une minorité de personnes possède et contrôle une grande partie de la terre au détriment de couches vulnérables comme les femmes, la question de l'appropriation et de la sécurisation foncière à l'aune du genre se pose avec acuité dans un pays en voie de développement comme le Sénégal.

Dans cette logique, l'étude du niveau d'engagement citoyen des femmes en matière foncière doit être analysée sous le prisme de la variable genre et de la sécurisation foncière. Si 20% des hommes estiment que les difficultés de sécurisation de leurs ressources foncières sont liées au changement de régime, donc à des raisons politiques, 10% de femmes considèrent qu'il faut donner de l'argent pour disposer des papiers nécessaires. A ce niveau deux analyses se posent. Il s'agit premièrement de l'importance de la politique dans les processus de sécurisation foncière et du pouvoir économique surtout pour les femmes dans ce processus. Par ailleurs, l'absence de recours

à la procédure d'immatriculation est, pour diverses raisons, également notée dans les différentes zones éco-géographiques.

En effet, un nombre important d'enquêtés (30,9% des hommes et 38,6% des femmes) estime que l'immatriculation n'est pas nécessaire pour la sécurisation des terres. A côté des acteurs qui pensent que l'immatriculation n'est pas nécessaire, d'autres n'immatriculent pas leurs terres par méconnaissance des procédures (19,1% des enquêtés) ou en raison de leur confiance aux structures traditionnelles de régulation et de sécurisation du foncier (33,5% des enquêtés). Le nombre de femmes qui relèguent l'immatriculation dans le cercle des choses facultatives est supérieur à celui des hommes, ce qui peut illustrer encore le degré d'attachement des populations rurales, les femmes en particulier, à la conception africaine de la terre qui va à l'encontre de l'immatriculation et qui marque une certaine idée d'appropriation du foncier. Ce rapport encore bien traditionnel à la terre, malgré une pression démographique accrue, est en opposition à certaines théories (Delville, 2002) : celles qui lient la privatisation de la terre à la pression démographique et à l'ouverture de l'économie marchande. C'est ce constat qui permet à Michel Alliot de dire que :

« La substitution du droit moderne au droit traditionnel n'est pas toujours aisée, surtout en milieu rural. Les habitudes prises pendant de longues années, ainsi que les intérêts que le droit traditionnel a pu faire naître contribuent à créer une résistance à l'application de nouvelles normes. » (Alliot, 1964 :68)

Pourtant, l'immatriculation est une garantie instituée au bénéfice des titulaires des droits réels, sur les immeubles. C'est la logique où la sécurisation des droits fonciers est assurée par l'Etat via le titre, conception défendue par P. Lavigne Delville (2002), même s'il relativise cette approche en estimant que des études empiriques montrent, sauf exception, que les droits sont suffisamment sécurisés en régime coutumier, comme le montrent d'ailleurs les résultats de cette recherche, surtout pour les hommes qui sont les principaux détenteurs de ce droit. Il estime que c'est là où des acteurs

hétérogènes sont en interaction qu'on observe un double jeu entre coutume et législation et que leur décalage crée des conflits et de l'insécurité. Cette situation se reflète sur la gestion foncière au Sénégal, marquée par la transformation par les élites locales d'un droit de gestion en un droit de propriété, rendant difficiles les conditions d'accès à la terre pour certaines franges de la population comme les femmes.

Le désintérêt pour l'immatriculation que manifestent beaucoup d'enquêtés est peut-être dû, dans une large mesure, à la méconnaissance de la procédure évoquée. Le manque de confiance à l'endroit des structures étatiques est aussi avancé (1%) comme raison de non immatriculation des terres, surtout par les hommes. Cela présume soit que l'État, dans sa mission de satisfaction de l'intérêt général, défend autant que possible le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction entre les sexes (ce qui ne fait pas l'affaire de certaines élites traditionnelles), soit que les lourdeurs administratives contribuent à décourager les propriétaires à se lancer dans cette longue procédure. Dans tous les cas, le défaut de confiance qui anime les populations à l'égard des structures étatiques pour l'immatriculation des terres traduit le sentiment qu'elles ont pour les structures traditionnelles dans lesquelles elles ont entièrement confiance. En effet, 33,1% des hommes et 33,8% des femmes déclarent faire confiance aux structures traditionnelles. Le poids de la tradition favorisant les hommes en matière foncière, il peut paraître paradoxal, ici, que les femmes fassent confiance aux structures traditionnelles au même titre que les hommes. Seulement, la conception africaine du pouvoir et la place des femmes dans la société aidant, elles accordent plus de légitimité et de loyauté aux élites traditionnelles qu'aux pouvoirs publics. Il ressort ici tout l'impact des processus patriarcaux de socialisation des femmes sur leur manière d'agir et de penser.

Malgré tout, les chiffres montrent que, même si c'est à un degré moindre, les femmes sont plus exposées que les hommes aux menaces sur le foncier. Parmi nos enquêtés, 32,9% des hommes disent percevoir des menaces sur le foncier pour 64,2% de femmes

qui sont dans la même situation. Cela a probablement pour origine la gestion coutumière de la terre, l'ignorance par la plupart des femmes de leurs droits fonciers. C'est peut-être dû au fait que, les parcelles de terres dont dispose un nombre important de femmes leur sont octroyées sans garanties et à titre précaire soit par un mari, soit par un frère. En effet, les hommes, pour des raisons d'ordre sociale, politique ou économique, bénéficient d'affectations du Conseil Rural ou d'héritages, en raison de leur qualité de chefs de familles, de membre des instances de décisions, de leur degré d'implication dans la gestion des affaires locales ou de leur capacité de mise en valeur supérieure à celle des femmes.

L'étendue de l'accaparement des terres de la part des hommes au détriment des femmes se reflète également à travers les pourcentages élevés d'expropriation dont ils sont victimes de la part de l'État, des collectivités locales, des politiciens, des sociétés d'aménagements ou par des sociétés privées. Au niveau de toutes les rubriques de la question liée aux procédés de dépossession des terres, le pourcentage d'hommes ayant subi une expropriation d'une quelconque institution dépasse celui des femmes. Sur les expropriations faites par l'État, 58,6% des hommes de notre échantillon en sont victimes et 56,1% pour les femmes. Pour les expropriations par les collectivités locales, 19,8% des hommes et 18,7% des femmes ont été concernés sur l'ensemble des zones éco-géographiques. En ce qui concerne la procédure d'expropriation au profit d'une société d'aménagement, 1,7% des hommes disent en être victimes contre 1,6% de femmes.

D'une manière générale, le pourcentage total des hommes victimes d'expropriation d'une quelconque institution ou structure dépasse celui des femmes dans la même situation. Cela s'explique par le simple fait que les hommes occupent non seulement la quasi-totalité des terres mais détiennent également les plus grandes surfaces et les terres les plus fertiles, objet de convoitise de la part des entreprises agricoles notamment. Ainsi, ils sont les plus exposés à une procédure d'expropriation.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve

d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier³⁸. Immatriculation ou pas, lorsque l'intérêt général l'exige, le citoyen peut être exproprié de ses terres. C'est dire, à l'instar de Joseph Comby (2007:21), qu'« aucune situation juridique fût-elle la propriété, ne peut donner l'assurance d'une stabilité pérenne ». Ainsi, en dehors de l'éventuel risque de désaffectation que l'occupant d'une terre du domaine national encourt, pour raison de déficit de mise en valeur par exemple, il pèse sur lui la menace d'un possible déguerpissement de la part de l'État.

C'est sans doute ce qui justifie, en plus du manque de confiance dans les pouvoirs publics et du poids de la coutume, le pourcentage élevé d'enquêtées qui estiment que l'immatriculation n'est pas un moyen sûr de sécuriser leurs terres, contrairement à ceux qui pensent le contraire. Pour 10,7% des femmes, l'immatriculation sécurise la terre contre 5,8% des hommes. D'un autre côté, 55,1% des femmes estiment que l'immatriculation ne sécurise pas et 44,9% des hommes sont du même avis. Plusieurs astuces sont développées par les acteurs sur le terrain pour chercher à sécuriser leurs ressources foncières, en dépit de toutes les incertitudes qui pèsent parfois sur celles-ci. On relève ainsi parmi les moyens mis en œuvre :

- l'utilisation de clôtures : c'est le cas pour plus 700 enquêtés avec 54,3% parmi les hommes et 45,7% parmi les femmes;
- la recherche d'une reconnaissance par les autorités administratives et /ou villageoises qui concerne 176 enquêtés, dont 26,6% d'hommes et 23,9% de femmes;
- le recours aux pratiques mystiques, moyen utilisé par 9% des hommes et 1,1% des femmes;

En dehors des cas ci-dessus, 28 autres enquêtés ont déclaré avoir eu recours à des astuces d'ordre politique ou à des méthodes qu'ils ont jugées adéquates selon les circonstances et les contextes. Dans ce groupe, les hommes constituent 53,6% et les femmes 46,4%.

Les conflits fonciers

L'appropriation des terres en milieu rural par les hommes au détriment des femmes apparaît au niveau des conflits fonciers. En effet, le pourcentage d'hommes (12,0%) mêlés à des conflits fonciers est nettement supérieur à celui des femmes (8,7%) dans la totalité des zones éco-géographiques.

L'analyse des fréquences de ceux qui ont été témoins de conflits fonciers témoigne d'une certaine récurrence de ces conflits en zone rurale. En effet, ceux qui ont été témoins ne serait-ce qu'une seule fois d'un conflit foncier font 43,8%, et ceux qui l'ont souvent été, 30,9%. Les enquêtés qui ont été témoins plusieurs fois de litiges fonciers font 13,6%, et ceux qui l'ont été rarement, 10,5%.

La hiérarchisation des principales causes de conflits fonciers dans les communautés rurales enquêtées du Sénégal fait observer que les problèmes d'accès et d'exploitation de la terre et des pâturages ou de divagation des animaux entre agriculteurs et éleveurs viennent en tête dans les sources de conflits avec 30,4%. Cette situation qui renvoie aux pressions anthropiques et au multi-usage de l'espace et des ressources, corrobore les observations de Philippe Lavigne Delville (1998) qui estime que les principales causes de conflits fonciers diagnostiquées (ou le plus souvent invoquées) sont l'accroissement démographique et la rareté des terres cultivables entraînant une compétition forte pour un espace rare.

Les enquêtes administratives effectuées sur le terrain, en partant des livres fonciers au niveau de certaines communautés rurales, nous renseignent d'ailleurs que les principales causes de rejet d'une demande d'attribution de terre aux femmes sont l'épuisement des réserves foncières (+50%) et le manque de connaissance de la procédure de demande d'affectation de terres. C'est le cas notamment à Djilor et à Diakhao (région de Fatick) où il n'existe pratiquement plus de terres susceptibles d'être attribuées par les différents conseils ruraux.

Ainsi, la complexité des situations foncières, du point de vue des droits que peuvent revendiquer les différents acteurs ou groupes

d'acteurs, peut favoriser les comportements opportunistes et les conflits dans des contextes de changement ou d'instabilité. C'est le cas entre agriculteurs et éleveurs qui partagent les mêmes espaces mais qui n'ont pas les mêmes préoccupations, comme l'a fait ressortir Traoré:

« Agriculteurs et éleveurs vivent aujourd'hui dans un environnement incertain aussi bien sur le plan juridique et institutionnel que sur le plan climatique. En effet, les dispositions de la loi sur le Domaine National favorisent les activités agricoles au détriment de celles pastorales. Pour ce qui est de la mise en valeur qui est une condition d'affectation des terres du Domaine National selon les articles 4 et 6 du décret 72-1288, le législateur n'a pas pris le soin de la définir clairement. Face à ce vide juridique, il s'est créé une pratique acceptée et favorisée par les autorités locales. Pratiques qui consistent dans un premier temps, à ne pas considérer l'activité pastorale comme une mise en valeur, puis, dans un second temps, et suite à des critiques menées à l'encontre des autorités, des parcours de bétail seront mis en place. Cependant, l'implantation de ces parcours est mal faite au niveau des collectivités locales ». (Traoré, 1994 :47).

Ce vide juridique a longtemps contribué à nourrir des tensions et des conflits entre agriculteurs et éleveurs. En dehors de ces principales sources de conflits fonciers, on note l'existence d'autres types qui représentent 25,9% des cas. Les problèmes d'héritages et de legs sont à l'origine de 10,8% des conflits et occupent ainsi une place non négligeable dans les différends fonciers. C'est d'ailleurs ce que Philippe Lavigne Delville (2002 :48) appelle les conflits de voisinage entre paysans individuels appartenant à des familles ou communautés différentes (voisinage, bornage et limites des champs) ou au sein d'un même groupement domestique (héritage, transferts de droits d'usage à des étrangers, accès des jeunes à la terre, problèmes de veuves, de divorcées et des migrants de retour au village).

La plupart des problèmes surviennent entre héritiers et autorités

locales et entre descendants du décujs. En effet, en cas de décès de l'affectataire d'une parcelle des terres du Domaine National, ses héritiers peuvent reprendre la suite de l'exploitation. Seulement, les textes l'assortissent d'une limite et d'une réserve. Au décès de l'affectataire, « sa » parcelle devrait retourner dans la masse des terres à affecter. Toutefois, les héritiers voient figurer dans l'actif de la succession le prix des « peines » de la mise en valeur. En cas de réaffectation à un tiers, ce dernier est débiteur de cette somme, mais le caractère familial de l'exploitation fait que les héritiers ont le plus souvent été associés à la mise en valeur du sol. Aussi, les textes affirment qu'en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit (décret 64-573 art. 22; décret 72-1288 art. 6).

Mais cela n'est qu'une possibilité. Si les héritiers ne présentent pas les garanties d'une mise en valeur de la parcelle, celle-ci sera réaffectée à d'autres demandeurs plus à même de l'exploiter et de la rentabiliser. Dans les différentes communautés rurales, cette réaffectation de parcelle au détriment des descendants de l'ancien occupant est à l'origine de nombreux litiges car ces derniers pensent que la terre qu'exploitait leur géniteur leur revient de plein droit à sa mort alors qu'ils n'ont qu'un droit de priorité. La pratique coutumière est difficilement conciliable avec les dispositions de la loi sur le Domaine National qui privilégie la capacité d'exploitation. Par ailleurs, certaines pratiques traditionnelles favorables aux hommes, qui ont influencé les mentalités, entraînent l'exclusion des femmes en postulant leur incapacité d'exploiter.

Les divers conflits fonciers liés à l'exploitation des ressources, à l'accès à la terre, aux problèmes de pâturages entre agriculteurs et éleveurs, etc., impliquent aussi différents protagonistes qui vont des voisins du village (47,8%), à d'autres membres de la famille (15,1%), en passant par d'autres membres du village (16,4%). Des conflits avec des personnes des villages voisins (représentant 10,1% du pourcentage total) sont également notés, Viennent enfin les conflits avec l'État 3,8%, avec des étrangers de passage 6,3% et des différends avec des sociétés d'encadrement qui sont de l'ordre de 6%.

Sur le règlement des conflits fonciers, 87,9% des femmes et 87,3% des hommes estiment que les conflits dans lesquels elles étaient mêlées ont été résolus. Cela témoigne de l'importance que les autorités chargées de la question foncière attachent au règlement des différends qui découlent de son exploitation par les différents acteurs. Cela est peut être dû à la complexité de la question foncière qui, si elle n'est pas bien prise en charge, peut avoir des conséquences graves. Ainsi, des modes de gestion des conflits fonciers de diverse nature ont été mis en place pour venir à bout de ces litiges. Les modes de gestion des conflits fonciers sont les différents mécanismes à travers lesquels on tend à résoudre un conflit foncier qui éclate dans une localité donnée.

Il apparaît aussi, pour 12,7% des hommes et 12,1% de femmes, que les conflits dans lesquels ils ont été mêlés n'ont pu trouver de solutions. Bien qu'important, leur pourcentage est minime par rapport aux conflits qui trouvent une issue heureuse soit par la voie de l'amiable, soit par une voie officielle.

Les modes de règlement notés en cas de conflits fonciers sont les suivants :

- à l'amiable entre protagonistes pour 41,5% des hommes et 57,0% des femmes;
- à l'amiable au niveau du conseil de village pour 22,6% des hommes et 25,6% des femmes;
- à l'amiable au sein de la famille pour 1,9% des hommes et 2,3% des femmes;
- au niveau de la communauté rurale pour 17,7% des hommes et 7,0% de femmes; à la sous-préfecture pour 7,5% des hommes et 0% des femmes;
- au niveau de la justice pour 5,7% des hommes et 3,5% de femmes;
- autres modes pour 3,8% d'hommes et 4,7% de femmes.

L'ensemble de ces modes de règlement des litiges fonciers s'inscrit dans la catégorie de l'un des principaux modes de résolution des démêlés que sont : les modes de règlement à l'amiable des conflits

et les modes de règlement officiel des conflits, même si les premiers, compte tenu des réalités africaines, sont les plus usités.

Le règlement à l'amiable des conflits revêt deux formes : un recours à l'arbitrage et un recours à la conciliation. Pour le recours à l'arbitrage, il existe au sein du Conseil Rural certaines instances dont le rôle est important dans le règlement des conflits fonciers : il s'agit d'abord du président du conseil rural, ensuite de la Commission Domaniale, enfin des conseillers désignés en qualité d'arbitres en matière domaniale. Les pratiques locales montrent que le président du Conseil Rural peut se livrer à des règlements internes en accord avec les protagonistes. Il lui arrive souvent de trouver un arrangement à l'amiable entre des citoyens ruraux parce que sa position lui permet d'apaiser les esprits et d'éviter l'officialisation d'un tel litige auprès des autorités de tutelle.

Pour la commission domaniale, l'article 22, alinéa premier de la loi 72-25, indique que le Conseil Rural peut former des commissions spécialisées pour un objet déterminé dont les fonctions n'ont d'autres termes que l'achèvement de la mission qui leur est confiée. Ainsi, la commission se borne à préparer et à instruire les questions qui lui sont envoyées par le Conseil Rural sans pouvoir prendre de décision finale. Cette instance se comporte comme une commission d'étude et d'enquête sur les litiges fonciers au profit du conseil rural.

En troisième lieu, il y a l'intervention des conseillers désignés en leur qualité d'arbitres des litiges fonciers. Ils ont une prérogative sur le patrimoine foncier du village et s'investissent, en fait, des fonctions de gestionnaire des terres et des gardiens des règles de la gestion de l'espace. En dehors du recours à l'arbitrage, la conciliation est également un moyen d'évacuer les litiges fonciers. Cette voie est très usitée dans les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Il s'agit des commissions de conservation des pâturages qui étudient le dossier de classement ou de déclassement présenté par la Commission Nationale de Conservation des Sols. Ensuite, la commission départementale est chargée d'instruire les dossiers de classement ou de déclassement des pâturages, d'assister le Conseil Rural en matière de délimitation et de matérialisation des pâturages, des pistes de bétail

et des aménagements hydro-pastoraux, de concilier éventuellement les éleveurs et les agriculteurs.

Ce premier mode de règlement des conflits fonciers, mis en place par le législateur, est inspiré des méthodes traditionnelles. Mais il existe un second régime de règlement des conflits fonciers qui va impliquer davantage les autorités officielles (Diagne, 1994).

Le règlement officiel des conflits fonciers est celui qui s'applique lorsque toutes les formes de règlement à l'amiable (arbitrage, conciliation) ont échoué. Ainsi, on distingue le mode de règlement administratif du mode de règlement juridictionnel.

Le règlement administratif concerne les litiges fonciers avec l'État et les acteurs fonciers. Ces litiges sont de l'ordre de 4,9% chez les hommes et de 3,1% chez les femmes. Ces conflits surgissent souvent à la suite d'actes administratifs d'affectation ou de désaffectation. Les décisions d'affectation et de désaffectation sont des actes administratifs susceptibles de recours administratifs devant les autorités administratives. En droit foncier, à l'image du droit administratif, il existe trois sortes de recours : le recours gracieux, le recours hiérarchique, et le recours porté devant l'autorité de tutelle. Si toutes les voies de recours administratives sont épuisées par un requérant, ce dernier a la possibilité d'attaquer la décision de rejet de l'autorité de tutelle pour excès de pouvoir. C'est le recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative affectant ou refusant d'affecter une terre. Sa recevabilité obéit au respect de certaines exigences de forme et de fond³⁹.

Malgré les dispositions prises par le législateur pour faciliter le règlement des conflits et garantir l'égalité de tous les citoyens devant la loi, en conciliant les modes traditionnels de règlement des conflits et les modes officiels, certains citoyens se sentent lésés par le règlement de conflits. Les pourcentages selon les sexes montrent que 46,0% de femmes et 33,3% d'hommes estiment avoir été lésés par le règlement de conflits auxquels ils ont été mêlés. Cela dénote de l'efficacité relative du régime mixte de règlement des différends fonciers (Diagne, 1994).

Perception de l'impact de l'accès des femmes au foncier sur leurs statuts socioéconomiques au Sénégal

Les sociétés sénégalaises, de nature communautaire ont instauré dans leur quasi-totalité une gestion familiale du foncier. Dans leur organisation socio-économique, la terre ne pouvait faire objet de partage, seule était héréditaire la fonction de maître de terre qui est le gestionnaire et le gardien du patrimoine foncier collectif, au nom de la famille, du groupe ou même du clan. L'autorité morale et spirituelle du chef de terre ou maître de la terre était incontestée. Il était le plus âgé du groupe détenteur et représentait l'ancêtre fondateur du village ou l'autorité morale du groupe.

Progressivement, la fonction de maître de la terre passe du chef de clan, aux chefs de lignage, puis aux chefs de segments de lignage ou famille large, pour aboutir au chef de ménage. Abdoulaye Bara Diop l'appelle « le borom kër », celui qui est le plus âgé des hommes appartenant à la même branche agnatique et habitant la concession. Il est gérant du champ collectif « toll bu mag », « ce patrimoine foncier, considéré comme sacré, est la base de l'économie familiale;; garant de la survie de la communauté, il est inaliénable et partant indivis » (Diop, 1985:157).

L'accroissement du nombre des ménages dans la famille et les mutations intervenues dans l'organisation économique et sociopolitique ont conduit à une dépréciation de la fonction de maître de terres. La terre qui était autrefois un patrimoine indivis et « sacré » devient un bien « profane », divisible suivant les régimes successoraux.

L'avantage de ce système coutumier changeant, c'est de permettre à chaque chef de famille un accès au foncier, même si pour certains (les femmes et les jeunes particulièrement), ce droit au foncier est à titre secondaire et restrictif. Même si les conjonctures actuelles dictent un changement dans la gestion du foncier, dans le fond, la logique qui tenait les femmes hors de la succession et du contrôle persiste toujours.

Une telle situation explique l'exclusion des femmes de la gestion du foncier au niveau de la famille comme le mentionne ce dignitaire

religieux rencontré à Lalane : « En milieu rural, les gens ont une tradition par rapport au foncier. Ils conçoivent la terre comme un bien familial qu'on exploite de génération en génération mais surtout par les hommes. Ils ont maintenu le fait que la femme est vouée au mariage. Elle quitte ses parents pour aller trouver une autre famille, donc elle n'a pas droit à la terre. Tout est géré par les hommes, mais dans sa famille d'accueil, elle peut bénéficier des terres de son mari. La terre, c'est un bien familial et il y a un système de concertation entre les hommes pour gérer ce bien. »

Ces mutations, même si elles ont entraîné un certain nombre de transformations dans l'organisation socioéconomique du patrimoine collectif, n'ont pas, jusqu'à présent, permis aux femmes de jouir pleinement de leur droit d'accès au foncier.

Dans l'organisation socio-économique de la famille au Sénégal, les rapports avec la terre ne se posent pas en termes d'individu, mais plutôt en termes de famille. La relation qui existe entre la terre et les individus d'un groupe ou d'une société donnée est toujours à l'image de la relation qui est établie entre l'individu et la famille, donc entre la femme et la famille. A. Bara Diop (1985) souligne que les femmes « ont un statut social inférieur à celui des chefs de ménage, même jeunes. Elles occupent une position secondaire dans la tradition et dans l'Islam. Elles ne peuvent être chef de famille ou de ménage, présider au culte religieux, avoir, aujourd'hui encore, une majorité juridique ou une indépendance économique » (Diop, 1985 :157). D'une manière générale donc, le statut précaire des femmes vis-à-vis du foncier trouve sa source dans leur statut au sein des sociétés. Le sexe, l'âge et le statut ont été pendant longtemps les critères par lesquels passent le niveau d'accès et d'appropriation du foncier et des ressources qu'il génère. Ces catégories confèrent aussi la place à occuper dans le pôle ou groupe des personnes impliquées dans la gestion du foncier. Un des moyens privilégiés de pérennisation de cette forme d'organisation est le système d'héritage.

Dans un contexte d'exode rural et d'essor des migrations internationales, la participation des femmes dans la production et dans l'entretien des ménages ruraux s'est accrue. Toutefois, la logique

qui sous-tend la gestion familiale de la production voudrait que le rapport des femmes au foncier se limite à une possibilité d'exploitation et non à une appropriation du foncier car c'est l'homme chef de ménage, qui gère et contrôle le foncier. Malgré une reconnaissance officielle de l'accès des femmes au foncier, des justificatifs socioculturels sont toujours convoqués pour fonder leur accès limité aux ressources. Il peut exister des cas d'accès individuel des femmes au foncier, mais ils sont plutôt rares. D'une façon générale, ces femmes n'accèdent qu'aux ressources et espaces qui leur sont traditionnellement réservés, faro en Casamance, falo dans la vallée. De ce fait, les femmes ont tendance à s'orienter principalement dans la riziculture, le maraîchage, ou encore vers d'autres activités, liées ou non à l'exploitation des ressources comme l'artisanat, le commerce, etc.

Ainsi, dans les zones rurales sénégalaises, persiste une agriculture familiale qui se caractérise par un mode familial d'organisation de la production et de la consommation (Touré et Seck, 2005). Suivant ce mode familial, il est capital que les femmes, à l'instar des autres membres de la famille, participent à l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'artisanat, donc à l'exploitation familiale des ressources. C'est une des raisons pour lesquelles les femmes représentent une part significative de la main d'œuvre-agricole. Ce rôle des femmes est parfaitement reconnu. Un chef de ménage juge que « les activités que les femmes font, ce n'est pas pour faire de grosses économies, mais c'est seulement pour appuyer le mari, s'occuper des enfants et du ménage. Par exemple, moi je suis pris en charge; ce sont mes femmes et enfants qui se chargent de tout. Je n'ai pas d'activités économiques, je commence à vieillir. En gros, l'exploitation des ressources naturelles par les femmes leur permet d'entretenir le ménage.»

Par ailleurs, parmi les 55,8% femmes enquêtées qui n'ont pas accès au foncier, 92,9% d'entre elles jugent qu'un éventuel accès au foncier influencerait fortement sur leurs conditions socio-économiques. C'est donc en toute logique que sur 44,2% des femmes qui ont accès au foncier, les 94,2% affirment que celui-ci peut avoir un impact réel et positif sur leurs conditions socio-économiques.

L'examen de quelques tri-à-plats montre que, de façon générale, la plupart des unités domestiques enquêtées possèdent des ressources foncières. En effet, 85 % de ces unités soit 4 ménages sur 5 possèdent, des terres. Cette possession n'est pas en revanche synonyme de sécurité foncière en général, particulièrement pour les femmes. Dans la plupart des cas, les biens fonciers déclarés ne sont pas immatriculés. Analysée de façon globale, il apparaît que la moitié des premières terres (premier champs déclaré) a été acquise par le biais d'un héritage (48,6%). Cela montre le caractère prééminent du contrôle traditionnel et familial des terres qui ne sont acquises que par le biais d'un système d'héritage. Cependant ce pourcentage cache des disparités considérables.

Une partie infime des terres (moins de 5 %) est acquise par achat. Cela confirme le caractère encore balbutiant de la marchandisation de la terre au Sénégal. Par ailleurs, on note des différences dans le mode d'acquisition selon le sexe du chef de ménage. En effet, seules 29,7% des femmes propriétaires ont hérité des terres qu'elles cultivent contre 66,4% pour les hommes. Comparativement aux hommes propriétaires, le pourcentage de femmes qui ont acquis leurs terres par legs est considérable (16,8% pour les femmes contre 5,0 % pour les hommes). Il existe une forte disparité entre les hommes et les femmes quant à l'attribution et la gestion du foncier. Les résultats des enquêtes informent que sur 100 ménages interrogés, 72% des terres sont contrôlées par les hommes contre 28% pour les femmes. Cette disparité s'accroît selon la localité et la surface détenue par le ménage. En guise d'illustration, sur 100 ménages vivant dans le Diéri, seuls 23% des terres sont gérées par les femmes et près de 70% d'entre elles ont une exploitation qui ne dépasse pas un hectare. L'inégalité se fait davantage sentir par rapport à la façon dont la terre est acquise.

Une telle réalité limite les possibilités d'une exploitation foncière. En effet, les titres de propriété qui pouvaient servir de caution à des prêts ne sont pas mobilisables. C'est ce qui explique la petite proportion de ménages ayant accès au crédit et éventuellement leurs faibles revenus. Sur 100 ménages, seuls 16 % ont accès au crédit et

près de 90% gagnent moins de 100 000 FCFA par an. Les rares ménages qui ont cependant accès au crédit l'obtiennent via les mutuelles de crédit et d'épargne (52 %), les banques (20 %) et d'autres systèmes de crédit. En d'autres termes, le secteur agricole (traditionnel) n'est pas très attractif pour les banques sénégalaises. Ce manque d'attractivité réduit fortement les chances de ce secteur de sortir de son fonctionnement traditionnel afin de se moderniser et connaître un essor économique rapide. Il s'accroît avec la perpétuation des anciennes spéculations agricoles sur les terres.

Ces spéculations, loin de répondre aux logiques du marché, s'orientent en général vers une production de consommation qui est souvent déterminée selon le sexe du propriétaire de l'exploitation. Comme le montre le test de khi deux, il y a une relation de dépendance entre les types de cultures pratiquées et le sexe du propriétaire individuel. En comparant les distributions conditionnelles par sexe, on constate que les femmes propriétaires individuelles s'activent plus autour des cultures rizières traditionnelles avec 15,6% contre 4,4% pour les hommes propriétaires individuels. La proportion de femmes propriétaires qui pratiquent des cultures sur des champs de la berge reste relativement plus importante que celle des hommes (1% pour les femmes contre 0,6% pour les hommes). Une telle distribution pourrait s'expliquer par le fait que les femmes sont plus impliquées dans la production de cultures vivrières qui entrent dans la consommation quotidienne des ménages ruraux. Par ailleurs, les surfaces des champs collectifs sont souvent orientées vers la production de cultures vivrières tout comme les propriétés individuelles.

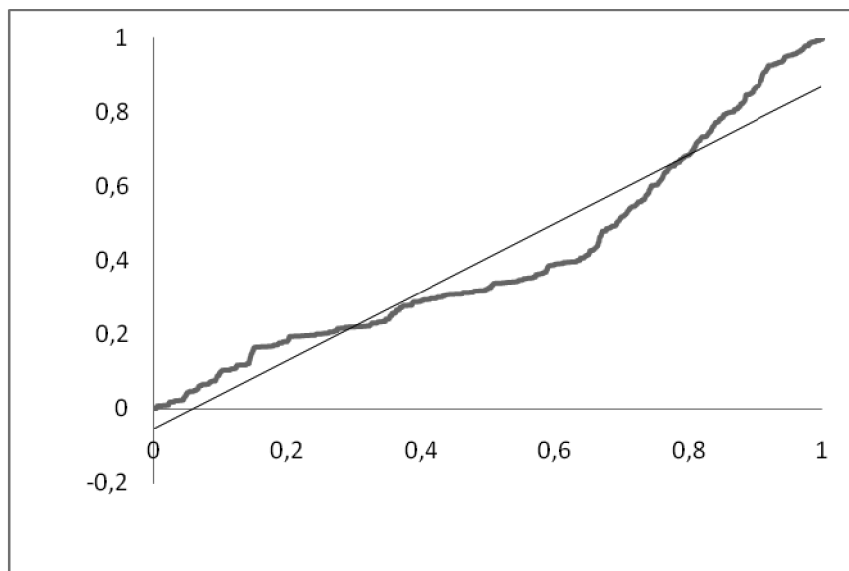
Tableau 9 : Indice de Gini des différentes zones éco-géographiques

Zones éco-géographiques	Hommes et Femmes	Indice Hommes	Indice Femmes
Niveau national	0,18566	0,1538676	0,20991514
Vallée	0,17235993	0,10273358	0,14159846
Sylvopastorale	0,08825315	0,27917806	0,02497764
Bassin Arachidier	0,03520531	0,03767864	0,00484
Sénégal Oriental	0,03343495	0,07341114	0,04380058
Niayes	0,23988768	0,15173215	0,2402099
Casamance	0,27746694	0,2485588	0,35916006

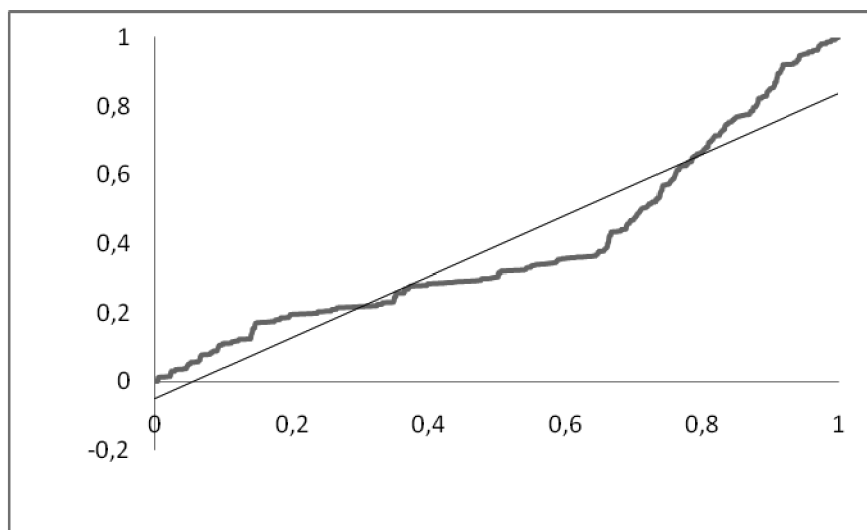
Sources : Données enquête GESTES, 2008

Par ailleurs, si on fixe les revenus tirés de l'exploitation foncière, on remarque facilement une disparité de 18% entre les acteurs comme le montre le tableau ci-dessus sur les indices de Gini. La disparité entre les revenus est cependant différente selon le sexe et la zone. Si au niveau global la disparité entre les hommes est de 15%, celle entre les femmes est de 20%. Cette différence de 5 points entre les deux sexes renseigne sur la faiblesse des revenus au sein des femmes. Au sein de ces dernières, la majeure partie des ressources se concentre entre les mains de celles qui ont soit un accès réel aux ressources foncières conséquentes soit celles qui disposent de ressources financières conséquentes pour accéder au foncier. Ces disparités sont visibles d'ailleurs sur les trois courbes de Lorentz ci-dessous.

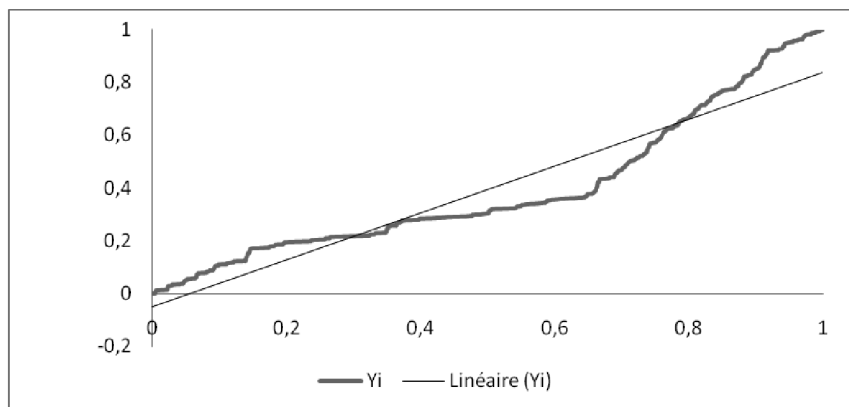
Courbe 1 : Courbe de Lorentz de dispersion des revenus dans toutes les zones enquêtées



Courbe 2 : Courbe de Lorentz de dispersion des revenus entre les hommes dans toutes les zones enquêtées



Courbe 3 : Courbe de Lorentz de dispersion des revenus entre les femmes dans toutes les zones enquêtées



Conclusion

La recherche synthétisée dans cette publication s'était fixée un objectif majeur, celui de fournir des données sur la gouvernance des ressources naturelles et un éclairage sur les interrelations entre le genre et le foncier. Elle cherchait à cerner les articulations entre l'accès au foncier et le renforcement de la citoyenneté des femmes.

L'étude s'est appuyée sur une vaste collecte de données à la fois quantitatives et qualitatives à l'échelle nationale. 1800 personnes ont été enquêtées et 140 entretiens ont été conduits auprès d'hommes et de femmes ayant des statuts différents : femmes au foyer, notables coutumiers ou religieux, élus locaux, etc. Les résultats ont permis d'établir un certain nombre de constats relatifs à des contraintes spécifiques aux femmes.

1. Il est apparu que les terres restent pour l'essentiel un patrimoine approprié et géré au sein de la famille. Or, dans le cas général, ce sont les hommes qui se trouvent à la tête des unités domestiques. Seules 6,6 % des femmes sont des chefs de ménage en milieu rural. Les rapports de genre et leur position au sein du ménage limitent leurs responsabilités dans le contrôle du foncier.

2. Il est aussi noté que les femmes présentent un handicap dans le domaine éducatif. Les distributions marginales ont montré que sur 100 personnes qui n'ont jamais été à l'école, 68 étaient des femmes et 32 des hommes. Sur 3 personnes qui ont aussi arrêté leurs études au niveau primaire, 2 étaient des femmes. Ces distributions marginales montrent que les femmes accusent un déficit éducationnel important qui accroît leur marginalisation dans le domaine de l'accès et de la gestion du foncier en ce sens qu'elles ne peuvent pas s'approprier des éléments de contenu des textes sur la décentralisation et des actes de délibération dans le domaine foncier.

3. Les femmes sont très peu présentes de fait dans les centres

névralgiques où sont prises les décisions concernant le foncier. Elles sont faiblement représentées au sein des instances délibératives locales et apparaissent ainsi comme des citoyennes «de seconde zone». Seules 24 femmes parmi les 1200 enquêtées sont des élues locales, ce qui représente une proportion de 2 % du ratio national.

4. Les femmes sont peu présentes dans les organisations de producteurs qui jouent un rôle de plus en plus actif dans l'économie rurale et les revendications citoyennes. 73 % des femmes, soit environ 3 femmes sur 4, n'appartiennent pas à une organisation de producteurs. Elles sont donc absentes des arènes dans lesquelles les intérêts des agriculteurs et des éleveurs sont identifiés, construits et défendus. Ces arènes ne sont pas seulement des espaces de construction d'intérêts corporatistes mais aussi des lieux de captation de ressources et de circulation et d'accès à l'information. On comprend donc aisément, du moins en partie, les raisons pour lesquelles 81 % des femmes ne connaissent pas la loi sur le domaine national. Étant à la fois absentes des instances délibératives et des organisations paysannes, elles ne peuvent pas porter sur l'espace public la revendication d'une équité foncière. De ce fait, leurs droits dans le domaine foncier ne sont défendus que par procuration. Ce sont les hommes qui siègent au sein des conseils ruraux, qui sont donc supposés défendre les intérêts des femmes en matière foncière. Cela suppose qu'ils adhèrent à l'idée selon laquelle les hommes et les femmes doivent avoir un accès égal au foncier. Or 42,7 % des hommes pensent que les hommes et les femmes ne doivent pas avoir un égal accès au foncier.

5. Par ailleurs, les processus de socialisation des femmes déteignent sur leurs représentations du foncier et renforcent les contraintes auxquelles elles font face. Ainsi, 38 % des femmes interrogées, soit 4 femmes sur 10, estiment que l'homme et la femme ne doivent pas avoir un accès égal au foncier. Les barrières sont donc au niveau des représentations et sont culturellement enracinées. Cela montre les préalables qu'il faut régler. En effet, il semble hasardeux

de vouloir réduire les inégalités et les iniquités en matière de foncier entre les hommes et les femmes, si ces dernières elles-mêmes considèrent qu'elles ne doivent pas avoir les mêmes droits que les hommes. Un des préalables, c'est la prise de conscience des femmes.

6. Un résultat important de cette étude est d'avoir permis de voir une spatialisation des systèmes d'exclusion des femmes dans l'accès au foncier. En effet, même s'il s'avère que les femmes sont discriminées par rapport aux hommes, cette discrimination varie selon les zones. Il est apparu que le niveau d'accès des femmes au foncier était plus élevé en Casamance et au Sénégal oriental. Mais, ce résultat doit être analysé dans une perspective comparative des organisations sociales et des systèmes de représentation en vigueur dans ces deux parties du pays. Ces niveaux différentiels de l'accès au sud et au nord du pays seraient largement déterminés par les réalités socio-culturelles spécifiques à ces zones. Ce résultat a une implication majeure pour les actions politiques et programmatiques : celles-ci doivent nécessairement impliquer les dépositaires des traditions et des dogmes religieux et les associer à la réflexion pour un accès équitable des femmes au foncier.

7. Il est apparu aussi qu'il existe une sorte de synergie positive entre l'exercice de la citoyenneté et l'accès au foncier. En effet, les femmes qui sortent de la sphère domestique pour investir les arènes politiques locales constituées soit par les organisations de base soit par les conseils ruraux sont favorisées dans le domaine de l'accès au foncier. Un tel résultat ne renvoie pas forcément au népotisme mais aux opportunités offertes par la présence dans ces espaces publics où l'on connaît mieux les procédures pour accéder au foncier, les recours en cas de spoliation et dans lesquels l'information circule. Analysée sous cet angle, la recherche d'une plus grande présence des femmes dans les instances délibératives locales doit être un objectif majeur de tout aggiornamento de la politique de décentralisation. De même, l'accès au foncier a une incidence sur la citoyenneté des femmes. La détention d'un patrimoine foncier peut inciter les femmes à

mutualiser leurs forces et leurs voix pour une participation de qualité dans le développement économique.

8. Les mouvements corporatistes émergeant d'abord en rapport avec la question foncière peuvent être des passerelles vertueuses vers les scènes politiques et syndicales pour une citoyenneté renforcée.

Bibliographie

- ABRIC JEAN-C, 1994. *Pratiques sociales et représentations*. Paris: Presses Universitaires de France
- ALLIOT M., 1964 « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les Etats francophones et à Madagascar », in *Etudes de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, pp.235-256.
- BANQUE MONDIALE, 2003, *Des politiques foncières pour promouvoir la croissance et réduire la pauvreté. Résumé analytique*, Washington, Banque mondiale, 35 p.
- BARBIER-WIESSER François (dir.), 1994, *Comprendre la Casamance*, Karthala, Paris, 500 p.
- BEELER S., 2006, *Conflit entre agriculteurs et éleveurs au Nord-ouest du Mali*, IIED, dossier N° 141, octobre 2006, 36 p.
- BEN NAZER A., 1998, « Droit musulman et pratiques foncières en Afrique de l'Ouest », In DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 684-691
- BISILLIAT J., 1996, *Genre et économie, un premier éclairage*. Harmattan, Paris
- BISILLIAT J., 1996. *Femmes du sud, Chefs de famille*, Karthala, Paris, 410 p.
- B.I.T, 1889. *Les femmes et la terre*, B.I.T, 66 p.
- BLANC-PAMARD C., et CAMBREZY, L (Coord.), 1995. *Terre, territoire, les tensions foncières*, ORSTOM, coll. « Colloques et séminaires », dynamique des systèmes agraires, Paris, ORSTOM, 472 p.
- BOCOUM M. L. et FAYE M. M., 2005 *Programme des Services Agricoles et Organisations de Producteurs du Sénégal (PSAOP). Etude d'impact social du PSAOP 2*, Dakar, Banque Mondiale et Gouvernement du Sénégal, 48p.
- BOINVILLIES I. (coordonnateur), 1998, *Foncier rural, ressources renouvelables et développement dans les pays ACP*, GRET, Paris, 253 p.

- BOP C., 1998, *Etudes sur l'accès des femmes aux ressources foncières et technologiques*, Réunion d'experts sur les études relatives à l'accès des femmes à la terre et aux technologies agricoles, Addis-Abeba, Ethiopie, 23–25 Novembre, 86p.
- BOUTILLIER J. L., 1982, « Aménagement du fleuve Sénégal et ses implications foncières » In LE BRIS et al. *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, ORSTOM / Karthala, pp. 301-308.
- BOUTILLIER J. L., 1989, « Irrigation et problématique foncière dans la vallée du Sénégal », In *Cahiers des Sciences Humaines*, n° 25, Vol 4, pp. 469-488.
- _____, 1986, *Pour une problématique foncière de l'après barrage*, Rapport de mission pour le PNUD, Dakar, 55p.
- BRUNET R. (dir.), 1990, *Mondes nouveaux*, In *Géographie universelle*, Paris, Hachette / Reclus, 551 p.
- CAVERIVIERE et DEBENE, 1988, *Le droit foncier sénégalais*. Mondes en devenir, Paris, Berger-Levrault. P ?
- CHAUVEAU J. P., 1998, « Quelle place donner aux pratiques des acteurs ? » In LAVIGNE-DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 36-39.
- CHAUVEAU J.-P. et al., 2006. *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernance et politiques foncières en Afrique de l'Ouest*, Londres, CLAIMS et IIED, avril 2006, 91 p.
- CHAUVEAU J.-P. et MATHIEU P., 1998, « Dynamiques et enjeux des conflits fonciers », In DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 243-258
- CILSS, 1994, *Problématique foncière et la décentralisation des ressources naturelles*, Actes de la Conférence de Praia.
- COQUERY-VIDROVITCH C., 1982, « Le régime foncier rural en Afrique noire » In LE BRIS et al., *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, ORSTOM / Karthala, pp. 65-84.
- CORMIER-SALEM M.-C., 1995, « Terroirs aquatiques et territoires de pêche. Enjeux fonciers halieutiques des sociétés littorales africaines », in BLANC-PAMARD C. et CAMBREZY L.

- (coord.), *Terre, Terroir, Territoire, les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, pp. 57-81.
- CORMIER-SALEM M.-C., 1995, « Terroirs aquatiques et territoires de pêche. Enjeux fonciers halieutiques des sociétés littorales africaines », In BLANC-PAMARD C. et CAMBREZY L. (coord.), *Terre, Terroir, Territoire, les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, pp. 57-81.
- COTULA L., 2006, *Droits fonciers et accès à l'eau au Sénégal. Défis et perspectives pour l'agriculture et l'élevage*, Londres, IIED, Dossier n° 139, 100 p.
- CUBRILO M. et GOISLARD C. 1998, *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique Noire*, Karthala – Coopération Française, Paris, 415 p.
- D'AQUINO P., 1998, « Le traitement et la gestion de l'information foncière », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 479-489.
- DAFFE G., Abdoulaye D., 2008, *Le Sénégal face aux défis de la pauvreté: les oubliés de la croissance*, Karthala, 376p.
- DELPECHE B., 1983, « La terre et les femmes : conflits ruraux au sud Cameroun », in *Cahiers ORSTOM, Sciences Humaines* n° 2, pp. 189-193.
- DELVILLE P. L. et al., 2001. *L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux*, Rapport final de la recherche « Droits délégués d'accès à la terre et aux ressources », GRET/ IRD/IIED, 207 p.
- DELVILLE P. L. et CHAUVEAU J. P., 1998, « Quels fondements pour les politiques foncières en Afrique francophone ? », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 721-736.
- DELVILLE P. L., 1998, *Foncier rural, ressources renouvelables et développement en Afrique*, Paris, Ministère des affaires étrangères – Coopération et Francophonie, 139 p.
- DELVILLE P. L., 2000, *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest, dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris, Karthala, 357 p.

- DELVILLE P. L., 2002, « Le foncier et la gestion des ressources naturelles », in *Mémento de l'agronome*, Paris, CIRAD-GRET, pp. 201-221.
- DELVILLE P. L., 2002, *Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale. Eclairages sur les dynamiques d'innovation institutionnelle*, Montpellier, IRD REFO, 21 p.
- DELVILLE P.L., *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ?* Paris, édition KARTHALA, P246, 1998.
- DGL /FERLO et GTZ, 2003, *Revue de l'état de mise en œuvre des orientations de Praia sur la problématique foncière et la décentralisation dans les pays du CILSS : Rapport national du Sénégal*, 34 p.
- DIAGNE M., 1994. « Le règlement des conflits fonciers dans les communautés rurales sénégalaises », in *URED*, université Gaston Berger de Saint-Louis, pp. 59-103.
- DIARRA M. et MONIMART M., 2006, *Femmes sans terre, femmes sans repères ? Genre, Foncier, Décentralisation au Niger*, Londres, IIED, Dossier n° 143, Octobre 2006, 50 p.
- DIDIER M., 1990, *Utilité et valeur de l'information géographique*, Paris, Economica, 255 p.
- DIOP A. K., 2004, *Décentralisation, développement local et gestion des ressources foncières : le cas de la communauté rurale de Ross-Bethio*, mémoire de DEA de droit des collectivités locale de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, 79 p.
- DIOP F, 2006, « Genre : le décalage entre le discours et la réalité » Symposium Genre CODESRIA, Caire Novembre 2006.
- DIOP F. 2001, « Femmes et pouvoir : quel accès aux sphères de décisions » in *Revue Sénégalaise de Sociologie* n°4/5, Saint-Louis, pp 461 -474.
- DJIRE M., 2007, *Les paysans maliens exclus de la propriété foncière*, Londres, IIED, Dossier n° 144, 22 p.
- DOKA M. et MONIMART M., 2004. *Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au sud Niger ?* Londres, IIED, Dossier n° 128, 18 p.
- DOUMIT EL KHOURY A., 1996, « Les femmes chefs de famille. Etat de la recherche et réflexions méthodologiques » in

- BISILLIAT Jeanne, *Femmes du Sud, chefs de famille*, Paris, Karthala, pp. 13-47.
- DROY I., 1990, *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala, 184 p.
- FAO, 2003, *La parité hommes-femmes et accès à la terre*, Rome, FAO Etudes sur les régimes fonciers, 48 p.
- FAO, 2003, *Le régime foncier et le développement rural*, Rome, FAO Etudes sur les régimes fonciers, 58 p.
- FAO, 2003, *Modules sur le genre, la population et le développement rural*, Collection Régimes fonciers, Rome, 45 p.
- FAURE A. et LE ROY E., « Experts et développeurs face aux enjeux de la question foncière en Afrique de l'ouest »
- FAYE J., 1982, *Régime foncier traditionnel et réforme foncière au Sénégal*, Thèse de troisième cycle de l'Université de Paris X-Nanterre, 2 tomes, 427 p.
- GASTALDI J., 1998, « Les systèmes d'information foncières », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 449-460.
- GUEYE N. S., 2003, « Accès des femmes rurales à la terre : facteur incontournable à la sécurité alimentaire », communication à l'atelier international « Femmes rurales et foncier », organisé par le Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, Thiès, du 25 au 27 février 2003, 11 p.
- GUIGOU B. et al., 1998. « La gestion foncière en pays sereer siin (Sénégal) », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 183-197.
- GUISSE P. B., 1994, « Nature juridique des droits des populations locales sur le domaine nationale sénégalais : l'exemple de la communauté rurale de Gamadji Saré », in URED, Université de Saint-Louis, pp. 23-34.
- HARAMATA, 2006, *Bulletin des zones arides*, n° 50, Octobre 2006, 39 p.
- HERMET et al. 1994, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, 1994.

- KA A., 1994, *Système actuel de gestion des ressources naturelles : cas du foncier de la communauté rurale de Gamadji Saare au Sénégal*, Londres, IIED, Dossier n° 53, 29 p.
- KABEER, 2003., *Intégration de la dimension genre à la lutte contre la pauvreté et Objectifs du Millénaire pour le Développement*. Harmattan, Paris.
- KENTZ D., 1982, « Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls », in LE BRIS et al., *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, ORSTOM / Karthala, pp. 212-217.
- KINTZ D., 1991, « Le foncier dans la pensée et dans la pratique des éleveurs et agro-pasteurs » in LE BRIS et al. (dir.) *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris Karthala, pp. 36-48.
- LAURINI L., RAFFORT F.M., 1993, *Les bases de données en Géomatique*, Mayenne, HERMES, 340 p.
- LAVIGNE-DELVILLE P., 1998. *Foncier rural, ressources renouvelables et développement en Afrique*, Paris, Ministère des affaires étrangères – Coopération et Francophonie, 139 p.
- LAVIGNE-DELVILLE P., 2002. « Le foncier et la gestion des ressources naturelles » in *Mémento de l'agronome*, Paris, CIRAD-GRET, pp. 201 221.
- LE BRIS E., 1982, *Histoire politique du Sénégal, Institutions, Droit, Société*. Paris, Karthala.
- LE BRIS E. et al. 1982, *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, édition Karthala, Paris, 425p.
- LE BRIS E. et al., (dir.), 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Editions Karthala, 359 p.
- LE BRIS E., 1982, « Le statut du foncier dan les études de terroirs menées par les géographes en Afrique de l'ouest » in LE BRIS et al., *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, ORSTOM / Karthala, pp. 61-64.
- LE BRIS E., et al. 1991, *Contribution à la connaissance d'un droit foncier intermédiaire dans les villes d'Afrique de l'Ouest.*, ORSTOM, Paris, Décision 88.L.0469 du MRT, 223 p.

- LE ROY E., et al. 1996, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris Karthala, 388 p.
- LE ROY E. et NIANG M., 1969, *Régime juridique des terres chez les Wolof ruraux du Sénégal*, Paris, Laboratoire d'Anthropologie juridique, 166 p.
- LE ROY E., 1987, *La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone*, Rome, FAO, *Etude législative n° 44*, 108 p.
- LE ROY E., 1991, « Une doctrine foncière pour l'Afrique de l'an 2000 », in *L'avenir des tiers monde*. Paris, PUF, pp. 194-211.
- LE ROY E., 1995, « La sécurité foncière dans un contexte de marginalisation imparfaite de la terre », in BLANC-PAMARD C. et CAMBREZY L. (coord.), *Terre, Terroir, Territoire, les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, pp. 455-472.
- LE ROY E., 1995, « Les solutions foncières des sociétés pastorales africaines et le droit moderne », in *Pastoralisme : espaces, troupeaux et sociétés*, Paris, Hatier.
- LE ROY E., 1998, « De l'appropriation à la patrimonialité, une brève introduction à la terminologie foncière », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 23-27.
- LE ROY E., KARSENTY A. et BERTRAND A., 1996; *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Editions Karthala, 388 p.
- LE ROY E., 1991, « Le régime minier entre le monopole de l'Etat et le privilège de l'inventeur » in LE BRIS et al. (dir.) *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris Karthala, pp.117-121.
- LEVY J. et LUSSAULT M., 2003, *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, Paris, Belin, 1008 p.
- MARIE J., 1998, « Peut-on cartographier les droits sur l'espace et les ressources ? Point de vue d'un géographe », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 55-62.

- MATHIEU L. et W. (dir.), 1996, *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique, conflits, gouvernance et turbulence en Afrique de l'ouest et centrale*, in *Cahier africain* n° 23-24, Paris, CEDAF / L'Harmattan.
- Mathieu P. « Irrigation, transformation économique et enjeux fonciers, le cas des périmètres villageois », in *La vallée du fleuve Sénégal, Evaluations et perspectives d'une décennie d'aménagements*, Paris, KARTHALA, 1991, p.210.
- Mathieu P., 1996 *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique. Dynamiques et enjeux des conflits fonciers*. Texte de travail pour le GRET, réseau RD.
- MEER et SEVER, 2004, *Justice de genre, citoyenneté et développement*. Harmattan
- MICHEL Alliot 1964, *Parenté et famille dans les cultures africaines*. Karthala.
- MONIMART M., 1989, *Femmes du sahel, la désertification au quotidien*, Karthala – Club du sahel, Paris, 263 p.
- MOOREHEAD R., 1998, « Enjeux actuelles du foncier pour le développement pastorale en Afrique », In DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 512-525.
- MOSCOVICI, 1961, *Reconversion industrielle et changements sociaux. Un exemple: la chapellerie dans l'Aude*, Armand Colin.
- NDIAYE I. C., 2000, *Dynamiques régulatrices de la compétence déléguée : Résistance à la nature juridique du domaine national et à la privatisation individuelle des terres dans la moyenne vallée du Fleuve Sénégal*, Rapport GRET&IIED, mars,
- NDIAYE P. (éd.), 2007, *Atlas du Sénégal*, les Editions J.A. Paris, 136 p.
- PANTAZIS D., DONNAY J. P., 1996, *La conception de SIG*, Mayenne, HERMES, 343
- PELISSIER P et SAUTTER G., 1970 *Du temps des terroirs au temps des images. Campagnes africaines en devenir*. Editions Arguments : 304-317.

- PELISSIER P. et SAUTER G., 1970. « Bilan et perspectives d'une recherche sur les terroirs africains et malgaches (1962-1969) », in *Etudes rurales*, n° 37-38-39, pp. 7-45
- PELISSIER P., 1996, *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*, Saint Yrieix, Imp. Fabrègue, 939 p.
- PLATTEAU J. P., 1998, « Droits fonciers, enregistrement des terres et accès au crédit », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 293-301.
- PLATTEAU J. P., 1998, « Une analyse des théories évolutionnistes des droits sur la terre », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 123-130.
- PORNON H., 1989, *La cartographie assistée par ordinateur*, Paris, HERMES, 62 p.
- REP. DU SENEGAL, 1998, *Programme d'action national de lutte contre la désertification*, GTZ, Dakar, 166 p.
- Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, 2003, « Femmes rurales et transmission du foncier », communication à l'atelier international « *Femmes rurales et foncier* », Thiès, du 25 au 27 février 2003, 11 p. _____, 2003, « Femmes rurales et terres de cultures », communication à l'atelier international « *Femmes rurales et foncier* », Thiès, du 25 au 27 février 2003, 9 p.
-
- _____, 2003, *Femmes et terres de cultures*, Rapport Ateliers International « *Femmes rurales et foncier* », Projet FAO-Dimitra et d'ENDA/ PRONAT Centre Forestier de Recyclage – Thiès, 25 au 27 février 2003, Sénégal.
- RISS M. D., 1984, « La place de la femme dans les mutations internes de l'économie rurale à partir d'un exemple sénégalais », in *Le développement rural en question*, pp. 417-431.
- RocheGude., 2000, *Décentralisation, acteurs locaux et foncier*; Fiche pays, PDM /Ministère français des Affaires étrangères, Cotonou, mars 2000

- SALL M. 2004, *Acteurs et pratiques de la production foncière et immobilière à Ourossogui (Sénégal)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, avril, 253 p.
- SALL M., 2008, « Actions des migrants internationaux à Ourossogui : du développement urbain à l'exclusion » in Momar-Coumba Diop (dir.), *Le Sénégal des Migrations*, Karthala, collection « Hommes et sociétés », pp. 211-221
- SECK S. M., 1985, *Aspects fonciers et organisationnels dans le développement de la culture irriguée dans le bassin du Sénégal (Mali, Mauritanie, Sénégal)* Dakar, Saint-Louis, OMVS-CEPC, 150 p.
- SECK S. M., 1991, « Les cultivateurs "transfrontaliers" de décrue face à la question foncière », in CROUSSE B. et al. *La vallée du fleuve Sénégal. Evaluation et perspective d'une décennie d'aménagements*, Paris, Karthala, pp. 297-316.
- SEG TAABA - Volume 2007 - n°1 - *Genre et décentralisation au Sénégal*
- SEZNEC A., 1998, « Statut foncier de l'espace irrigable dans la vallée du fleuve Sénégal comparaison des modèles mauritanien et sénégalais », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 602-609.
- SIMARD D., 1990, *Territorialité et autonomies des femmes Bambara du Mangbadié (Mali) : l'escompte de l'accès aux ressources naturelles*, Université Laval, séries de conférences n° 23.
- SNYDER F. G., 1975, « Le droit de la terre et le changement économique au Sénégal : nantissement et procès chez les Diola », in *Etudes sur le Droit de la terre en Afrique noire*, Paris, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, Vol II, pp. 19-20.
- STEINBERG J., 2000, *Cartographie Télédétection, Systèmes d'information Géographique*, Paris, SEDES, 157 p.
- TANO F., 1994, « La répartition des terres dans l'application de la législation sur le domaine nationale au Sénégal », in URED, université Gaston Berger de Saint-Louis, pp. 35-58.
- THEBAUD B., 1995. « Le foncier dans le sahel pastoral », in BLANC-PAMARD C. et CAMBREZY L. (coord.), *Terre, Terroir, Territoire, les tensions foncières*, Paris, ORSTOM, pp. 37-56.

- TOURE O. (dir.), 1985 *Espace pastoral et dynamiques foncières au Sénégal*, Atelier régional sur le foncier pastoral, PRASET / PADLOS (CILSS), du 16 – 21 juin 1997.
- _____, 1992, « Crise agricole et comportement de survie. Le cas du Ferlo (Sénégal) » in *Société-Espace-temps*, Vol. I, n° 1, pp. 90 – 102.
- _____, 1997, « La gestion des ressources naturelles en milieu pastoral. L'exemple du Ferlo Sénégalais » in BERKER Charles et TERSIGUEL Philippe (éds.), *Développement durable au sahel*, Dakar / Paris, Sociétés, Espaces, temps / Karthala, pp. 125 – 143.
- _____, 1994, *Le défis de la petite entreprise en Afrique : L'agriculture paysanne : des pratiques aux enjeux de société*.
- WANE M., 1980, *Réflexion sur le droit de la terre toucouleur*, Bulletin de l'IFAN, T. 42, série B n° 1, Dakar, 128 p.
- TOURE O. et SECK S. M., 2005 *Exploitations familiales et entreprises agricoles dans la zone des Niayes au Sénégal*, Londres, IIED, Dossier n° 133, 60 p.
- WEBER J., 1998, « Ressources renouvelables et systèmes fonciers » in LAVIGNE-DELVILLE P. (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala – coopération française, Paris, pp. 20-22.
- WEBER J., 1998, *Foncier et sociétés aux Comores : le temps des refondations*. Karthala, Paris.
- WEIGEL J.-Y., 1982, « Organisation foncière et opération de développement. Le cas des Soninké du Sénégal » in LE BRIS et al., *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, ORSTOM / Karthala, pp. 315-323.
- WILLEMSE K., 1990, « L'autonomie des femmes dans le Jebel Marra (Darfour, Soudan) », in *Politique africaine* n° 40, pp. 109-115.
- WINTER M., 1998, « La mobilité dans l'exploitation des ressources naturelles : un défi pour les régimes d'accès à la terre et aux ressources », in DELVILLE P. L. (dir.), *Quelles politiques foncières*

pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Karthala
– coopération française, Paris, pp. 114-118.

ⁱ En analysant les types de cultures pratiquées, il apparaît que les productions vivrières occupent la première place avec le mil et le sorgho qui totalisent 34,3% des spéculations. Les cultures de rente occupent la deuxième place avec l'arachide qui totalise 22 %. Cette spéculation se concentre essentiellement dans le centre du pays. Cependant, force est de constater que les types de cultures pratiquées par les femmes propriétaires terriennes dans le cas d'une propriété individuelle répondent à des fins d'alimentation. En effet, on constate que les femmes produisent davantage de riz et d'arachide qui sont très consommés quotidiennement au sein du ménage avec respectivement 20, 8% pour le riz, 35% pour l'arachide pour les femmes, contre 6,4% et 19% pour les hommes.

ⁱⁱ Les productions agricoles, quelle que soit l'étendue des surfaces, dépendent en grande partie de moyens mobilisés, particulièrement les outils. Ainsi, si la tendance est à la modernisation des outils de travail pour les hommes, les femmes utilisent toujours des moyens rudimentaires. En effet, bien que les moyens d'exploitation des terres soient restés traditionnels à 80% pour l'ensemble des deux sexes, le pourcentage des femmes est à lui seul de 88%. De même, 22% des hommes produisent avec des outils mixtes contre 9% pour les femmes.

ⁱⁱⁱ Tout comme les types de cultures et les outils, il apparaît que le sexe détermine souvent la quantité des productions. La valeur du khi-deux, largement inférieure au seuil théorique de 1%, montre que le sexe du chef de ménage déterminerait fortement la quantité produite annuellement.

^{iv} L'idée principale qui se dégage est que plus de la majorité des ménages interrogés, a une production annuelle qui tourne autour d'une tonne avec 79% pour les hommes et 92% pour les femmes. Cette tendance diminue fortement lorsque nous passons dans l'intervalle]1, 10] tonnes voire]10, 50] tonnes. Il faut noter cependant que cette chute de la production est plus marquée chez les femmes avec 8% voire 0% contre 20% voire 0,9 chez les hommes.

^v Si le sexe détermine le type de spéculation agricole, les outils mobilisés pour l'exploitation et la quantité produite, il ne serait pas hasardeux de se questionner sur l'impact de la variable genre sur l'orientation/utilisation des produits des récoltes.

^{vi} La valeur du khi-deux, largement inférieure au seuil théorique de 1%, laisse présager que le sexe du chef de ménage déterminerait largement l'utilisation faite des produits de la récolte. Pour l'essentiel et quel que soit le sexe, la première destination de la production est l'auto-consommation. Cela montre que la production agricole domestique demeure l'assise de la consommation de ces unités. Cependant, l'autoconsommation des produits agricoles issus des champs possédés concernerait plus les champs détenus par les hommes que ceux sous la responsabilité des femmes. Sur un autre plan, les produits issus des champs possédés par les femmes (9,5%) ont plus tendance à être commercialisés que ceux issus des champs possédés par les hommes (7,5%). Cette tendance à la commercialisation des produits de leurs récoltes par les femmes dénote l'importance du foncier agricole dans le combat pour l'indépendance économique de celles-ci. Cette réalité qui permet aux femmes de gagner en pouvoir économique cache par ailleurs d'autres réalités. Il faut souligner à ce niveau que les montants tirés par les femmes de la commercialisation de leur production sont souvent réinvestis dans les ménages, surtout pour l'entretien des enfants (scolarité, éducation) ou utilisés lors des moments de soudure pour soutenir le mari dans la prise en charge du foyer.

^{vii} Ainsi, c'est la modicité de la production des femmes qui expliquerait leurs revenus bas et éventuellement la non-rentabilité de leurs exploitations. Ce manque de rentabilité serait, toutes choses étant égales par ailleurs, la principale cause du désintéressement dont les femmes font l'objet quant à l'octroi de crédit de la part des institutions financières et des banques en particulier. Moins de 7% des femmes bénéficient d'un financement de la part des établissements de crédits (Banques, Mutuelles d'épargne et de crédit). Cette absence de rentabilité des exploitations tenues par les femmes pourrait également être expliquée par le fort penchant de ces dernières à l'égard d'une production de subsistance (55% d'entre elles se livrent à une production d'autoconsommation).

^{viii} A côté de cette description peu flatteuse sur l'accès et l'exploitation du foncier par les femmes en milieu rural, les résultats des enquêtes montrent que ces dernières (91%) pensent que l'accroissement de leur surface de production et le changement de leur situation économique, notamment par l'octroi de crédit ou d'aide, pourraient améliorer leurs conditions de vie.

^{ix} Au-delà de ces aspects économiques, le foncier apparaît, pour beaucoup de femmes, comme un moyen de pouvoir et d'accès à la décision politique et sociale aussi bien au sein de la sphère familiale que publique. Avec un $p < 0,000$, le test de Khi deux du croisement de l'accès des femmes au foncier et son impact sur leurs conditions sociales, politiques et économiques, aussi bien au niveau de la sphère publique que privée, démontre l'existence d'une relation robuste entre ces deux réalités. En d'autres termes, l'existence d'une probabilité que l'accès des femmes au foncier dans nos différentes zones éco- géographiques influe sur leurs conditions sociales, politiques et économiques, donc leur citoyenneté au sens large, est de 99%.

^x De ce fait, l'accès des femmes au foncier n'est pas seulement l'appropriation par elles des ressources physiques mais aussi, et surtout, un changement de leurs conditions socio-économiques.

^{xi} Face à une détérioration avancée de leurs conditions socio-économiques résultant en grande partie de leur paupérisation, les femmes ont, au Sénégal, de plus en plus besoin de s'investir dans toutes les activités capables de leur procurer des revenus ou au moins de subvenir aux besoins élémentaires de leurs foyers dont elles ont souvent la charge.

^{xii} Cependant, il faut prendre en compte les cas contrastés ou particuliers pour mieux démontrer le rôle des femmes dans l'espace familial et leur participation réelle aux activités foncières. Il se produit à travers des cas rares sur le plan individuel une nouvelle appropriation du foncier par les femmes. Ce sont, le plus souvent, des veuves ou des femmes divorcées, en tous cas dont le statut est particulier : « Toutes ces activités ont un impact positif sur les conditions des femmes. Je te donne un exemple, moi mon mari est décédé depuis 1996 en me laissant 9 gosses, ma coépouse et ses enfants. Depuis lors, j'ai eu la charge de la famille et celle-ci n'a rien à envier aux autres. Je ne suis pas la seule dans ce cas, beaucoup de femmes sont des

chefs de ménage qui assurent le même rôle que le chef de ménage homme. »

^{xiii} Il en ressort une certaine autonomie par rapport aux sphères traditionnelles en développant des activités génératrices de revenus à titre individuel. L'autonomie financière conduit à la participation et donne de la voix aux femmes qui, par la détention du pouvoir économique, participent à la vie politique. En dépit aussi de cette faible représentativité, les discours montrent la place qu'occupe désormais la femme en milieu rural, surtout dans la participation à l'économie familiale. Grâce aux activités foncières connexes à aux activités familiales, elles parviennent à développer une culture entrepreneuriale obtenue par devers les formations et les regroupements féminins. La diversité des formations aux techniques culturelles permet de déconstruire certains préceptes culturels et de varier les manières et les produits agricoles.

^{xiv} L'identification des leaders d'organisation (Diop, 2001) comme actrices à part entière est bien reconnue dans les communautés locales. L'accès au foncier est un enjeu certain à caractère économique qui s'inscrit dans un référent de plus en plus intégré dans les mentalités. Ce phénomène est susceptible de promouvoir une nouvelle citoyenneté pour les femmes qui, à travers les groupements, accèdent à la connaissance et développent un leadership en pleine évolution. En dépit du contrôle encore exercé par les hommes sur la terre, les femmes obtiennent par le mouvement associatif une citoyenneté par les formations, le crédit ou l'accès aux services sociaux de base, bien que cela ressorte faiblement.

^{xv} En conclusion, l'accès au foncier est principalement régi par deux référents, à savoir les coutumes et les législations modernes. Face au premier, le législateur a tenté de mettre en place des lois et des normes pour la gestion du foncier en déléguant ce pouvoir aux communes puis aux communautés rurales. Les premières législations n'ont pas pris en compte les survivances des représentations et des pratiques. Il s'en est suivi une exclusion des couches sociales traditionnellement considérées comme n'y ayant pas droit, à l'instar des femmes. Les mouvements féministes puis les groupements de promotion féminine ont, par la suite, entamé une nouvelle dynamique par l'aide des acteurs non étatiques. Le prétexte est bien simple :

ignorer le poids économique des femmes revient à perdre une force économique considérable en prenant en considération leur poids démographique. Les analyses sur l'accès des femmes au foncier répondent à une question de citoyenneté par la réciprocité. En effet, l'accès des femmes au foncier donne une autonomie financière qui promeut leur participation aux prises des décisions au degré le plus élevé, à savoir l'exécution du pouvoir effectif des femmes par le partenariat, la délégation ou le contrôle citoyen. L'accès aux instances de prise de décision est aussi un moyen pour permettre aux femmes de décider sur le foncier.

^{xvi} L'effectivité des droits de la femme en matière foncière passe par la sécurisation foncière. La question de la sécurisation foncière apparaît particulièrement difficile à traiter, tant les variables à prendre en considération sont nombreuses et parfois contradictoires. On assiste, en effet, à une crise multiforme (vivrière, économique, sociale et écologique) qui se combine avec l'échec des politiques foncières et agricoles. Les législations modernes restent, dans une grande mesure, mal connues des femmes et appliquées de façon très imparfaite et partielle. Elles continuent à se référer aux valeurs et aux autorités de la coutume. Cette situation rend la gestion foncière complexe alors que pour qu'il y ait une citoyenneté foncière au profit de la femme, il faut qu'il y ait un compromis, une sécurisation de tous les acteurs, y compris les femmes.

^{xvii} La critique du paradigme dominant brandie par les développementalistes nous invite à voir autrement les problèmes de la sécurisation foncière et de l'effectivité des droits des femmes. En effet les conceptions développementalistes ne prennent pas en compte le point de vue des populations autochtones au nom d'un universalisme fondé sur une approche libre-échangiste et capitaliste justifiant la démarche uniformisante du Droit en relation avec la philosophie dominante des juristes universalistes. Cette démarche qualifiée d'idéaliste doit être au moins amendée si elle ne peut être directement et immédiatement remplacée. Nous proposons dans cette perspective d'innovation d'étudier les matériaux nécessaires pour une sécurisation avant d'évoquer les mécanismes de réalisation de la sécurisation.

^{xviii} Chaque société dispose d'un ensemble de savoirs qui obéit à une logique

particulière. La logique fondant le droit foncier est déterminée par la vision du monde inhérente à chaque société et justifiant ses particularités, donc l'identité de la femme.

^{xix} En outre, une interpénétration des logiques, des approches est nécessaire pour une meilleure compréhension des modes spécifiques d'articulation des rapports sociaux et juridiques de chaque localité. Ainsi, il est donc obligatoire d'opérer une rupture épistémologique pour une analyse plus performante de la citoyenneté foncière de la femme. Dans cette optique nous proposons la remise en cause des approches « obsolètes » et l'introduction des éléments innovateurs à féconder.

^{xx} Nous abordons la question par le constat fort pertinent de François Constantin : « Les politiques publiques de gestion des ressources naturelles apparaissent ainsi comme des ingérences qui déstabilisent les conditions d'existence des groupes sociaux vulnérables au nom de priorités définies avec une large marge d'incertitude par des acteurs extérieurs (...) sans aller jusqu'à l'élimination physique (mais on s'en approche parfois de manière insidieuse), l'histoire récente des sociétés paysannes (celles qui vivent là où les mesures contraignantes sont mises en œuvre) est celle d'une dépossession continue et globale jusqu'à la fois économique, juridique, politique, culturelle, sinon psychologique. » (Constantin, 1998 :89)

^{xxi} Les effectifs du tableau correspondent à la fréquence de « gestion du foncier par la communauté rurale » dans le discours de la personne enquêtée.

L'accès des femmes aux ressources foncières a fait l'objet de plusieurs recherches et de publications. Cependant rares sont celles qui ont exploré cette problématique dans la perspective du genre, des droits et de la citoyenneté des femmes rurales. En outre, chercheur-es et praticien-nés du développement ont déploré le manque criard de statistiques et de données fiables, désagrégées selon plusieurs perspectives (genre, ethnicité, localisation agro-écologique, entre autres) permettant des analyses fines de l'accès des femmes à la terre au Sénégal. Cet ouvrage a tenté de répondre à ces demandes croisées. Combinant des méthodes quantitatives et qualitatives, et des perspectives croisées (droit, économie, politique, géographie, etc), il confirme quelques connaissances acquises mais montre une différenciation des systèmes d'exclusion des femmes dans l'accès et le contrôle des ressources foncières, systèmes qui semblent être liés aux réalités socio-culturelles spécifiques à chacune des zones agro-écologiques du Sénégal. Tout en offrant des opportunités de cerner les articulations entre l'accès au foncier et le renforcement de la citoyenneté des femmes sénégalaises, ce livre pose le défi de l'adoption d'une démarche inclusive et concertée dans la lutte pour l'accès des femmes au foncier agricole, en particulier.

DR. FATOU DIOP SALL est titulaire d'un Doctorat en Sociologie des populations portant sur « Populations, genre et développement » et chargée de cours à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal).

RAMATA THIOUNE travaille pour le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) du Canada, à son bureau régional à Dakar, pour l'Afrique centrale et occidentale, à titre d'administratrice de programmes principale. Mme Thioune est titulaire d'une Maîtrise en Economie Rurale (Université Laval, Québec/Canada), d'une Maîtrise en Sciences Economique et d'un DEA en Sciences de l'Environnement (Université de Dakar).



Langaa Research & Publishing
Common Initiative Group
P.O. Box 902 Mankon
Bamenda
North West Region
Cameroon

ISBN 978-9956-727-82-7

